

du 21 décembre 1937 (Etat le 19 décembre 2006)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 64^{bis} de la constitution^{1, 2}

vu le message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918³,

arrête:

Livre premier: Dispositions générales

Première partie: Des crimes et des délits

Titre premier: Application de la loi pénale

Art. 1

1. Pas de peine sans loi

Nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte expressément réprimé par la loi.

Art. 2

2. Conditions de temps

¹ Sera jugée d'après le présent code toute personne qui aura commis un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code.

² Le présent code est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur, si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction.

Art. 3

3. Conditions de lieu.
Crimes ou délits commis en Suisse

1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis un crime ou un délit en Suisse.

Si, à raison de cette infraction, l'auteur a subi totalement ou partiellement une peine à l'étranger, le juge suisse imputera la peine subie sur la peine à prononcer.

2. L'étranger poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne pourra plus être puni en Suisse pour le même acte:

si le tribunal étranger l'a acquitté par un jugement passé en force;

RO 54 781, 57 1364 et RS 3 193

¹ [RS 1 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 505 511; FF 1999 7145).

³ FF 1918 IV 1

s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite. S'il n'a pas subi cette peine, elle sera exécutée en Suisse; s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, le reste sera exécuté en Suisse.

Art. 4⁴

Crimes ou délits commis à l'étranger contre l'Etat

¹ Le présent code est applicable à quiconque, à l'étranger, aura commis un crime ou un délit contre l'Etat (art. 265, 266, 266^{bis}, 267, 268, 270, 271, 275, 275^{bis}, 275^{ter}), se sera rendu coupable d'espionnage (art. 272 à 274) ou aura porté atteinte à la sécurité militaire (art. 276 et 277).

² Si, à raison de cette infraction, l'auteur a subi, totalement ou partiellement, une peine à l'étranger, le juge suisse imputera la peine subie sur la peine à prononcer.

Art. 5

Crimes ou délits commis à l'étranger contre un Suisse

¹ Le présent code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un crime ou un délit contre un Suisse, pourvu que l'acte soit réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis, si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, ou s'il est extradé à la Confédération à raison de cette infraction. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.

² L'auteur ne pourra plus être puni à raison de son acte s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

³ S'il n'a pas subi à l'étranger la peine prononcée contre lui, elle sera exécutée en Suisse; s'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de cette peine, le reste sera exécuté en Suisse.

Art. 6

Crimes ou délits commis à l'étranger par un Suisse

1. Le présent code est applicable à tout Suisse qui aura commis à l'étranger un crime ou un délit pouvant d'après le droit suisse donner lieu à extradition, si l'acte est réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse ou s'il est extradé à la Confédération à raison de son infraction. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.

2. L'auteur ne pourra plus être puni en Suisse:

s'il a été acquitté à l'étranger pour le même acte par un jugement passé en force;

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

S'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie sera imputée sur la peine à prononcer.

Art. 6^{bis}⁵

Autres crimes
ou délits
commis à
l'étranger

1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un crime ou un délit que la Confédération, en vertu d'un traité international, s'est engagé à poursuivre, si l'acte est réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.

2. L'auteur ne pourra plus être puni en Suisse:

s'il a été acquitté dans l'Etat où l'acte a été commis, pour le même acte par un jugement passé en force;

s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

S'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie sera imputée sur la peine à prononcer.

Art. 7

Lieu de
commission
du crime
ou délit

1 Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi, qu'au lieu où le résultat s'est produit.

2 Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite, qu'au lieu où, d'après le dessein de l'auteur, le résultat devait se produire.

Art. 8

4. Conditions
personnelles

Le présent code n'est pas applicable aux personnes qui doivent être jugées d'après le droit pénal militaire.

Titre deuxième: Conditions de la répression

Art. 9

1. Crimes
et délits

1 Sont réputées crimes les infractions passibles de la réclusion.

2 Sont réputées délits les infractions passibles de l'emprisonnement comme peine la plus grave.

⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1982, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1983 (RO 1983 543 544; FF 1982 II 1).

Art. 10⁶

2. Responsabilité.
Irresponsables

N'est pas punissable celui qui, étant atteint d'une maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou d'une grave altération de la conscience, ne possédait pas, au moment d'agir, la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les mesures prévues aux art. 43 et 44 sont réservées.

Art. 11⁷

Responsabilité restreinte

Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66), si, par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet, le délinquant, au moment d'agir, ne possédait pas pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les mesures prévues aux art. 42 à 44 et 100^{bis} sont réservées.

Art. 12

Exception

Les dispositions des art. 10 et 11 ne seront pas applicables si l'inculpé a provoqué lui-même la grave altération ou le trouble de la conscience dans le dessein de commettre l'infraction.

Art. 13⁸

Doute sur l'état mental de l'inculpé

¹ L'autorité d'instruction ou de jugement ordonnera l'examen de l'inculpé, s'il y a doute quant à sa responsabilité ou si une information sur son état physique ou mental est nécessaire pour décider une mesure de sûreté.

² Les experts se prononceront sur la responsabilité de l'inculpé, ainsi que sur l'opportunité et les modalités d'une mesure de sûreté selon les art. 42 à 44.

Art. 14 à 17⁹

Art. 18

3. Culpabilité.
Intention et négligence

¹ Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable celui qui commet intentionnellement un crime ou un délit.

² Celui-là commet intentionnellement un crime ou un délit, qui le commet avec conscience et volonté.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁹ Abrogés par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO 1971 777; FF 1965 I 569).

³ Celui-là commet un crime ou un délit par négligence, qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Art. 19

Erreur
sur les faits

¹ Celui qui aura agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits sera jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

² Le délinquant qui pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence, si la loi réprime son acte comme délit de négligence.

Art. 20

Erreur
de droit

La peine pourra être atténuée librement par le juge (art. 66) à l'égard de celui qui a commis un crime ou un délit alors qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Le juge pourra aussi exempter le prévenu de toute peine.

Art. 21

4. Degrés de
réalisation.
Tentative.
Désistement

¹ La peine pourra être atténuée (art. 65) à l'égard de celui qui aura commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit, sans toutefois poursuivre jusqu'au bout son activité coupable.

² Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité coupable pourra être exempté de toute peine pour sa tentative.

Art. 22

Délit manqué.
Repentir actif

¹ La peine pourra être atténuée (art. 65) à l'égard de celui qui aura poursuivi jusqu'au bout son activité coupable, mais sans atteindre le résultat nécessaire pour que le crime ou le délit soit consommé.

² Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66) à l'égard de celui qui, de son propre mouvement, aura empêché ou contribué à empêcher que le résultat ne se produise.

Art. 23

Délit
impossible

¹ Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66) à l'égard de celui qui aura tenté de commettre un crime ou un délit par un moyen ou contre un objet de nature telle que la perpétration de cette infraction était absolument impossible.

² Il pourra exempter le prévenu de toute peine si ce dernier a agi par défaut d'intelligence.

Art. 24

5. Participation.
Instigation

¹ Celui qui aura intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourra, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.

² Celui qui aura tenté de décider une personne à commettre un crime encourra la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

Art. 25

Complicité

La peine pourra être atténuée (art. 65) à l'égard de celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit.

Art. 26

Circonstances
personnelles

Les relations, qualités et circonstances personnelles spéciales dont l'effet est d'augmenter, de diminuer ou d'exclure la peine, n'auront cet effet qu'à l'égard de l'auteur, instigateur ou complice qu'elles concernent.

Art. 27¹⁰

6. Punissabilité
des médias

¹ Lorsqu'une infraction aura été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur sera seul punissable, sous réserve des dispositions suivantes.

² Si l'auteur ne peut être découvert ou qu'il ne peut être traduit en Suisse devant un tribunal, le rédacteur responsable est punissable en vertu de l'art. 322^{bis}. A défaut de rédacteur, la personne responsable de la publication en cause est punissable en vertu de ce même article.

³ Si la publication a eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, le rédacteur ou, à défaut, la personne responsable de la publication, est punissable comme auteur de l'infraction.

⁴ L'auteur d'un compte rendu véridique de débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourra aucune peine.

Art. 27^{bis 11}

Protection des
sources

¹ Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations.

² L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

- a. le témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité corporelle d'une personne ou que
- b.¹² à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine minimale de trois ans de réclusion ou un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, ch. 3, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} du présent code, et de l'art. 19, ch. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹³ ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

Art. 28

7. Plainte
du lésé.
Droit
de plainte

¹ Lorsqu'une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée pourra porter plainte.

² Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartiendra à son représentant légal. S'il est sous tutelle, le droit de porter plainte appartiendra également à l'autorité tutélaire.

³ Si le lésé est âgé de 18 ans au moins et capable de discernement, il aura aussi le droit de porter plainte.

⁴ Si le lésé meurt sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passera à chacun de ses proches.

⁵ Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, cette renonciation sera définitive.

Art. 29

Délai

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

Art. 30

Indivisibilité

Lorsqu'un ayant droit aura porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants devront être poursuivis.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO 2003 3043 3047; FF 2002 5014).

¹³ RS 812.121

Art. 31

Retrait

¹ La plainte pourra être retirée tant que le jugement de première instance n'aura pas été prononcé.

² Celui qui aura retiré sa plainte ne pourra la renouveler.

³ Le retrait de la plainte à l'égard d'un des inculpés profitera à tous les autres.

⁴ Il n'aura pas d'effet à l'égard de l'inculpé qui s'opposera à ce retrait.

Art. 32

8. Actes licites.
Loi, devoir de fonction ou de profession

Ne constitue pas une infraction l'acte ordonné par la loi, ou par un devoir de fonction ou de profession; il en est de même de l'acte que la loi déclare permis ou non punissable.

Art. 33

Légitime défense

¹ Celui qui est attaqué sans droit ou menacé sans droit d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

² Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténuera librement la peine (art. 66); si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, aucune peine ne sera encourue.

Art. 34

Etat de nécessité

1. Lorsqu'un acte aura été commis pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien appartenant à l'auteur de l'acte, notamment la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine, cet acte ne sera pas punissable si le danger n'était pas imputable à une faute de son auteur et si, dans les circonstances où l'acte a été commis, le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de l'auteur de l'acte.

Si le danger était imputable à une faute de ce dernier ou si, dans les circonstances où l'acte a été commis, le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de l'auteur de l'acte, le juge atténuera librement la peine (art. 66).

2. Lorsqu'un acte aura été commis pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien appartenant à autrui, notamment la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine, cet acte ne sera pas punissable. Si l'auteur pouvait se rendre compte que le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de celui auquel le bien appartenait, le juge atténuera librement la peine (art. 66).

Titre troisième:
Peines, mesures de sûreté et autres mesures
Chapitre premier: Les différentes peines et mesures

Art. 35¹⁴

1. Peines
privatives
de liberté.
Réclusion

La réclusion est la plus grave des peines privatives de liberté. Sa durée est d'un an au moins et de vingt ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la réclusion est à vie.

Art. 36¹⁵

Emprisonnement

La durée de l'emprisonnement est de trois jours au moins et, sauf disposition expresse et contraire de la loi, de trois ans au plus.

Art. 37^{16 17}

Exécution
des peines
de réclusion et
d'emprisonnement

1. La réclusion et l'emprisonnement seront exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et à préparer son retour à la vie libre. L'exécution favorisera en outre la réparation du tort causé au lésé.¹⁸

Le détenu sera astreint au travail qui lui sera assigné. On lui confiera autant que possible des travaux répondant à ses aptitudes et lui permettant, une fois remis en liberté, de subvenir à son entretien.

2. La réclusion et l'emprisonnement peuvent être exécutés dans le même établissement. Sauf disposition spéciale, celui-ci doit être séparé des autres établissements prévus par le présent code.

Si, dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction, le condamné n'a subi ni réclusion, ni emprisonnement pour une durée supérieure à trois mois, et n'a encore jamais été interné conformément aux art. 42 ou 91, ch. 2, il sera placé dans un établissement pour condamnés primaires. Il pourra être placé dans un autre établissement pour des raisons particulières, notamment s'il est dangereux, gravement suspect de vouloir s'évader ou d'inciter autrui à commettre des actes punissables.

L'autorité compétente pourra placer exceptionnellement un condamné récidiviste dans l'établissement pour condamnés primaires, si cette solution est opportune et conforme au but éducatif de la peine.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

¹⁷ Voir toutefois l'O (2) du 6 déc. 1982 relative au code pénal suisse (RS 311.02).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RS 312.5).

3. Pendant la première phase de l'exécution, le détenu sera mis en cellule. La direction de l'établissement pourra y renoncer eu égard à l'état physique ou mental du détenu. Elle pourra aussi le replacer plus tard en cellule, si son état ou le but de l'exécution l'exige.

S'il s'est bien comporté dans l'établissement, le détenu qui aura subi au moins la moitié de sa peine, et au moins dix ans en cas de réclusion à vie, pourra être transféré dans un établissement ou une section d'établissement où il jouira de plus de liberté; il pourra aussi être occupé hors de l'établissement. Ces allègements pourront être accordés à d'autres détenus si leur état l'exige.

Les cantons fixent les conditions et l'étendue des allègements qui pourront être accordés progressivement au détenu.

Art. 37^{bis}¹⁹

Exécution
des peines
d'emprisonne-
ment de brève
durée

1. Si le condamné ne doit subir à raison de ses infractions qu'une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, les dispositions sur les arrêts sont applicables.

L'art. 397^{bis}, al. 1, let. a, est réservé quant aux peines devenues simultanément exécutoires et quant aux peines d'ensemble et aux peines supplémentaires.

2. Lorsque par suite de l'imputation de la détention préventive ou pour d'autres motifs le condamné à une peine d'emprisonnement de longue durée n'a plus à subir qu'un solde de peine de trois mois au plus, l'autorité d'exécution décide s'il doit être envoyé dans un établissement affecté à l'exécution des arrêts.

Les principes d'exécution de l'art. 37 sont en règle générale applicables par analogie.

3. Dans tous les cas le détenu sera astreint au travail qui lui sera assigné.

Art. 38²⁰

Libération
conditionnelle

1. Lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois en cas de condamnation à l'emprisonnement, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement si son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement et s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté.

Lorsqu'un condamné à la réclusion à vie aura subi quinze ans de sa peine, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement.

¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

L'autorité compétente examinera d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle demandera le préavis de la direction de l'établissement. Elle entendra le détenu lorsqu'il n'aura pas présenté de requête ou lorsqu'il n'est pas sans plus possible d'accorder la libération conditionnelle sur le vu de la requête.

2. L'autorité compétente impartira au libéré un délai d'épreuve pendant lequel elle pourra le soumettre à un patronage. Ce délai ne sera pas inférieur à un an, ni supérieur à cinq ans. Lorsqu'un condamné à la réclusion à vie est libéré conditionnellement, le délai d'épreuve sera de cinq ans.

3. L'autorité compétente pourra imposer au libéré, durant le délai d'épreuve, des règles de conduite, notamment quant à son activité professionnelle, à son lieu de séjour, au contrôle médical, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage.

4. Si, pendant le délai d'épreuve, le libéré commet une infraction pour laquelle il est condamné sans sursis à une peine privative de liberté de plus de trois mois, l'autorité compétente ordonnera sa réintégration dans l'établissement. Si le libéré est frappé d'une peine moins sévère ou prononcée avec sursis, l'autorité compétente pourra renoncer à la réintégration.

Si, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, le libéré persiste à enfreindre une des règles de conduite à lui imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, l'autorité compétente ordonnera la réintégration. Dans les cas de peu de gravité, elle pourra y renoncer.

La détention pendant la procédure de réintégration sera imputée sur le solde de la peine.

Si la réintégration n'est pas ordonnée, elle pourra être remplacée par un avertissement, par d'autres règles de conduite et par la prolongation du délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de la durée fixée primitivement.

Si le solde de la peine, devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration, est en concours avec une mesure prévue aux art. 43, 44 ou 100^{bis}, l'exécution en sera suspendue.

L'exécution du solde de la peine suspendue ne pourra plus être ordonnée lorsque cinq ans se seront écoulés depuis la fin du délai d'épreuve.

5. Si le libéré se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération devient définitive.

Art. 39^{21 22}

Arrêts

1. Les arrêts sont la peine privative de liberté la moins grave. Leur durée est d'un jour au moins et de trois mois au plus.

Lorsque la loi prévoit alternativement l'emprisonnement ou l'amende, le juge pourra prononcer les arrêts en lieu et place de l'emprisonnement.

2. Les peines d'arrêts seront subies dans un établissement spécial, mais en tout cas dans des locaux ne servant pas à l'exécution d'autres peines privatives de liberté ou de mesures.

3. Le détenu sera astreint au travail. Il sera autorisé à se procurer lui-même une occupation appropriée. S'il n'y pourvoit pas, il devra exécuter le travail qui lui sera assigné.

Si les circonstances le justifient, le détenu pourra être affecté hors de l'établissement au travail qui lui sera assigné.²³

Art. 40²⁴Interruption²⁵
de l'exécution

¹ L'exécution d'une peine privative de liberté ne doit être interrompue que pour un motif grave.

² Si, pendant l'exécution de la peine, le condamné doit être transféré dans un hôpital ou dans un hospice, la durée de ce séjour sera imputée sur la peine. L'autorité compétente pourra faire abstraction de tout ou partie de cette imputation si le transfert a été rendu nécessaire par une maladie ou d'autres causes manifestement antérieures à l'incarcération. L'imputation n'aura pas lieu si le condamné a frauduleusement provoqué son transfert, ni dans la mesure où il aurait frauduleusement prolongé son séjour à l'hôpital ou dans un hospice.

Art. 41²⁶Sursis à
l'exécution
de la peine

1. En cas de condamnation à une peine privative de liberté n'excédant pas dix-huit mois ou à une peine accessoire, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine, si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre d'autres

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

²² Voir toutefois l'O (2) du 6 déc. 1982 relative au code pénal suisse (RS 311.02).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

crimes ou délits et s'il a réparé, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.

Le sursis ne peut être accordé lorsque le condamné a subi, en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, plus de trois mois de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans qui ont précédé la commission de l'infraction. Les jugements étrangers sont pris en considération dans la mesure où ils ne sont pas contraires à l'ordre public suisse.

En suspendant l'exécution de la peine, le juge impartira au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

En cas de concours de peines, le juge pourra limiter le sursis à certaines d'entre elles.

2. Le juge pourra astreindre le condamné à un patronage. Il pourra lui imposer, pendant le délai d'épreuve, des règles de conduite, notamment quant à son activité professionnelle, à son lieu de séjour, au contrôle médical, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage dans un délai déterminé.

Les motifs du sursis ou de son refus, ainsi que les règles de conduite imposées, seront mentionnés dans le jugement. Le juge pourra modifier ultérieurement les règles de conduite.

3. Si, pendant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit, s'il persiste, au mépris d'un avertissement formel du juge, à enfreindre une des règles de conduite à lui imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, le juge ordonnera l'exécution de la peine.

Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra renoncer à ordonner l'exécution de la peine si des motifs permettent d'envisager l'amendement du condamné et, tenant compte des circonstances, prononcer un avertissement, ordonner d'autres mesures prévues au ch. 2 et prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de la durée fixée dans le jugement.

Le juge appelé à connaître d'un crime ou d'un délit commis pendant le délai d'épreuve décidera si la peine prononcée avec sursis sera exécutée ou remplacée par les mesures prévues pour les cas de peu de gravité. Dans les autres cas, le juge qui avait accordé le sursis est compétent.

Si une peine, devenue exécutoire ensuite de révocation du sursis, est en concours avec une des mesures prévues aux art. 43, 44 ou 100^{bis}, l'exécution en est suspendue.

L'exécution de la peine suspendue ne pourra plus être ordonnée lorsque cinq ans se seront écoulés depuis la fin du délai d'épreuve.

4. Si le condamné a subi l'épreuve jusqu'au bout et si les amendes et les peines accessoires prononcées sans sursis sont exécutées, l'autorité compétente du canton qui a rendu le jugement en ordonnera la radiation du casier judiciaire.

Art. 42^{27 28}

2. Mesures de sûreté
Internement des délinquants d'habitude

1. Le juge pourra remplacer l'exécution d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement par l'internement si, après avoir déjà commis de nombreux crimes ou délits intentionnels en raison desquels il a été privé de liberté pour une durée globale d'au moins deux ans soit par des peines de réclusion ou d'emprisonnement, soit par une mesure d'éducation au travail ou après avoir déjà été interné comme délinquant d'habitude au lieu de subir des peines privatives de liberté, le délinquant commet, dans les cinq ans qui suivent sa libération définitive, un nouveau crime ou délit intentionnel qui dénote son penchant à la délinquance.

Si cela est nécessaire, le juge fera examiner l'état mental du délinquant.

2. L'internement sera exécuté dans un établissement ouvert ou fermé, à l'exception des établissements affectés aux condamnés primaires, aux arrêts, à l'éducation au travail ou au traitement des alcooliques.

3. L'interné sera tenu d'exécuter le travail qui lui sera assigné.

Après une durée égale à la moitié de la peine, mais d'au moins deux ans, l'interné qui s'est bien comporté pourra être occupé en dehors de l'établissement. Exceptionnellement, cet allègement pourra être accordé à d'autres internés, si leur état l'exige.

4. L'interné demeurera dans l'établissement pendant une durée égale aux deux tiers de la peine, mais d'au moins trois ans, déduction faite de la détention préventive imputée (art. 69).

L'autorité compétente ordonnera la libération conditionnelle pour trois ans au moment où le délai minimum fixé pour cette libération est écoulé, si l'internement ne paraît plus nécessaire; elle astreindra le libéré au patronage.

En cas de réintégration, le nouvel internement durera en règle générale au moins cinq ans.

5. Sur proposition de l'autorité compétente, le juge pourra exceptionnellement mettre fin à l'internement avant l'expiration de sa durée minimum, si celui-ci ne se justifie plus et si les deux tiers de la durée de la peine sont écoulés.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

²⁸ Voir toutefois l'O (2) du 6 déc. 1982 relative au code pénal suisse (RS 311.02).

Mesures
concernant
les délinquants
anormaux

Art. 43²⁹

1. Lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement en vertu du présent code, exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice. Il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui.

Si, en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement. Celui-ci sera exécuté dans un établissement approprié.

Le juge rendra son jugement au vu d'une expertise sur l'état physique et mental du délinquant, ainsi que sur la nécessité d'un internement, d'un traitement ou de soins.

2. En cas d'internement ou de placement dans un hôpital ou un hospice, le juge suspendra l'exécution d'une peine privative de liberté.

En cas de traitement ambulatoire, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine si celle-ci n'est pas compatible avec le traitement. Dans ce cas, il pourra imposer au condamné des règles de conduite conformément à l'art. 41, ch. 2, et, au besoin, le soumettre au patronage.

3. Lorsqu'il est mis fin à un traitement en établissement faute de résultat, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées.

Si le traitement ambulatoire paraît inefficace ou dangereux pour autrui et que l'état mental du délinquant nécessite néanmoins un traitement ou des soins spéciaux, le juge ordonnera le placement dans un hôpital ou un hospice. Lorsque le traitement dans un établissement est inutile, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées.

Au lieu de l'exécution des peines, le juge pourra ordonner une autre mesure de sûreté, si les conditions en sont remplies.

4. L'autorité compétente mettra fin à la mesure lorsque la cause en aura disparu.

Si la cause de la mesure n'a pas complètement disparu, l'autorité compétente pourra ordonner une libération à l'essai de l'établissement ou du traitement. Le libéré pourra être astreint au patronage. La libération à l'essai et le patronage seront rapportés, s'ils ne se justifient plus.

L'autorité compétente communiquera sa décision au juge avant la libération.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

5. Après avoir entendu le médecin, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées au moment de la libération de l'établissement ou à la fin du traitement. Il pourra y renoncer totalement s'il y a lieu de craindre que l'effet de la mesure n'en soit sérieusement compromis.

La durée de la privation de la liberté consécutive à l'exécution d'une mesure dans un établissement sera imputée sur la peine suspendue lors du prononcé de la mesure.

En communiquant sa décision, l'autorité compétente dira si elle considère que l'exécution de la peine porterait préjudice au libéré.

Art. 44³⁰

Traitement
des alcooliques
et des
toxicomanes

1. Si le délinquant est alcoolique et que l'infraction commise soit en rapport avec cet état, le juge pourra l'interner dans un établissement pour alcooliques ou au besoin dans un établissement hospitalier, pour prévenir de nouveaux crimes ou délits. Le juge pourra aussi ordonner un traitement ambulatoire. L'art. 43, ch. 2, est applicable par analogie.

Le juge ordonnera au besoin une expertise sur l'état physique et mental du délinquant et sur l'opportunité du traitement.

2. L'établissement pour alcooliques sera séparé des autres établissements prévus par le présent code.

3. Si l'interné est incurable ou si les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas remplies après un séjour de deux ans, le juge décidera, après avoir pris l'avis de la direction de l'établissement, si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées.

Au lieu de l'exécution de la peine, le juge pourra ordonner une autre mesure de sûreté, si les conditions en sont remplies.

4. Lorsque l'autorité compétente tiendra l'interné pour guéri, elle le libérera.

Elle pourra le libérer conditionnellement et l'astreindre au patronage pour un à trois ans.

Elle communiquera sa décision au juge avant la libération.

5. Le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées lors de la libération de l'établissement ou de la fin des soins. L'autorité compétente se prononcera à ce sujet en communiquant sa décision. La durée de la privation de liberté consécutive au séjour dans un établissement sera imputée sur la peine suspendue lors du prononcé de la mesure.

6. Le présent article est applicable par analogie aux toxicomanes.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

S'il s'avère en cours d'exécution de la peine qu'un condamné toxicomane a besoin d'un traitement, est apte à être traité et souhaite l'être, le juge pourra sur sa demande l'interner dans un établissement pour toxicomanes et suspendre l'exécution de la peine.³¹

Art. 45³²

Libération
conditionnelle
et à l'essai

1. L'autorité compétente examinera d'office si et quand la libération conditionnelle ou à l'essai doit être ordonnée.

En matière de libération conditionnelle ou à l'essai de l'un des établissements prévus à l'art. 42 ou 43, l'autorité compétente prendra une décision au moins une fois par an, en cas d'internement selon l'art. 42 pour la première fois à l'expiration de la durée minimum légale de la mesure.

L'intéressé ou son représentant sera toujours préalablement entendu, et un rapport de la direction de l'établissement sera requis.

2. L'autorité compétente pourra imposer au libéré des règles de conduite pendant le délai d'épreuve, notamment quant à son activité professionnelle, à son lieu de séjour, au contrôle médical, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage.

3. Si le libéré commet pendant le délai d'épreuve un crime ou un délit pour lequel il est condamné sans sursis § une peine privative de liberté de plus de trois mois, l'autorité compétente proposera au juge l'exécution des peines suspendues ou ordonnera la réintégration.

Si le libéré est condamné à une peine plus douce ou avec sursis, l'autorité compétente pourra renoncer à proposer au juge l'exécution des peines suspendues et à ordonner la réintégration.

Si, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, le libéré persiste à enfreindre une des règles de conduite à lui imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou s'il trompe de toute autre manière la confiance mise en lui, l'autorité compétente proposera au juge l'exécution des peines suspendues ou ordonnera la réintégration. Dans les cas de peu de gravité, elle pourra renoncer à proposer au juge l'exécution des peines suspendues et à ordonner la réintégration.

Si la réintégration n'est pas ordonnée, elle pourra être remplacée par un avertissement, par d'autres règles de conduite et par la prolongation du délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de la durée primitive.

L'autorité compétente pourra également ordonner la réintégration si l'état du libéré l'exige.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2512 2513; FF 1985 II 1021).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

La durée maximum de la réintégration dans un établissement prévu à l'art. 44 sera de deux ans. En cas de réintégrations réitérées, la durée totale de la mesure ne dépassera pas six ans.

Le présent chiffre est applicable par analogie si un traitement ambulatoire a été ordonné avec suspension de la peine en application des art. 43 ou 44.

4. Si le libéré se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération sera définitive.

5. L'art. 40 concernant l'interruption de l'exécution est applicable en tant que le but de la mesure le permet.

6. Lorsque cinq ans se seront écoulés dès la condamnation, l'ordre de réintégration ou l'interruption de la mesure sans qu'exécution s'en suive ou se poursuive et que la mesure ne s'impose plus, le juge décidera si et dans quelle mesure les peines non subies seront exécutées. Le délai est de dix ans en cas d'internement; celui-ci ne sera plus exécuté si la peine est prescrite.

Art. 46³³

3. Dispositions communes aux peines privatives de liberté et aux mesures de sûreté

1. Hommes et femmes seront séparés dans tous les établissements.

2. Dans tous les établissements, il sera pourvu aux besoins de la vie morale, culturelle et corporelle des détenus; les dispositions nécessaires seront prises à ces fins dans tout établissement.

3. Sauf dispositions contraires de la législation fédérale ou cantonale de procédure et dans les limites fixées par le règlement d'établissement, l'avocat ou toute personne qui lui est assimilée par le droit cantonal a le droit de communiquer avec le détenu pour lequel il agit dans une cause judiciaire ou administrative. En cas d'abus et avec l'approbation de l'autorité compétente, la direction de l'établissement pourra refuser le droit de libre communication.

Le droit de correspondre avec les autorités de surveillance est garanti.

Art. 47³⁴

Patronage

¹ Le patronage tend au reclassement de ceux qui y sont astreints, par une assistance morale et matérielle, notamment en leur procurant gîte et travail.

² Le patronage a pour mission de surveiller les patronnés avec discrétion, de manière à ne pas compromettre leur situation.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³ Il veille au placement en milieu favorable et, au besoin, au contrôle médical de ceux que l'alcoolisme, la toxicomanie, l'état mental ou physique prédisposent à la récidive.

Art. 48

4. Amende.
Montant

1. Sauf disposition contraire de la loi, le maximum de l'amende sera de 40 000 francs.³⁵

Si le délinquant a agi par cupidité, le juge ne sera pas lié par ce maximum.

2. Le juge fixera le montant de l'amende d'après la situation du condamné, de façon que la perte à subir par ce dernier constitue une peine correspondant à sa culpabilité.

Pour apprécier la situation du condamné, le juge tiendra compte notamment des éléments ci-après: revenu et capital, état civil et charges de famille, profession et gain professionnel, âge et état de santé.

3. L'amende est éteinte par la mort du condamné.

Art. 49

Recouvrement

1. L'autorité compétente fixera au condamné un délai de paiement d'un à trois mois. Si le condamné n'a pas de domicile fixe en Suisse, il pourra être tenu de payer l'amende sans délai ou de fournir des sûretés.

L'autorité compétente pourra autoriser le condamné à payer l'amende par acomptes, le montant et la date des paiements étant fixés par cette autorité d'après la situation du condamné. Elle pourra aussi l'autoriser à racheter l'amende par une prestation en travail, notamment pour le compte de l'Etat ou d'une commune. Dans ces cas, l'autorité compétente pourra prolonger le délai accordé.

2. Si, dans le délai fixé, le condamné n'a ni payé ni racheté l'amende, l'autorité compétente ordonnera contre lui la poursuite pour dettes, si l'on en peut attendre quelque résultat.

3. Si le condamné n'a ni payé ni racheté l'amende, celle-ci sera convertie en arrêts par le juge.

Le juge pourra, dans le jugement ou par décision postérieure, exclure la conversion lorsque le condamné lui aura apporté la preuve qu'il est, sans sa faute, dans l'impossibilité de payer l'amende. La procédure est gratuite dans les cas où la conversion est exclue par décision postérieure au jugement.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

En cas de conversion un jour d'arrêts sera compté pour 30 francs d'amende; la durée de ces arrêts ne pourra toutefois dépasser trois mois. Le juge pourra en suspendre l'exécution conformément aux dispositions du présent code concernant le sursis.³⁶

4.³⁷ Lorsque les conditions de l'art. 41, ch. 1, sont remplies, le jugement pourra ordonner que la condamnation à l'amende soit radiée du casier judiciaire, Si le condamné n'a pas encouru de condamnation pour une infraction commise pendant un délai d'épreuve d'un à deux ans fixé par le juge et si l'amende a été payée, rachetée ou remise. L'art. 41, ch. 2 et 3, est applicable par analogie.

La radiation sera ordonnée d'office par l'autorité compétente du canton chargé d'exécuter le jugement.³⁸

Art. 50

Cumul avec une peine privative de liberté

¹ Si le délinquant a agi par cupidité, le juge, accessoirement à la peine privative de liberté, pourra le condamner à une amende.

² Si la loi prévoit alternativement une peine privative de liberté ou l'amende, le juge pourra toujours cumuler les deux peines.

Art. 51³⁹

5. Peines accessoires.
Incapacité d'exercer une charge ou une fonction

1. Le juge déclarera incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, pour une durée de deux à dix ans, le magistrat ou le fonctionnaire qui, coupable d'un crime ou d'un délit, se sera rendu indigne de confiance.

2. Le juge pourra déclarer le condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, pour une durée de deux à dix ans, si l'infraction commise dénote qu'il est indigne de confiance.

Tout délinquant d'habitude envoyé dans une maison d'internement en vertu de l'art. 42 demeurera incapable pendant dix ans.

3. La déclaration d'incapacité sortira ses effets à partir du jour où le jugement qui la contient sera exécutoire.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1950 (RO 1951 1; FF 1949 I 1233). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³⁸ Alinéa introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

La durée de l'incapacité sera comptée à partir du jour où la peine aura été subie ou remise; si le condamné est libéré conditionnellement et s'il se conduit bien pendant ce délai d'épreuve, elle sera comptée à partir de la libération conditionnelle; en matière d'internement, cette durée sera comptée du jour de la libération définitive.

Art. 52⁴⁰

Art. 53

Déchéance
de la puissance
paternelle ou
de la tutelle

¹ Le juge pourra prononcer la déchéance de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la curatelle contre celui qui, par un crime ou un délit pour lequel il est condamné à une peine privative de liberté, a enfreint ses devoirs de parent, de tuteur ou de curateur; le juge pourra le déclarer incapable d'exercer la puissance paternelle ou d'être tuteur ou curateur.

² Dans les autres cas où le juge estime que, par son infraction, le condamné s'est rendu indigne d'exercer la puissance paternelle, la tutelle ou la curatelle, il avisera l'autorité de tutelle.

Art. 54⁴¹

Interdiction
d'exercer une
profession, une
industrie ou un
commerce

¹ Lorsqu'un crime ou un délit a été commis dans l'exercice, subordonné à une autorisation officielle, d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce, et lorsque le délinquant a été, à raison de cette infraction, condamné à une peine privative de liberté supérieure à trois mois, le juge, s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus, pourra interdire au condamné l'exercice de sa profession, de son industrie ou de son commerce pour une durée de six mois à cinq ans.

² L'interdiction sortira ses effets à partir du jour où le jugement qui la prononce est passé en force. L'autorité compétente décidera si, et à quelles conditions, le condamné libéré conditionnellement pourra exercer à l'essai sa profession, son industrie ou son commerce.

³ Lorsque le condamné libéré conditionnellement s'est bien conduit pendant le délai d'épreuve, la peine accessoire ne sera plus exécutée s'il avait été autorisé à exercer à l'essai sa profession, son industrie ou son commerce. S'il n'avait pas été autorisé à le faire, la durée de l'interdiction courra du jour de sa libération conditionnelle.

⁴ Lorsque le condamné n'a pas été libéré conditionnellement ou que, l'ayant été, il ne s'est pas bien conduit pendant le délai d'épreuve, la durée de l'interdiction courra du jour où la peine privative de liberté ou la partie qui en reste aura été subie ou remise.

⁴⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO 1971 777; FF 1965 I 569).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 116; FF 1949 I 1233).

Art. 55⁴²

Expulsion

¹ Le juge pourra expulser du territoire suisse, pour une durée de trois à quinze ans, tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement. En cas de récidive, l'expulsion pourra être prononcée à vie.

² L'autorité compétente décidera si, et à quelles conditions, l'expulsion du condamné libéré conditionnellement doit être différée à titre d'essai.

³ Si le condamné libéré conditionnellement s'est bien conduit jusqu'à la fin du délai d'épreuve, l'expulsion qui avait été différée ne sera plus exécutée. Lorsque l'expulsion n'avait pas été différée, sa durée courra du jour où le condamné libéré conditionnellement a quitté la Suisse.

⁴ Lorsque le condamné n'a pas été libéré conditionnellement ou que, l'ayant été, il ne s'est pas bien conduit pendant le délai d'épreuve, l'expulsion sortira ses effets du jour où la peine privative de liberté ou la partie qui en reste aura été subie ou remise.

Art. 56Interdiction
des débits
de boisson

¹ Lorsqu'un crime ou un délit provient de l'usage immodéré de boissons alcooliques, le juge pourra, accessoirement à la peine, interdire au délinquant, pour une durée de six mois à deux ans, l'accès des locaux d'auberge où sont débitées des boissons alcooliques. Selon les circonstances, les effets de l'interdiction pourront être limités à un territoire déterminé.

² Les cantons détermineront la publicité qui doit être donnée à l'interdiction.

³ L'interdiction sortira ses effets à partir du jour où le jugement qui la prononce sera passé en force. Si le délinquant a été condamné à une peine privative de liberté, la durée de l'interdiction ne sera comptée qu'à partir du jour où la peine aura été subie ou remise. Si le condamné est libéré conditionnellement et s'il se conduit bien pendant le délai d'épreuve, la durée de l'interdiction sera comptée à partir de la libération conditionnelle. Le juge pourra, lorsque le délai d'épreuve sera expiré, révoquer l'interdiction de l'accès à des débits de boissons.

Art. 576. Autres
mesures.
Cautionnement
préventif

1. S'il y a lieu de craindre que celui qui a menacé de commettre un crime ou un délit ne le commette effectivement ou si un condamné pour crime ou délit manifeste l'intention formelle de réitérer, le juge, à la requête de la personne menacée, pourra exiger de lui l'engagement de ne pas commettre l'infraction et l'astreindre à fournir une sûreté suffisante.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 116; FF 1949 I 1233).

2. S'il refuse de s'engager ou si, par mauvais vouloir, il n'a pas fourni la sûreté dans le délai fixé, le juge pourra l'y contraindre en le mettant en détention.

Cette détention ne pourra durer plus de deux mois. Elle sera exécutée comme la peine des arrêts.

3. S'il commet l'infraction dans les deux ans à partir du jour où la sûreté a été fournie, celle-ci sera acquise à l'Etat. En cas contraire, elle sera restituée à l'ayant droit.

Art. 58⁴³

Confiscation
a. Confiscation
d'objet
dangereux

¹ Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononcera la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

² Le juge pourra ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Art. 59⁴⁴

b. Confiscation
de valeurs
patrimoniales

1. Le juge prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

La confiscation ne sera pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive.

Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue, qui est alors applicable.⁴⁵

La décision de confiscation fera l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après l'avis officiel de confiscation.

2. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonnera leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Elle ne pourra être pronon-

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO **1994** 1614 1618; FF **1993** III 269).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO **1994** 1614 1618; FF **1993** III 269).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002 (Prescription de l'action pénale), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2986 2988; FF **2002** 2512 1579).

cée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues au ch. 1, al. 2, ne sont pas réalisées.

Le juge pourra renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé.

L'autorité d'instruction pourra placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

3. Le juge prononcera la confiscation de toutes les valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260^{er}) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

4. Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge pourra procéder à une estimation.

Art. 60⁴⁶

Allocation
au lésé

¹ Si, par suite d'un crime ou d'un délit, une personne a subi un dommage qui n'est couvert par aucune assurance, et s'il est à prévoir que le délinquant ne le réparera pas, le juge allouera au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement ou par accord avec celui-ci:

- a. le montant de l'amende payée par le condamné;
- b.⁴⁷ les objets et valeurs confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
- c.⁴⁸ les créances compensatrices;
- d. le montant du cautionnement préventif.

² Le juge ne pourra ordonner cette mesure qui si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

³ Les cantons doivent instituer une procédure simple et rapide pour les cas où le juge ne peut ordonner cette mesure dans le cadre d'un jugement pénal.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RS 312.5).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

Art. 61

Publication du jugement

¹ Si l'intérêt public ou celui du lésé ou l'intérêt de celui qui a le droit de porter plainte l'exige, le juge ordonnera la publication du jugement aux frais du condamné.

² Si l'intérêt public ou celui de l'accusé acquitté l'exige, le juge ordonnera la publication du jugement d'acquiescement, aux frais de l'Etat ou à ceux du dénonciateur.

³ La publication dans l'intérêt du lésé, la publication dans l'intérêt de celui qui a le droit de plainte et la publication dans l'intérêt de l'accusé acquitté n'auront lieu qu'à leur requête.

⁴ Le juge fixera les modalités de la publication.

Art. 62

Casier judiciaire

Les peines prononcées et les mesures de sûreté sont inscrites au casier judiciaire (art. 359 à 364).

Chapitre deuxième: La fixation de la peine**Art. 63**

1. Règle générale

Le juge fixera la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier.

Art. 64

2. Atténuation de la peine. Circonstances atténuantes

Le juge pourra atténuer la peine:

lorsque le coupable aura agi

en cédant à un mobile honorable,

dans une détresse profonde,

sous l'impression d'une menace grave,

sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou de laquelle il dépend;

lorsqu'il aura été induit en tentation grave par la conduite de la victime;

lorsqu'il aura été entraîné par la colère ou par une douleur violente, produites par une provocation injuste ou une offense imméritée;

lorsqu'il aura manifesté par des actes un repentir sincère, notamment lorsqu'il aura réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui;

lorsqu'un temps relativement long se sera écoulé depuis l'infraction et que le délinquant se sera bien comporté pendant ce temps;

lorsque l'auteur était âgé de 18 à 20 ans et ne possédait pas encore pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte.⁴⁹

Art. 65

Effets de
l'atténuation

Si le juge estime que la peine doit être atténuée, il prononcera:
 au lieu de la réclusion à vie, la réclusion pour dix ans au moins;
 au lieu de la réclusion à minimum spécialement déterminé, la réclusion;
 au lieu de la réclusion, l'emprisonnement de six mois à cinq ans;
 au lieu de l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé, l'emprisonnement;
 au lieu de l'emprisonnement, les arrêts ou l'amende.

Art. 66

Atténuation
libre

¹ Dans les cas où la loi prévoit l'atténuation libre de la peine, le juge n'est lié ni par le genre, ni par le minimum de la peine prévue pour le crime ou le délit.

² Le juge reste lié par le minimum légal de chaque genre de peine.

Art. 66^{bis} 50

2a. Exemption
de poursuite, de
renvoi ou de
peine. Atteinte
subie par
l'auteur à la suite
de son acte⁵¹

¹ Si l'auteur a été atteint directement par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renoncera à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

² Dans les mêmes circonstances, le sursis ou la libération conditionnelle ne seront pas révoqués.

³ Les cantons désignent comme autorités compétentes des organes chargés de l'administration de la justice pénale.

⁴⁹ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1403 1407; FF 2003 1750 1779).

Art. 66^{ter}⁵²

Conjoint ou
partenaire
victime

¹ En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 et 4), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b et c), de menaces (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale pourra suspendre provisoirement la procédure:

- a. si la victime est le conjoint ou l'ex-conjoint ou encore le partenaire hétérosexuel ou homosexuel ou l'ex-partenaire de l'auteur et que le divorce ou la séparation date de moins d'un an et
- b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension.

² La procédure sera reprise si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal révoque son accord, par écrit ou par oral, dans les six mois qui suivent la suspension provisoire.

³ En l'absence de révocation de l'accord, l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale rendra une ordonnance de non-lieu définitive.

⁴ L'ordonnance de non-lieu définitive rendue en dernière instance cantonale peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité devant la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral. Le prévenu, l'accusateur public du canton et la victime ont qualité pour recourir.

Art. 67⁵³

3. Aggravation
de la peine.
Récidive

1. Si le délinquant avait subi, même partiellement, une peine de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction pour laquelle il est condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement, le juge en augmentera la durée, mais sans dépasser le maximum légal du genre de peine.

L'exécution dans un établissement d'une mesure de sûreté prévue aux art. 42, 43 ou 44 ou d'une mesure selon l'art. 100^{bis} et la remise de la peine par voie de grâce sont assimilées à l'exécution d'une peine antérieure.

2. Est assimilée à l'exécution en Suisse, l'exécution à l'étranger de peines et mesures analogues à celles que prévoit le présent code, si le jugement n'est pas contraire à l'ordre public suisse.

⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO **2004** 1403 1407; FF **2003** 1750 1779).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO **1971** 777 807; FF **1965** I 569).

Concours
d'infractions
ou de lois
pénales

Art. 68

1. Lorsque, par un seul ou par plusieurs actes, un délinquant aura encouru plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamnera à la peine de l'infraction la plus grave et en augmentera la durée d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

Si le délinquant a encouru plusieurs amendes, le juge le condamnera à une amende proportionnée à sa culpabilité.

Toute peine accessoire, mesure de sûreté ou autre mesure pourra être appliquée, même si elle n'est prévue que pour une des infractions en concours ou par une des lois en concours.

2. Si le juge doit prononcer une condamnation à raison d'une infraction punie d'une peine privative de liberté que le délinquant a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction punie également d'une peine privative de liberté, il fixera la peine de telle sorte que le délinquant ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

Art. 69

4. Imputation
de la détention
préventive

Le juge déduira la détention préventive de la peine privative de liberté dans la mesure où le condamné n'aura pas, par sa conduite après l'infraction, provoqué lui-même sa détention préventive ou la prolongation de celle-ci. S'il ne condamne qu'à l'amende, il pourra tenir compte de cette détention dans une mesure équitable.

Chapitre troisième: La prescription

Art. 70⁵⁴

1. Prescription
de l'action
pénale.
Délais

¹ L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine de réclusion à vie;
- b. par 15 ans si elle est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou d'une peine de réclusion;
- c. par sept ans si elle est passible d'une autre peine.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle des enfants), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2993 2996; FF 2000 2769).

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.⁵⁵

³ La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

⁴ La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001⁵⁶ est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.⁵⁷

Art. 71⁵⁸

Point de départ

La prescription court:

- a. du jour où l'auteur a exercé son activité coupable;
- b. du jour où le dernier acte a été commis, si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises;
- c. du jour où leurs agissements coupables ont cessé, s'ils ont eu une certaine durée.

Art. 72⁵⁹

Art. 73

2. Prescription de la peine.
Délais

1. Les peines se prescrivent:

la réclusion à vie, par trente ans;

la réclusion pour dix ans et au-dessus, par vingt-cinq ans;

⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 24 mars 2006 portant approbation et mise en oeuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2006 (RO **2006** 5437 5440; FF **2005** 2639).

⁵⁶ RO **2002** 2993

⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 24 mars 2006 portant approbation et mise en oeuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2006 (RO **2006** 5437 5440; FF **2005** 2639).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle des enfants), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2993 2996; FF **2000** 2769).

⁵⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle des enfants) (RO **2002** 2993; FF **2000** 2769).

la réclusion de cinq à dix ans, par vingt ans;
 la réclusion au-dessous de cinq ans, par quinze ans;
 l'emprisonnement pour plus d'un an, par dix ans;
 toute autre peine, par cinq ans.

2. La prescription de la peine principale emporte prescription des peines accessoires.

Art. 74⁶⁰

Point
de départ

La prescription court du jour où le jugement devient exécutoire et, en cas de condamnation avec sursis ou d'exécution d'une mesure de sûreté, du jour où l'exécution de la peine est ordonnée.

Art. 75⁶¹

Suspension et
interruption

1. La prescription d'une peine privative de liberté est suspendue pendant l'exécution ininterrompue de cette peine, pendant l'exécution immédiatement antérieure d'une autre peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté et pendant le délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle.

2. La prescription est interrompue par l'exécution de la peine et par tout acte fait en vue de l'exécution par l'autorité qui en est chargée.

A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. Néanmoins, la peine est en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire est dépassé de moitié.

Art. 75^{bis} 62

3. Imprescripti-
bilité

¹ Sont imprescriptibles:

1. les crimes tendant à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique;
2. les crimes graves prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949⁶³ et par les autres accords internationaux concernant la protection des victimes de la guerre, auxquels la Suisse est partie, lorsque l'infraction considérée en l'espèce présente

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁶² Introduit par l'art. 109, al. 2, let. a de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RS 351.1). Cet article est applicable lorsque l'action pénale ou la peine n'est pas prescrite le 1^{er} janv. 1983.

⁶³ RS 0.518.12, 0.518.23, 0.518.42, 0.518.51

une gravité particulière à cause des conditions dans lesquelles elle a été commise;

3. les crimes perpétrés en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

² Le juge peut atténuer librement la peine dans le cas où l'action pénale serait prescrite en application des art. 70 à 71.⁶⁴

Chapitre quatrième: La réhabilitation

Art. 76⁶⁵

Art. 77⁶⁶

Réintégration dans la capacité d'exercer une charge ou une fonction

Lorsqu'un délinquant aura été déclaré incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle et que deux ans au moins se seront écoulés depuis l'exécution du jugement, le juge, à la requête du condamné, pourra le réintégrer dans l'éligibilité, si sa conduite justifie cette faveur et s'il a réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.

Art. 78

Réintégration dans la puissance paternelle ou dans la capacité d'être tuteur

Lorsqu'un délinquant aura été déclaré incapable d'exercer la puissance paternelle ou d'être tuteur ou curateur, et lorsque deux ans au moins se seront écoulés depuis l'exécution du jugement, le juge, à la requête du condamné et après avoir demandé l'avis de l'autorité tutélaire, pourra faire cesser cette incapacité si la conduite du requérant justifie cette faveur et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.

Art. 79

Levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce

Lorsque l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce aura été prononcée contre un délinquant, et lorsque deux ans au moins se seront écoulés depuis l'exécution du jugement, le

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002 (Prescription de l'action pénale), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2986 2988; FF **2002** 2512 1579).

⁶⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO **1971** 777; FF **1965** I 569).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO **1971** 777 807; FF **1965** I 569).

juge, à la requête du condamné, pourra lever l'interdiction s'il n'y a plus d'abus à craindre et si le condamné a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.

Art. 80⁶⁷

Radiation de
l'inscription au
casier judiciaire

1. Le préposé au casier judiciaire radiera d'office l'inscription si, dès la fin de la durée de la peine fixée par le jugement, il s'est écoulé:

- vingt ans en cas de condamnation à la réclusion ou à l'internement prévu à l'art. 42;
- quinze ans en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à une autre mesure de sûreté, y compris celle que prévoit l'art. 100^{bis};
- dix ans en cas de condamnation aux arrêts, y compris les peines d'emprisonnement de trois mois au plus exécutable selon l'art. 37^{bis}, ch. 1.

Si l'amende est prononcée comme peine principale, l'inscription sera radiée dix ans après le jugement.

2. A la requête du condamné, le juge pourra ordonner la radiation si la conduite du condamné le justifie et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou avec l'accord du lésé, si l'amende a été payée, rachetée ou remise et les peines accessoires exécutées.

Dans ce cas, la radiation pourra être requise à l'expiration des délais suivants à compter de l'exécution du jugement:

- dix ans en cas de condamnation à la réclusion ou à l'internement prévu à l'art. 42;
- cinq ans en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'une des autres mesures de sûreté, y compris celle que prévoit l'art. 100^{bis};
- deux ans en cas de condamnation aux arrêts, y compris les peines d'emprisonnement de trois mois au plus exécutable selon l'art. 37^{bis}, ch. 1, ou à l'amende comme peine principale.

La radiation pourra être ordonnée avant l'expiration de ces délais si un acte particulièrement méritoire du condamné le justifie.

Le juge compétent pour ordonner la radiation de la dernière peine inscrite est aussi compétent pour ordonner simultanément la radiation des autres inscriptions, si les conditions en sont remplies.

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Art. 81⁶⁸

Dispositions communes

¹ La remise de la peine par voie de grâce et l'exclusion de la conversion en cas d'amende sont assimilées à l'exécution.⁶⁹

² Si l'épreuve a été subie avec succès, le délai pour solliciter la réhabilitation court du jour de la libération conditionnelle; il est de cinq ans à compter de la libération définitive en cas d'internement visé à l'art. 42.⁷⁰

³ En rejetant une requête en réhabilitation, le juge pourra statuer qu'elle ne devra pas être renouvelée avant un délai déterminé, qui ne peut dépasser deux ans.

Titre quatrième: Enfants et adolescents⁷¹**Chapitre premier: Enfants****Art. 82**⁷²

Conditions d'âge

¹ Le présent code n'est pas applicable aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 7 ans révolus.

² Si un enfant âgé de plus de 7 ans, mais de moins de 15 ans révolus, commet un acte punissable en vertu du présent code, les dispositions ci-après seront applicables.

Art. 83⁷³

Enquête

L'autorité compétente constatera les faits. En tant que cela est nécessaire pour la décision à prendre, elle s'entourera d'informations sur la conduite, l'éducation et la situation de l'enfant et requerra rapports et expertises quant à l'état physique et mental; elle pourra aussi ordonner la mise en observation pendant un certain temps.

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

- Art. 84**⁷⁴
- Mesures éducatives
- ¹ Si l'enfant a besoin de soins éducatifs particuliers, notamment s'il est très difficile, abandonné ou en sérieux danger, l'autorité de jugement ordonnera l'assistance éducative ou le placement familial ou dans une maison d'éducation.
- ² L'assistance éducative tend à donner les soins, l'éducation et l'instruction dont l'enfant a besoin.
- Art. 85**⁷⁵
- Traitement spécial
- ¹ L'autorité de jugement ordonnera le traitement spécial que l'état de l'enfant exige, notamment en cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de cécité, de grave altération des facultés d'audition et d'élocution, d'épilepsie, de troubles ou de retard anormal dans le développement mental ou moral.
- ² Ce traitement peut être ordonné en tout temps, même avec les mesures prévues à l'art. 84.
- Art. 86**⁷⁶
- Modification des mesures
- ¹ L'autorité de jugement pourra remplacer la mesure prise par une autre mesure.
- ² Préalablement, la mise en observation pourra être ordonnée pendant un certain temps.
- Art. 86**^{bis 77}
- Exécution et abrogation des mesures
- ¹ L'autorité d'exécution surveillera dans tous les cas l'éducation et le traitement spécial.
- ² Sur son ordre, les mesures pourront être exécutées selon les art. 91 à 94, lorsque l'enfant aura atteint l'âge de 15 ans révolus.
- ³ Quand les mesures prises auront atteint leur but, mais au plus tard à l'âge de 20 ans révolus, l'autorité d'exécution y mettra fin. La libération d'une maison d'éducation n'interviendra qu'après consultation de la direction.
- ⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).
- ⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).
- ⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).
- ⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

Art. 87⁷⁸Punitions
disciplinaires

¹ Si l'enfant n'a besoin ni d'une mesure éducative, ni de traitement spécial, l'autorité de jugement le réprimandera ou l'astreindra à un travail ou lui infligera une à six demi-journées d'arrêts scolaires.

² Dans les cas de peu de gravité, l'autorité de jugement pourra renoncer aux punitions disciplinaires et abandonner le soin de sévir au détenteur de la puissance paternelle.

Art. 88⁷⁹Renonciation
à toute sanction

L'autorité de jugement pourra renoncer à toute mesure ou peine disciplinaire

si une mesure adéquate a déjà été prise ou l'enfant puni,

s'il a manifesté un repentir sincère, notamment en réparant lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens,

ou s'il s'est écoulé trois mois depuis la commission de l'infraction.

Chapitre deuxième: Adolescents**Art. 89**⁸⁰Conditions
d'âge

Les dispositions suivantes sont applicables lorsqu'un adolescent de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans révolus a commis une infraction réprimée par la loi.

Art. 90⁸¹

Enquête

L'autorité compétente constatera les faits. En tant que cela est nécessaire pour la décision à prendre, elle s'entourera d'informations sur la conduite, l'éducation et la situation de l'adolescent et requerra rapports et expertises quant à l'état physique et mental; elle pourra aussi ordonner la mise en observation pendant un certain temps.

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

Mesures
éducatives**Art. 91**⁸²

1. Si l'adolescent a besoin de soins éducatifs particuliers, notamment s'il est très difficile, abandonné ou en sérieux danger, l'autorité de jugement ordonnera l'assistance éducative ou le placement familial ou dans une maison d'éducation.

La détention pour quatorze jours au plus ou l'amende pourront être cumulées avec l'assistance éducative.

En tout temps, l'adolescent pourra être astreint à des règles de conduite, notamment quant à la formation professionnelle, à la résidence, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage dans un délai déterminé.

L'assistance éducative vise à donner les soins, l'éducation, l'instruction et la formation professionnelle dont l'adolescent a besoin, de même qu'à veiller à la régularité de son travail et à l'emploi judicieux de ses loisirs et de son gain.

2. Si l'adolescent est particulièrement perverti ou s'il a commis un crime ou un délit dénotant qu'il est extrêmement dangereux ou difficile, l'autorité de jugement ordonnera le placement en maison d'éducation pour deux ans au moins.

Traitement
spécial**Art. 92**⁸³

¹ L'autorité de jugement ordonnera le traitement nécessaire si l'état de l'adolescent l'exige, notamment en cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de cécité, de grave altération des facultés d'audition et d'élocution, d'épilepsie, d'alcoolisme, de toxicomanie, de troubles ou de retard anormal dans le développement mental ou moral.

² Ce traitement pourra être ordonné en tout temps, même avec les mesures de l'art. 91.

Modification
des mesures**Art. 93**⁸⁴

¹ L'autorité de jugement pourra remplacer la mesure prise par une autre mesure.

² Préalablement, la mise en observation pourra être ordonnée pendant un certain temps.

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

Art. 93^{bis}⁸⁵

Exécution et transfert dans une maison d'éducation au travail

¹ L'autorité d'exécution surveillera dans tous les cas l'éducation et le traitement spécial.

² Elle pourra ordonner qu'une mesure de placement dans une maison d'éducation soit poursuivie dans une maison d'éducation au travail dès que l'adolescent atteint l'âge de 17 ans révolus.

Art. 93^{ter}⁸⁶

Placement dans une maison d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles

¹ Au besoin après expertise, l'autorité d'exécution pourra transférer dans une maison de thérapie l'adolescent placé dans une maison d'éducation (art. 91) ou d'éducation au travail (art. 93^{bis}), s'il se révèle extraordinairement difficile.

² L'autorité d'exécution pourra transférer dans une maison de rééducation⁸⁷ l'adolescent qui se révèle insupportable en maison d'éducation et ne peut être placé dans une maison de thérapie. Ce transfert peut être également ordonné à titre temporaire pour des raisons disciplinaires.

Art. 94⁸⁸

Libération conditionnelle et abrogation des autres mesures

1. Après un séjour dans un ou plusieurs établissements (art. 91, ch. 1, 93^{bis}, al. 2, ou 93^{ter}) d'un an au moins et de deux ans au moins dans le cas prévu à l'art. 91, ch. 2, et si le but de la mesure paraît atteint, l'adolescent pourra être libéré conditionnellement par l'autorité d'exécution. La direction de l'établissement sera préalablement consultée. Un délai d'épreuve de six mois à trois ans sera imparti au libéré, avec astringence au patronage; des règles de conduite (art. 91, ch. 1, al. 3) pourront lui être imposées.

2. Si, pendant le délai d'épreuve et au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, le libéré enfreint les règles de conduite à lui imposées ou abuse de toute autre manière de sa liberté, l'autorité d'exécution pourra lui donner un avertissement, lui imposer des règles de conduite, le réintégrer dans un établissement ou proposer à l'autorité de jugement de prendre une autre mesure.

⁸⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569). Voir aussi le ch. II des disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

⁸⁷ Jusqu'à ce qu'une telle maison ait été créée, l'autorité compétente pourra transférer l'adolescent dans un établissement prévu aux art. 37, 39 ou 100^{bis} du présent code (art. 7 de l'O (1) du 13 nov. 1973 relative au code pénal suisse – RS 311.01).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

Au besoin, l'autorité d'exécution pourra prolonger le délai d'épreuve jusqu'à trois ans au plus, mais pas au-delà de la 22^e année. En cas de libération conditionnelle d'une maison d'éducation prévue à l'art. 91, ch. 2, le délai d'épreuve peut être prolongé jusqu'à cinq ans, mais pas au-delà de la 25^e année.

3. Si l'épreuve est subie avec succès, la libération est définitive. L'autorité d'exécution ordonnera de radier l'inscription du casier judiciaire.

4. Dès que les autres mesures prévues à l'art. 91, ch. 1, auront atteint leur but, l'autorité d'exécution y mettra fin.

Si ce but n'est pas complètement atteint, elle pourra ordonner la libération conditionnelle, au besoin avec règles de conduite (art. 91, ch. 1, al. 3) et patronage. Le ch. 2, al. 1, est applicable par analogie. Règles de conduite et patronage seront rapportés dès qu'ils ne seront plus nécessaires.

5. L'autorité d'exécution abrogera le placement dans une maison d'éducation ordonné en application de l'art. 91, ch. 2, au plus tard lorsque l'adolescent atteint l'âge de 25 ans révolus et les autres mesures lorsqu'il atteint l'âge de 22 ans révolus.

Art. 94^{bis} 89

Fin du traitement
spécial

Aussitôt que la cause de la mesure aura disparu, l'autorité d'exécution ordonnera l'élargissement d'un établissement visé à l'art. 92. Si cette cause n'a pas complètement disparu, l'autorité d'exécution pourra ordonner la libération à l'essai. L'art. 94, ch. 1 à 3, est applicable par analogie. L'autorité d'exécution pourra également ordonner la réintégration, si l'état du libéré à l'essai l'exige.

Art. 95⁹⁰

Sanctions
pénales

1. Si l'état de l'adolescent ne nécessite ni mesure éducative ni traitement spécial, l'autorité de jugement le réprimandera, l'astreindra à un travail ou lui infligera une amende ou la détention de un jour à un an. L'amende et la détention pourront être cumulées.

Si, alors qu'il est déjà l'objet d'une mesure, l'adolescent commet une nouvelle infraction, il pourra être puni d'amende ou de détention, lorsqu'il ne suffit pas de continuer l'exécution de la mesure ou de la modifier. La direction de l'établissement où l'adolescent est placé sera consultée. L'amende et la détention pourront être cumulées.

⁸⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

2. Les art. 48 à 50 sont applicables à l'amende. En cas de conversion, la détention remplace les arrêts.

3. La détention sera exécutée dans des locaux propres aux adolescents, à l'exclusion des établissements pénitentiaires ou d'internement. Si la détention dure plus d'un mois, elle sera exécutée par renvoi dans une maison d'éducation. Lorsque l'adolescent est âgé de 18 ans révo- lus, la détention pourra être exécutée dans un local d'arrêts et, si elle dure plus d'un mois, par renvoi dans une maison d'éducation au tra- vail.

L'adolescent sera astreint à un travail approprié et soumis à une action éducative.

Toute détention qui n'a pas été mise à exécution pendant trois ans ne pourra plus être exécutée.

4. Lorsque le condamné à la détention aura subi les deux tiers de sa peine, mais au moins un mois, l'autorité d'exécution pourra le libérer conditionnellement, d'office ou sur requête, après avoir entendu le directeur de l'établissement. Elle fixera un délai d'épreuve de six mois au moins et de trois ans au plus, avec astringence à un patronage; elle pourra imposer des règles de conduite (art. 91, ch. 1, al. 3).

5. Si, pendant le délai d'épreuve et au mépris d'un avertissement for- mel de l'autorité compétente, le libéré enfreint une des règles de con- duite à lui imposées ou trompe de toute autre manière la confiance mise en lui, l'autorité d'exécution ordonnera la réintégration. Dans les cas de peu de gravité, elle pourra se borner à un avertissement, à lui imposer d'autres règles de conduite et à prolonger le délai d'épreuve au plus de la moitié de la durée primitivement fixée.

Si l'épreuve est subie avec succès, la libération est définitive. L'auto- rité d'exécution ordonnera de radier l'inscription du casier judiciaire.

Art. 96⁹¹

Sursis à
l'exécution
de la peine

1. L'autorité de jugement pourra suspendre l'exécution de la déten- tion et de l'amende, en impartissant un délai d'épreuve de six mois à trois ans, si le comportement et le caractère de l'adolescent font pré- voir qu'il ne commettra plus d'autres infractions, en particulier s'il n'en a commis auparavant aucune ou si elles étaient de très peu de gravité.

2. Sauf circonstances particulières justifiant l'exception, l'adolescent sera astreint au patronage. Des règles de conduite (art. 91, ch. 1, al. 3) pourront lui être imposées.

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

3. L'autorité de jugement ordonnera l'exécution de la peine si, pendant le délai d'épreuve et au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, le condamné contrevient à une des règles de conduite à lui imposées ou trompe de toute autre manière la confiance mise en lui.

Dans les cas de peu de gravité, au lieu d'ordonner l'exécution, l'autorité de jugement pourra donner un avertissement, imposer d'autres règles de conduite et prolonger l'épreuve au plus de la moitié de la durée primitivement fixée.

4. Si l'épreuve est subie avec succès, l'autorité de jugement ordonnera de radier l'inscription du casier judiciaire.

Art. 97⁹²

Ajournement
des sanctions

¹ L'autorité de jugement pourra ajourner sa décision lorsqu'il lui est impossible d'établir avec certitude si l'adolescent doit être l'objet d'une mesure ou d'une peine. Elle fixera un délai d'épreuve de six mois à trois ans au plus et pourra imposer des règles de conduite (art. 91, ch. 1, al. 3). L'évolution ultérieure de l'adolescent sera suivie.

² Si l'adolescent ne subit pas l'épreuve avec succès, l'autorité de jugement prononcera la détention ou l'amende ou l'une des mesures prévues.

³ Si l'épreuve est subie avec succès, l'autorité de jugement décidera de renoncer à toute mesure ou peine.

Art. 98⁹³

Renonciation
à toute mesure
ou peine

L'autorité de jugement pourra renoncer à toute mesure ou peine, si une mesure adéquate a déjà été prise ou l'adolescent puni, s'il a manifesté un repentir sincère, notamment en réparant lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens, ou s'il s'est écoulé un an depuis la commission de l'infraction.

Art. 99⁹⁴

Radiation de
l'inscription du
casier judiciaire

1. D'office, le préposé au casier judiciaire radiera l'inscription cinq ans après le jugement. Le délai est de dix ans dans le cas prévu à l'art. 91, ch. 2.

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

2. Sur requête, l'autorité de jugement pourra ordonner la radiation déjà deux ans après l'exécution du jugement si la conduite du requérant le justifie et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé lui-même le dommage fixé par l'autorité ou avec l'accord du lésé.

Si le requérant a plus de 20 ans révolus lorsque la mesure éducative prend fin, l'autorité de jugement pourra abrégé le délai de radiation.

3. L'autorité de jugement pourra ordonner dans le jugement qu'il ne sera pas inscrit au casier judiciaire lorsque des circonstances spéciales le justifient et que l'auteur n'a commis qu'une infraction peu grave.

4. L'autorité de jugement compétente pour ordonner la radiation du dernier jugement inscrit l'est également pour ordonner en même temps la radiation des autres inscriptions, si les conditions en sont remplies.

Titre cinquième: Jeunes adultes⁹⁵

Art. 100⁹⁶

Condition d'âge.
Enquête

¹ Si, au moment d'agir, l'auteur était âgé de plus de 18 ans, mais de moins de 25 ans révolus, les dispositions générales du code sont applicables sous réserve des art. 100^{bis} et 100^{ter}.

² Le juge prendra des informations sur le comportement, l'éducation et la situation de l'auteur et, autant que cela est nécessaire, requerra rapports et expertises sur l'état physique et mental, ainsi que sur l'aptitude à l'éducation au travail.

Art. 100^{bis} ⁹⁷

Placement
en maison
d'éducation
au travail

1. Si l'infraction est liée au développement caractériel gravement perturbé ou menacé de l'auteur, à son état d'abandon, à sa vie dans l'inconduite ou à la fainéantise, le juge pourra prononcer, au lieu d'une peine, le placement dans une maison d'éducation au travail, lorsque cette mesure paraît propre à prévenir de nouveaux crimes ou délits.

2. La maison d'éducation au travail sera distincte de tous autres établissements.

⁹⁵ Titre introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

3. Tout interné sera formé à un travail adapté à ses capacités et lui permettant d'assurer son existence à sa libération. L'affermissement de son caractère, son développement intellectuel et corporel, l'accroissement de ses connaissances professionnelles seront encouragés dans la mesure du possible.

Le condamné pourra être autorisé à parfaire sa formation professionnelle ou à travailler en dehors de l'établissement.

4.⁹⁸ Si le condamné enfreint obstinément la discipline de l'établissement ou s'il est fermé aux méthodes d'éducation qui y sont appliquées, l'autorité compétente pourra faire exécuter la mesure dans un établissement pénitentiaire. Si le motif du transfert vient à disparaître, elle réintègrera le condamné dans la maison d'éducation au travail.

Art. 100^{ter} 99

Libération
conditionnelle
et abrogation
de la mesure

1. Lorsque la mesure aura duré une année au moins, l'autorité compétente libérera conditionnellement le condamné pour un à trois ans s'il y a lieu d'admettre qu'il est apte et disposé à travailler et qu'il se conduira bien en liberté. Elle le soumettra au patronage.

Si, durant le délai d'épreuve, le libéré commet un crime ou un délit, s'il persiste, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, à enfreindre une des règles de conduite à lui imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, l'autorité compétente ordonnera la réintégration dans la maison d'éducation au travail. Dans les cas de peu de gravité, elle pourra y renoncer.

S'il est condamné en raison de l'acte punissable, l'autorité compétente pourra renoncer à la réintégration.

La réintégration durera deux ans au plus. La durée totale de la mesure n'excédera jamais quatre ans. L'autorité compétente doit libérer l'interné au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 30 ans révolus.

Si l'autorité compétente renonce à la réintégration, elle pourra donner au libéré un avertissement, lui imposer d'autres règles de conduite et prolonger l'épreuve au plus de la moitié de la durée primitivement fixée.

2. L'autorité compétente décidera si la mesure prendra fin ou sera continuée, lorsque les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réalisées après trois ans de séjour dans l'établissement. Si la mesure est continuée, elle sera prolongée d'une année au plus.

⁹⁸ En vigueur jusqu'à la création d'un établissement fermé d'éducation au travail (ch. III 2 disp. fin. mod. 18 mars 1971, à la fin du présent code).

⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

L'autorité compétente mettra fin à la mesure au plus tard lorsque l'intéressé aura atteint l'âge de 30 ans révolus.

3. Le juge décidera si et pour quelle durée des peines suspendues pendant l'exécution seront exécutées au moment de l'élargissement ou en cas de levée prématurée de la mesure. En communiquant sa décision, l'autorité compétente se prononcera sur ce point.

4. Le juge décidera si la mesure est encore nécessaire lorsque, depuis la condamnation, trois ans se sont écoulés sans qu'exécution s'ensuive après décision de réintégration ou interruption de la mesure. Il pourra également infliger une peine ou ordonner une autre mesure, si les conditions en sont réalisées.

Le juge statuera dans le même sens lorsque la mesure a dû, pour un motif quelconque, être interrompue avant trois ans sans que les conditions de la libération conditionnelle soient remplies.

5. L'art. 45, ch. 1, 2, 4 et 5, est applicable.

Titre sixième:¹⁰⁰ Responsabilité de l'entreprise

Art. 100^{quater}

Punissabilité

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

² En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies} ou 322^{septies}, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹⁰¹, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.¹⁰²

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO 2003 3043 3047; FF 2002 5014).

¹⁰¹ RS 241

¹⁰² Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2371 2374; FF 2004 6549).

- ⁴ Sont des entreprises au sens du présent article:
- a. les personnes morales de droit privé;
 - b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
 - c. les sociétés;
 - d. les entreprises en raison individuelle.

Art. 100^{quinquies}

Procédure
pénale

¹ En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise ne nomme pas un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celle qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale.

² La personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale possède les droits et les obligations d'un prévenu. Les autres représentants visés à l'al. 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice.

³ Si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre de la personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale, l'entreprise désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'al. 1 ou, à défaut, un tiers qualifié.

Deuxième partie: Des contraventions

Art. 101

Contraventions

Sont réputées contraventions les infractions passibles des arrêts ou de l'amende, ou exclusivement de l'amende.

Art. 102

Application
des dispositions
générales de la
première partie

Les dispositions générales de la première partie du présent code sont applicables aux contraventions, sous réserve des modifications résultant des articles suivants.

Art. 103¹⁰³

Application
exclue

Les dispositions concernant l'internement des délinquants d'habitude ne seront pas applicables.

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Art. 104Application
conditionnelle

¹ La tentative et la complicité ne seront punissables que dans les cas expressément prévus par la loi.

² Ne pourront être prononcés que dans les cas prévus par la loi: le placement dans les établissements prévus aux art. 43, 44 et 100^{bis}, la déchéance de la puissance paternelle ou de la capacité d'être tuteur ou curateur, l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce, l'expulsion et la publication du jugement.¹⁰⁴

Art. 105Sursis
conditionnel
à l'exécution
de la peine

En cas de sursis conditionnel à l'exécution de la peine, le délai d'épreuve sera d'un an.

Art. 106¹⁰⁵

Amende

¹ Sauf disposition contraire de la loi, le maximum de l'amende sera de 5000 francs.

² Si le délinquant a agi par cupidité, le juge ne sera pas lié par ce maximum.

³ Le délai d'épreuve prévu à l'art. 49, ch. 4, sera d'un an.

Art. 107Atténuation
de la peine

En cas de circonstances atténuantes, la peine des arrêts sera convertie en amende.

Art. 108¹⁰⁶

Récidive

Il ne sera pas tenu compte de la récidive si, au moment de la contravention, il s'était écoulé une année au moins depuis que le contrevenant avait subi une peine privative de liberté ou avait été élargi d'un des établissements prévus aux art. 42 à 44 et 100^{bis}.

Art. 109¹⁰⁷

Prescription

Pour les contraventions, l'action pénale se prescrira par trois ans, la peine par deux ans.

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002 (Prescription de l'action pénale), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2986 2988; FF 2002 2512 1579).

Définitions légales

Art. 110

Dans le présent code, les termes ci-après sont pris dans le sens suivant:

1. ...¹⁰⁸
2. les *proches* d'une personne sont le conjoint de cette personne, ses parents en ligne directe, ses frères et soeurs germains, consanguins ou utérins, ses parents et enfants adoptifs;
3. les *familiers* d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle;
4. le terme *fonctionnaire* s'applique au fonctionnaire et à l'employé d'une administration publique ou de la justice. Sont aussi considérés comme fonctionnaires les personnes qui occupent une fonction ou un emploi à titre provisoire, ou qui exercent une fonction publique temporaire;
- 4bis.¹⁰⁹ lorsqu'une disposition fait référence à la notion de chose, elle s'applique également aux animaux;
5. sont réputés *titres* tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit, s'il a la même destination;¹¹⁰

sont réputés *titres authentiques* tous titres émanant d'une autorité, d'un fonctionnaire agissant en vertu de sa fonction, ou d'un officier public agissant en cette qualité. Sont exceptés toutefois les écrits émanant de l'administration des entreprises économiques et des monopoles de l'Etat ou d'autres corporations ou établissements de droit public, qui ont trait à des affaires de droit civil;
6. le jour est compté à raison de vingt-quatre heures consécutives. Le *mois* et l'*année* sont comptés de quantième à quantième;
7. est considérée comme *détention préventive* toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction ou pour motif de sûreté.

¹⁰⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 21 juin 1991 (RO **1992** 1670; FF **1985** II 1021).

¹⁰⁹ Introduit par le ch. III de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2003** 463 466; FF **2002** 3885 5418).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2290 2309; FF **1991** II 933).

Livre deuxième: Dispositions spéciales**Titre premier:****Infraction contre la vie et l'intégrité corporelle****Art. 111**

1. Homicide.
Meurtre

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni de la réclusion pour cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

Art. 112¹¹¹

Assassinat

Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins.

Art. 113¹¹²

Meurtre
passionnel

Si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

Art. 114¹¹³

Meurtre sur
la demande
de la victime

Celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci sera puni de l'emprisonnement.

Art. 115

Incitation
et assistance
au suicide

Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

Art. 116¹¹⁴

Infanticide

La mère qui aura tué son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'état puerpéral sera punie de l'emprisonnement.

Art. 117

Homicide par négligence

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 118¹¹⁵

2. Interruption de grossesse.
Interruption de grossesse punissable

¹ Celui qui interrompt la grossesse d'une femme avec son consentement, ou encore l'instigue ou l'aide à interrompre sa grossesse sans que les conditions fixées à l'art. 119 soient remplies sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Celui qui interrompt la grossesse d'une femme sans son consentement sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.

³ La femme qui interrompt sa grossesse, la fait interrompre ou participe à l'interruption d'une quelconque façon après la douzième semaine suivant le début des dernières règles, sans que les conditions fixées à l'art. 119, al. 1, soient remplies, sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

⁴ Les actions pénales visées aux al. 1 et 3 se prescrivent par trois ans.¹¹⁶

Art. 119¹¹⁷

Interruption de grossesse non punissable

¹ L'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.

² L'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 mars 2001 (Interruption de grossesse), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2989 2991; FF **1998** 2629 4734).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002 (Prescription de l'action pénale), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2986 2988; FF **2002** 2512 1579).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 mars 2001 (Interruption de grossesse), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2989 2991; FF **1998** 2629 4734).

début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller.

³ Le consentement du représentant légal de la femme enceinte est requis si elle est incapable de discernement.

⁴ Le canton désigne les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte.

⁵ A des fins statistiques, toute interruption de grossesse doit être annoncée à l'autorité de santé publique compétente; l'anonymat de la femme concernée est garanti et le secret médical doit être respecté.

Art. 120¹¹⁸

Contraventions
commises par le
médecin

¹ Sera puni des arrêts ou de l'amende le médecin qui interrompt une grossesse en application de l'art. 119, al. 2, et omet avant l'intervention:

- a. d'exiger de la femme enceinte une requête écrite;
- b. de s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte, de la conseiller et de l'informer sur les risques médicaux de l'intervention ainsi que de lui remettre contre signature un dossier comportant:
 1. la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services;
 2. une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle;
 3. des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant;
- c. de s'assurer lui-même, si la femme enceinte a moins de seize ans, qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs.

² Sera puni de la même peine le médecin qui omet d'aviser l'autorité de santé publique compétente, conformément à l'art. 119, al. 5, de l'interruption de grossesse pratiquée.

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 mars 2001 (Interruption de grossesse), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2989 2991; FF 1998 2629 4734).

Art. 121¹¹⁹**Art. 122**¹²⁰

3. Lésions
corporelles.
Lésions
corporelles
graves

Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger,

celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente,

celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale,

sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois à cinq ans.

Art. 123¹²¹

Lésions
corporelles
simples

1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement.

Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66).

2. La peine sera l'emprisonnement et la poursuite aura lieu d'office, si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux,

s'il s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller.

si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,

si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.¹²²

¹¹⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 mars 2001 (Interruption de grossesse) (RO **2002** 2989; FF **1998** 2629 4734).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

¹²² 3^e et 4^e par. introduits par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO **2004** 1403 1407; FF **2003** 1750 1779).

Art. 124¹²³**Art. 125**

Lésions
corporelles
par négligence

¹ Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office.

Art. 126

Voies de fait

¹ Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

² La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétées reprises:

- a. contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller;
- b. contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;
- c. contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.¹²⁴

Art. 127¹²⁵

4. Mise en
danger de
la vie ou de
la santé
d'autrui.
Exposition

Celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 128¹²⁶

Omission de
prêter secours

Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances,

¹²³ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).

¹²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO **2004** 1403 1407; FF **2003** 1750 1779).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

celui qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir,
sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 128^{bis 127}

Fausse alerte

Celui qui, sciemment et sans raison, aura alerté les services de sécurité publics ou d'intérêt général, les postes de sauvetage ou de secours, notamment la police, les pompiers ou les services sanitaires, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 129¹²⁸

Mise en danger
de la vie d'autrui

Celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 130 à 132¹²⁹

Art. 133¹³⁰

Rixe

¹ Celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

Art. 134¹³¹

Agression

Celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

¹²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

¹²⁹ Abrogés par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Art. 135¹³²Représentation
de la violence

¹ Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

^{1bis} Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.¹³³

² Les objets seront confisqués.

³ Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende.

Art. 136¹³⁴Remettre à
des enfants
des substances
nocives

Celui qui aura remis à un enfant de moins de seize ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, ou des stupéfiants au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹³⁵, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Titre deuxième:¹³⁶ **Infractions contre le patrimoine****Art. 137**1. Infractions
contre le
patrimoine.
Appropriation
illégitime

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées.

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

¹³³ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Infractions contre l'intégrité sexuelle; interdiction de la possession d'objets ou de représentations relevant de la pornographie dure), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 408 409; FF 2000 2769).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

¹³⁵ RS 812.121

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

2. Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté,
s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou
si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers,
l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 138

Abus de
confiance

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée,

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement.

Art. 139

Vol

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins si son auteur fait métier du vol.

3. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins,

si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. Le vol commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

Art. 140

Brigandage

1. Celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourra la même peine.

2. Le brigandage sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

3. Le brigandage sera puni de la réclusion pour deux ans au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. La peine sera la réclusion pour cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

Art. 141Soustraction
d'une chose
mobilière

Celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 141^{bis}Utilisation sans
droit de valeurs
patrimoniales

Celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 142Soustraction
d'énergie

¹ Celui qui, sans droit, aura soustrait de l'énergie à une installation servant à exploiter une force naturelle, notamment à une installation électrique, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² Si l'auteur de l'acte avait le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement.

Soustraction
de données

Art. 143

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² La soustraction de données commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Accès indu
à un système
informatique

Art. 143^{bis}

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, se sera introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Dommmages à
la propriété

Art. 144

¹ Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit ou bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d'office.

³ Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. La poursuite aura lieu d'office.

Détérioration de
données

Art. 144^{bis}

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. La poursuite aura lieu d'office.

2. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au chiffre 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus.

Art. 145

Détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention

Le débiteur qui, dans le dessein de nuire à son créancier, aura soustrait à celui-ci une chose frappée d'un droit de gage ou de rétention, en aura arbitrairement disposé, l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 146

Escroquerie

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

³ L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 147

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

³ L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 148

Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit

¹ Celui qui, quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, aura obtenu des prestations de nature patrimoniale en utilisant une carte-chèque, une carte de crédit ou tout moyen de paiement analogue et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de l'organisme d'émission qui le lui avait délivré sera, pour autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte, puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Art. 149

Filouterie
d'auberge

Celui qui se sera fait héberger, servir des aliments ou des boissons ou qui aura obtenu d'autres prestations d'un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration, et qui aura frustré l'établissement du montant à payer sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 150

Obtention
frauduleuse
d'une prestation

Celui qui, sans bourse délier, aura frauduleusement obtenu une prestation qu'il savait ne devoir être fournie que contre paiement, notamment celui qui

aura utilisé un moyen de transport public,

aura accédé à une représentation, à une exposition ou à une manifestation analogue,

se sera servi d'un ordinateur ou d'un appareil automatique,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 150^{bis} 137

Fabrication et
mise sur le
marché
d'équipements
servant à
décoder fraudu-
leusement des
services cryptés

¹ Celui qui aura fabriqué, importé, exporté, transporté, mis sur le marché ou installé des appareils dont les composants ou les programmes de traitement des données servent à décoder frauduleusement des programmes de télévision ou des services de télécommunication cryptés ou sont utilisés à cet effet sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

² La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 151

Atteinte
astucieuse aux
intérêts
pécuniaires
d'autrui

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

¹³⁷ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS 784.10).

Art. 152

Faux renseignements sur des entreprises commerciales

Celui qui, en qualité de fondateur, titulaire, associé indéfiniment responsable, fondé de pouvoir, membre de l'organe de gestion, du conseil d'administration ou de l'organe de révision ou liquidateur d'une société commerciale, coopérative ou d'une autre entreprise exploitée en la forme commerciale,

aura donné ou fait donner, dans des communications au public ou dans des rapports ou propositions destinés à l'ensemble des associés d'une société commerciale ou coopérative ou aux participants à une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, des renseignements faux ou incomplets d'une importance considérable, susceptibles de déterminer autrui à disposer de son patrimoine de manière préjudiciable à ses intérêts pécuniaires,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 153

Fausse communications aux autorités chargées du registre du commerce

Celui qui aura déterminé une autorité chargée du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou lui aura tu un fait devant être inscrit sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 154

...

Art. 155

Falsification de marchandises

1. Celui qui, en vue de tromper autrui dans les relations d'affaires aura fabriqué des marchandises dont la valeur vénale réelle est moindre que ne le font croire les apparences notamment en contrefaisant ou en falsifiant ces marchandises, aura importé, pris en dépôt ou mis en circulation de telles marchandises,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.

2. Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera l'emprisonnement, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.

Art. 156

Extorsion et chantage

1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant

de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétées reprises ses agissements contre la victime,

la peine sera la réclusion pour dix ans au plus.

3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140.

4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, la peine sera la réclusion.

Art. 157

Usure

1. Celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique,

celui qui aura acquis une créance usuraire et l'aura aliénée ou fait valoir,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Si l'auteur fait métier de l'usure, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus.

Art. 158

Gestion déloyale

1. Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni de l'emprisonnement.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine.

Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus.

2. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

3. La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 159

Détournement
de retenues sur
les salaires

L'employeur qui aura violé l'obligation d'affecter une retenue de salaire au paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations d'assurance ou à d'autres fins pour le compte de l'employé et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 160

Recel

1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.

2. Si l'auteur fait métier du recel, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Art. 161

Exploitation
de la connais-
sance de faits
confidentiels

1. Celui qui, en qualité de membre du conseil d'administration, de la direction, de l'organe de révision, ou en qualité de mandataire d'une société anonyme ou d'une société dominante cette société anonyme ou dépendant d'elle,

en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire,

ou en qualité d'auxiliaire de l'une de ces personnes,

aura obtenu pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, soit en exploitant la connaissance qu'il a d'un fait confidentiel dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence notable sur le cours d'actions, d'autres titres ou effets comptables correspondants de la société ou sur le cours d'options sur de tels titres, négociés en bourse ou avant bourse suisse, soit en portant un tel fait à la connaissance d'un tiers,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Celui à qui un tel fait est communiqué directement ou indirectement par l'une des personnes mentionnées au ch. 1 et qui, par l'exploitation de cette information, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire,

sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

3. Sont considérés comme faits, au sens des ch. 1 et 2, l'émission imminente de nouveaux droits de participation, un regroupement d'entreprises ou tout fait analogue d'importance comparable.

4. Lorsque le regroupement de deux sociétés anonymes est envisagé, les ch. 1 à 3 s'appliquent aux deux sociétés.

5. Les ch. 1 à 4 sont applicables par analogie lorsque l'exploitation de la connaissance d'un fait confidentiel porte sur des parts sociales, autres titres, effets comptables ou options correspondantes d'une société coopérative ou d'une société étrangère.

Art. 161 bis 138

Manipulation
de cours

Celui qui, dans le dessein d'influencer notablement le cours des valeurs mobilières traitées en bourse en Suisse pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, diffuse de mauvaise foi des informations trompeuses ou effectue des achats et des ventes sur de telles valeurs mobilières imputées directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 162

2. Violation du
secret de
fabrication ou du
secret
commercial

Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle,

celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 163

3. Crimes ou
délits dans la
faillite et la
poursuite pour
dettes.
Banqueroute
frauduleuse et
fraude dans la
saisie

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment

en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales,

en invoquant des dettes supposées,

en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

¹³⁸ Introduit par l'art. 46 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1997 (RS 954.1).

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni de l'emprisonnement.

Art. 164

Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif

en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales,

en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure,

en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni de l'emprisonnement.

Art. 165

Gestion fautive

1. Le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens,

aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable,

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

2. Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie ne sera poursuivi pénalement que sur plainte d'un créancier ayant obtenu contre lui un acte de défaut de biens.

La plainte devra être portée dans les trois mois à partir du jour où l'acte de défaut de biens a été délivré.

Le créancier qui aura entraîné le débiteur à contracter des dettes à la légère, à faire des dépenses exagérées, à se livrer à des spéculations hasardeuses, ou qui l'aura exploité usurairement n'aura pas le droit de porter plainte.

Art. 166

Violation
de l'obligation
de tenir une
comptabilité

Le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹³⁹, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 167

Avantages
accordés
à certains
créanciers

Le débiteur qui, alors qu'il se savait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, aura fait des actes tendant à ce but, notamment aura payé des dettes non échues, aura payé une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, aura, de ses propres moyens, donné des sûretés pour une dette alors qu'il n'y était pas obligé, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni de l'emprisonnement.

Art. 168

Subornation
dans l'exécution
forcée

¹ Celui qui, pour gagner la voix d'un créancier ou de son représentant dans l'assemblée des créanciers ou dans la commission de surveillance ou pour obtenir son consentement à un concordat judiciaire ou à son rejet, lui aura accordé ou promis des avantages spéciaux sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² Celui qui aura accordé ou promis des avantages spéciaux à l'administrateur de la faillite, à un membre de l'administration, au commissaire ou au liquidateur afin d'influencer ses décisions sera puni de l'emprisonnement.

³ Celui qui se sera fait accorder ou promettre de tels avantages encourra la même peine.

Art. 169

Détournement
de valeurs
patrimoniales
mises sous main
de justice

Celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale

saisie ou séquestrée,

inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite,

portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou

¹³⁹ RS 281.1

appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif ou l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage sera puni de l'emprisonnement.

Art. 170

Obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire

Le débiteur qui, pour obtenir un sursis concordataire ou l'homologation d'un concordat judiciaire, aura, notamment au moyen d'une comptabilité inexacte ou d'un faux bilan, induit en erreur sur sa situation pécuniaire ses créanciers, le commissaire au concordat ou l'autorité compétente,

le tiers qui se sera livré à de tels agissements au profit du débiteur, sera puni de l'emprisonnement.

Art. 171

Concordat judiciaire

¹ Les art. 163, ch. 1, 164, ch. 1, 165, ch. 1, 166 et 167 sont également applicables lorsqu'un concordat judiciaire a été accepté et homologué.

² Si le débiteur ou le tiers au sens des art. 163, ch. 2 et 164, ch. 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité l'aboutissement du concordat judiciaire, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre pénalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 171^{bis}

Révocation de la faillite

¹ Lorsque la faillite est révoquée (art. 195 LP¹⁴⁰), l'autorité compétente pourra renoncer à une poursuite pénale, à un renvoi devant le tribunal ou au prononcé d'une peine.

² Lorsqu'un concordat judiciaire a été conclu, le premier alinéa n'est applicable que si le débiteur ou le tiers au sens des art. 163, ch. 2 et 164, ch. 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité son aboutissement.

Art. 172

4. Dispositions générales.
Personnes morales et sociétés

Celui qui aura agi en qualité

d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe,

de collaborateur d'une personne morale ou d'une société, muni d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé ou

de dirigeant effectif d'une personne morale ou d'une société, dont il n'est ni un organe, ni membre d'un organe, ni un collaborateur,

sera punissable en vertu des dispositions du présent titre, même si celles-ci subordonnent la punissabilité de l'acte ou l'aggravation de la peine à des qualités personnelles particulières qui lui font défaut mais que possède la personne morale ou la société en cause.

Art. 172^{bis}

Cumul d'une
peine privative
de liberté et de
l'amende

Lorsque, dans le présent titre, seule une peine privative de liberté est prévue, le juge pourra dans tous les cas cumuler celle-ci avec l'amende.

Art. 172^{ter}

Infractions
d'importance
mineure

¹ Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

² Cette disposition n'est pas applicable au vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), au brigandage ainsi qu'à l'extorsion et au chantage.

Titre troisième: Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé¹⁴¹

Art 173¹⁴²

1. Délits contre
l'honneur.
Diffamation

1. Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

2. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

3. L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et le rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

5. Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

Art. 174

Calomnie

1.¹⁴³ Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. La peine sera l'emprisonnement pour un mois au moins si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.

Art. 175

Diffamation et calomnie contre un mort ou un absent

¹ Si la diffamation ou la calomnie vise une personne décédée ou déclarée absente, le droit de porter plainte appartient aux proches du défunt ou de l'absent.

² Toutefois, aucune peine ne sera encourue s'il s'est écoulé plus de trente ans depuis le décès ou la déclaration d'absence.

Art. 176

Disposition commune

A la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen.

Art. 177

Injure

¹ Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou de l'amende.

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233). Voir aussi RO 57 1364.

² Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

³ Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

Art. 178

Prescription

¹ Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans.¹⁴⁴

² L'art. 29 demeure applicable en ce qui concerne la plainte.¹⁴⁵

Art. 179

2.¹⁴⁶ Infractions contre le domaine secret ou le domaine privé.

Violation de secrets privés

Celui qui, sans en avoir le droit, aura ouvert un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu,

celui qui, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui ne lui était pas destiné, aura divulgué ces faits ou en aura tiré profit,

sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 179^{bis} 147

Ecoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes

Celui qui, sans le consentement de tous les participants, aura écouté à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistré sur un porteur de son une conversation non publique entre d'autres personnes,

celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée au premier alinéa,

celui qui aura conservé ou rendu accessible à un tiers un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée au premier alinéa,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002 (Prescription de l'action pénale), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2986 2988; FF 2002 2512 1579).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

¹⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

Art. 179^{ter} 148

Enregistrement
non autorisé de
conversations

Celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part,

celui qui aura conservé un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée au premier alinéa, ou en aura tiré profit, ou l'aura rendu accessible à un tiers,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

Art. 179^{quater} 149

Violation du
domaine secret
ou du domaine
privé au moyen
d'un appareil
de prise de vues

Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci,

celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée au premier alinéa,

celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée au premier alinéa,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 179^{quinquies} 150

Enregistrements
non punissables

¹ N'est pas punissable en vertu des art. 179^{bis}, al. 1, et 179^{ter}, al. 1, celui qui, en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné¹⁵¹ de la ligne utilisée, aura enregistré des conversations téléphoniques:

- a. avec des services d'assistance, de secours ou de sécurité;
- b. portant sur des commandes, des mandats, des réservations ou d'autres transactions commerciales de même nature, dans le cadre de relations d'affaires;

² Les art. 179^{bis}, al. 2 et 3, et 179^{ter}, al. 2, s'appliquent par analogie à l'utilisation des enregistrements.

¹⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

¹⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

¹⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968 (RO 1969 327; FF 1968 I 609). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 823 824; FF 2001 2502 5556)

¹⁵¹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

Art. 179^{sexies} 152

Mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues

1. Celui qui aura fabriqué, importé, exporté, acquis, stocké, possédé, transporté, remis à un tiers, vendu, loué, prêté ou mis en circulation de toute autre manière des appareils techniques servant en particulier à l'écoute illicite ou à la prise illicite de son ou de vues, fourni des indications en vue de leur fabrication ou fait de la réclame en leur faveur, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Lorsque le délinquant a agi dans l'intérêt d'un tiers, celui-ci encourra la même peine s'il connaissait l'infraction et n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'empêcher.

Lorsque le tiers est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite ou une entreprise individuelle, l'al. 1 est applicable aux personnes physiques qui ont agi ou auraient dû agir en son nom.

Art. 179^{septies} 153

Utilisation abusive d'une installation de télécommunication

Celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 179^{octies} 154

Mesures officielles de surveillance. Exemption de peine

¹ Celui qui, dans l'exercice d'une attribution que lui confère expressément la loi, ordonne ou met en œuvre la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication d'une personne ou utilise des appareils techniques de surveillance (art. 179^{bis} ss) n'est pas punissable, pour autant que l'autorisation du juge compétent ait été immédiatement demandée.

² Les conditions de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et la procédure sont régies par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹⁵⁵.

152 Introdult par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

153 Introdult par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968 (RO 1969 327; FF 1968 I 609). Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS 784.10).

154 Introdult par le ch. VII de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée (RO 1979 1170 1179; FF 1976 I 521 II 1529). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RS 780.1).

155 RS 780.1

Art. 179^{novies 156}Soustraction
de données
personnelles

Celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Titre quatrième: Crimes ou délits contre la liberté**Art. 180**

Menaces

¹ Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² La poursuite aura lieu d'office:

- a. si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;
- b. si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.¹⁵⁷

Art. 181

Contrainte

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 182¹⁵⁸Traite d'êtres
humains

¹ Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni de la réclusion ou de l'emprisonnement. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite.

¹⁵⁶ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RS **235.1**).

¹⁵⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO **2004** 1403 1407; FF **2003** 1750 1779).

¹⁵⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981 (RO **1982** 1530; FF **1980** I 1216). Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 24 mars 2006 portant approbation et mise en oeuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2006 (RO **2006** 5437 5440; FF **2005** 2639).

2 Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est la réclusion.

3 Dans tous les cas, l'auteur est puni en outre de l'amende.

4 Est également punissable celui qui commet l'infraction à l'étranger. L'art. 6^{bis} est applicable.

Art. 183¹⁵⁹

Séquestration
et enlèvement

1. Celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

Art. 184¹⁶⁰

Circonstances
aggravantes

La séquestration et l'enlèvement seront punis de la réclusion, si l'auteur a cherché à obtenir rançon, s'il a traité la victime avec cruauté, si la privation de liberté a duré plus de dix jours ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger.

Art. 185¹⁶¹

Prise d'otage

1. Celui qui aura séquestré, enlevé une personne ou de toute autre façon s'en sera rendu maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte,

celui qui, aux mêmes fins, aura profité d'une prise d'otage commise par autrui,

sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins, si l'auteur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte a été dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

4. Lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et libéré la victime, la peine pourra être atténuée (art. 65).

5. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 6, ch. 2, est applicable.

Art. 186

Violation
de domicile

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Titre cinquième:¹⁶² Infractions contre l'intégrité sexuelle

Art. 187

1. Mise en
danger du déve-
loppement
de mineurs.
Actes d'ordre
sexuel avec
des enfants

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. La peine sera l'emprisonnement si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

5. ...¹⁶³

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1670 1678; FF 1985 II 1021).

¹⁶³ Abrogé par le ch. I de la LF du 21 mars 1997 (RO 1997 1626; FF 1996 IV 1315 1320)

6. ...¹⁶⁴

Art. 188

Actes d'ordre
sexuel avec
des personnes
dépendantes

1. Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans

celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel,

sera puni de l'emprisonnement.

2. Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 189

2. Atteinte à
la liberté et à
l'honneur
sexuels.
Contrainte
sexuelle

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

2 ...¹⁶⁵

³ Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins.¹⁶⁶

Art. 190

Viol

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.

2 ...¹⁶⁷

¹⁶⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 1997 (RO 1997 1626; FF 1996 IV 1315 1320). Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle des enfants) (RO 2002 2993; FF 2000 2769).

¹⁶⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), avec effet au 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1403 1407; FF 2003 1750 1779).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1403 1407; FF 2003 1750 1779).

¹⁶⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), avec effet au 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1403 1407; FF 2003 1750 1779).

³ Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins.¹⁶⁸

Art. 191

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 192

Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues

¹ Celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni de l'emprisonnement.

² Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 193

Abus de la détresse

¹ Celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni de l'emprisonnement.

² Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 194

Exhibitionnisme

¹ Celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

² Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement.

Art. 195

3. Exploitation de l'activité sexuelle.
Encouragement à la prostitution

Celui qui aura poussé une personne mineure à la prostitution, celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer,

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1403 1407; FF 2003 1750 1779).

celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions, celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 196¹⁶⁹

Art. 197

4. Pornographie

1. Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au ch. 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende.

Celui qui, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, aura d'avance attiré l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci ne sera pas punissable.

3. Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au ch. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Les objets seront confisqués.

3^{bis}.¹⁷⁰ Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés au ch. 1 qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

Les objets seront confisqués.

4. Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende.

¹⁶⁹ Abrogé par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 24 mars 2006 portant approbation et mise en oeuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, avec effet au 1^{er} déc. 2006 (RO 2006 5437 5440; FF 2005 2639).

¹⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Infractions contre l'intégrité sexuelle; interdiction de la possession d'objets ou de représentations relevant de la pornographie dure), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 408 409; FF 2000 2769).

5. Les objets ou représentations visés aux ch. 1 à 3 ne seront pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils auront une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.

Art. 198

5. Contraventions contre l'intégrité sexuelle.

Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée,

celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières,

sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 199

Exercice illicite de la prostitution

Celui qui aura enfreint les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 200

6. Commission en commun

Lorsqu'une infraction prévue dans le présent titre aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

Art. 201 à 212¹⁷¹

Titre sixième: Crimes ou délits contre la famille

Art. 213¹⁷²

Inceste

¹ L'acte sexuel entre ascendants et descendants, ou entre frères et soeurs germains, consanguins ou utérins, sera puni de l'emprisonnement.

¹⁷¹ Ces dispositions abrogées (à l'exception de l'art. 211) sont remplacées par les articles 195, 196, 197, 198, 199 (cf. commentaires au ch. 23 du message – FF 1985 II 1021). L'art. 211 est biffé sans être remplacé.

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

² Les mineurs n'encourront aucune peine s'ils ont été séduits.

³ ...¹⁷³

Art. 214¹⁷⁴

Art. 215¹⁷⁵

Bigamie

Celui qui, étant marié, aura contracté un nouveau mariage, celui qui aura contracté mariage avec une personne mariée, sera puni de l'emprisonnement.

Art. 216¹⁷⁶

Art. 217¹⁷⁷

Violation d'une obligation d'entretien

¹ Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement.

² Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il sera exercé compte tenu des intérêts de la famille.

Art. 218¹⁷⁸

Art. 219¹⁷⁹

Violation du devoir d'assistance ou d'éducation

¹ Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni de l'emprisonnement.

² Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu de l'emprisonnement.

¹⁷³ Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle des enfants) (RO **2002** 2993; FF **2000** 2769).

¹⁷⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

¹⁷⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

¹⁷⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

Art. 220¹⁸⁰Enlèvement
de mineur

Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Titre septième: Crimes ou délits créant un danger collectif**Art. 221**Incendie
intentionnel

¹ Celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni de la réclusion.

² La peine sera la réclusion pour trois ans au moins si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.

³ Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

Art. 222Incendie
par négligence

¹ Celui qui, par négligence, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² La peine sera l'emprisonnement si, par négligence, le délinquant a mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.

Art. 223

Explosion

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion.

Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Art. 224

Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques

¹ Celui qui, intentionnellement et dans un dessein délictueux, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ou la propriété d'autrui, sera puni de la réclusion.

² Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le délinquant n'a exposé que la propriété à un danger de peu d'importance.

Art. 225

Emploi sans dessein délictueux ou par négligence

¹ Celui qui, soit intentionnellement mais sans dessein délictueux, soit par négligence, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

² Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra prononcer l'amende.

Art. 226

Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques

¹ Celui qui aura fabriqué des explosifs ou des gaz toxiques, sachant ou devant présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

² Celui qui se sera procuré soit des explosifs, soit des gaz toxiques, soit des substances propres à leur fabrication, ou qui les aura transmis à autrui, reçus d'autrui, conservés, dissimulés ou transportés, sachant ou devant présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

³ Celui qui, sachant ou devant présumer qu'une personne se propose de faire un emploi délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques, lui aura fourni des indications pour les fabriquer sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Art. 226^{bis}¹⁸¹

Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants

¹ Quiconque, intentionnellement, aura mis en danger la vie ou la santé de personnes ou des biens d'une valeur considérable appartenant à des tiers en se servant de l'énergie nucléaire, de matières radioactives ou de rayonnements ionisants sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement, ainsi que d'une amende de 500 000 francs au plus.

² Si l'auteur agit par négligence, il sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 100 000 francs au plus.

¹⁸¹ Introduit par le ch. II 2 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

Actes
préparatoires
punissables

Art. 226^{ter}182

1 Quiconque aura préparé systématiquement, sur le plan technique ou organisationnel, des actes mettant en danger la vie ou la santé de personnes ou des biens appartenant à des tiers d'une valeur considérable en ayant recours à l'énergie nucléaire, aux matières radioactives ou aux rayonnements ionisants sera puni de la réclusion de cinq ans au plus ou de l'emprisonnement, ainsi que d'une amende de 100 000 francs au plus.

2 Quiconque aura produit des substances radioactives, aura construit des installations ou fabriqué des appareils ou des objets qui en contiennent ou qui peuvent émettre des rayons ionisants, s'en sera procuré, en aura remis à un tiers, reçu d'un tiers, conservé, dissimulé ou transporté, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni de la réclusion de dix ans au plus ou de l'emprisonnement ainsi que d'une amende de 100 000 francs au plus.

³ Quiconque aura fourni à un tiers des indications pour produire de telles substances ou pour fabriquer de tels installations, appareils ou objets, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni de la réclusion de cinq ans au plus ou de l'emprisonnement ainsi que d'une amende de 100 000 francs au plus.

Inondation.
Écroulement

Art. 227

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une inondation, l'écroulement d'une construction ou un éboulement et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion.

Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Dommages aux
installations
électriques,
travaux
hydrauliques
et ouvrages
de protection

Art. 228

1. Celui qui, intentionnellement, aura détruit ou endommagé des installations électriques,

des travaux hydrauliques, notamment des jetées, des barrages, des digues ou des écluses,

des ouvrages de protection contre les forces naturelles, par exemple contre les éboulements ou les avalanches,

182 Introdult par le ch. II 2 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion.

Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 229

Violation des règles de l'art de construire

¹ Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.

² La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

Art. 230

Supprimer ou omettre d'installer des appareils protecteurs

1. Celui qui, intentionnellement, aura endommagé, détruit, supprimé, rendu inutilisable ou mis hors d'usage un appareil destiné à prévenir les accidents dans une fabrique ou une autre exploitation, ou les accidents de machines,

celui qui, contrairement aux prescriptions applicables, aura intentionnellement omis d'installer un tel appareil,

et aura, par là, sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes,

sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Titre huitième: Crimes ou délits contre la santé publique

Art. 230^{bis} 183

Mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes

¹ Celui qui, intentionnellement, aura disséminé dans l'environnement des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, aura perturbé l'exploitation d'une installation destinée à la recherche sur ces organismes, à leur conservation ou à leur production, ou aura gêné leur transport, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus, s'il savait ou devait savoir que par ses actes:

¹⁸³ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS **814.91**).

- a. il mettait en danger la vie et l'intégrité corporelle des personnes ou
- b. il mettait gravement en danger la composition naturelle des populations animales et végétales ou leur habitat.

² La peine sera l'emprisonnement si l'auteur a agi par négligence.

Art. 231

Propagation
d'une maladie
de l'homme

1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé une maladie de l'homme dangereuse et transmissible sera puni de l'emprisonnement d'un mois à cinq ans.

La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus si le délinquant a agi par bassesse de caractère.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 232

Propagation
d'une épizootie

1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé une épizootie parmi les animaux domestiques sera puni de l'emprisonnement.

La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus si, par bassesse de caractère, le délinquant a causé un dommage considérable.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 233

Propagation
d'un parasite
dangereux

1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé un parasite ou germe dangereux pour la culture agricole ou forestière sera puni de l'emprisonnement.

La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus si, par bassesse de caractère, le délinquant a causé un dommage considérable.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 234

Contamination
d'eau potable

1. Celui qui, intentionnellement, aura contaminé au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

² La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Altération
de fourrages

Art. 235

1. Celui qui, intentionnellement, aura traité des fourrages naturels, ou fabriqué ou traité des fourrages artificiels à l'usage des animaux domestiques de telle façon que ces fourrages mettent en danger la santé de ces animaux sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

La peine sera l'emprisonnement pour un mois au moins et l'amende si le délinquant fait métier de telles manipulations ou fabrications. Le jugement de condamnation sera publié.

2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

3. Les produits seront confisqués. Ils pourront être rendus inoffensifs ou détruits.

Mis en
circulation
de fourrages
altérés

Art. 236

¹ Celui qui, intentionnellement, aura importé ou pris en dépôt, ou mis en vente ou en circulation des fourrages naturels ou artificiels propres à mettre en danger la santé des animaux sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Le jugement de condamnation sera publié.

² La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

³ Les produits seront confisqués. Ils pourront être rendus inoffensifs ou détruits.

Titre neuvième: Crimes ou délits contre les communications publiques

Entraver
la circulation
publique

Art. 237

1. Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau ou dans les airs, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni de l'emprisonnement.

Le juge pourra prononcer la réclusion pour dix ans au plus si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Entrave au
service des
chemins de fer

Art. 238

¹ Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger le service des chemins de fer et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, celui notamment qui aura fait naître le danger d'un déraille-

ment ou d'une collision sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

² La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence et par là mis en danger sérieux la vie ou l'intégrité corporelle de personnes ou la propriété d'autrui.

Art. 239

Entrave aux
services d'intérêt
général

1. Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone,

celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur,

sera puni de l'emprisonnement.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Titre dixième:

Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures

Art. 240

Fabrication
de fausse
monnaie

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, aura contrefait des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni de la réclusion.

² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera l'emprisonnement.

³ Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le crime à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

Art. 241

Falsification
de la monnaie

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation pour une valeur supérieure, aura falsifié des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera l'emprisonnement.

Art. 242

Mise en circulation de fausse monnaie

¹ Celui qui aura mis en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

² La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant, son mandant ou son représentant avait reçu la monnaie ou les billets de banque comme authentiques ou intacts.

Art. 243¹⁸⁴

Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux

¹ Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura fabriqué des objets dont la frappe, le poids ou les dimensions sont semblables à ceux des pièces de monnaie ayant cours légal ou qui possèdent les valeurs nominales ou d'autres caractéristiques d'une frappe officielle, de telle manière que ces objets créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les pièces de monnaie ayant cours légal,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des timbres officiels de valeur de telle manière que ces reproductions ou imitations créent un risque de confusion avec les timbres authentiques,

celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 244

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie

¹ Celui qui aura importé, acquis ou pris en dépôt des pièces de monnaie, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques ou comme intacts, sera puni de l'emprisonnement.¹⁸⁵

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RS 941.10).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RS 941.10).

² La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus si le délinquant en a importé, acquis ou pris en dépôt de grandes quantités.

Art. 245

Falsification
des timbres
officiels
de valeur

1. Celui qui, dans le dessein de les employer comme authentiques ou intacts, aura contrefait ou falsifié des timbres officiels de valeur, notamment des timbres-poste, des estampilles ou des timbres-quittances,

celui qui aura donné à des timbres officiels de valeur oblitérés l'apparence de timbres encore valables, pour les employer comme tels, sera puni de l'emprisonnement.

Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le délit à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

2. Celui qui aura employé comme authentiques, intacts ou encore valables des timbres officiels de valeur faux, falsifiés ou oblitérés, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 246

Falsification
des marques
officielles

Celui qui, dans le dessein de les employer comme authentiques ou intactes, aura contrefait ou falsifié les marques officielles que l'autorité appose sur un objet pour constater le résultat d'un examen ou l'octroi d'une autorisation, par exemple l'empreinte du poinçon du contrôle des ouvrages d'or et d'argent, les marques des inspecteurs de boucherie ou de l'administration des douanes,

celui qui aura employé comme authentiques ou intactes de telles marques contrefaites ou falsifiées,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 247

Appareils de
falsification et
emploi illicite
d'appareils

Celui qui, pour en faire un usage illicite, aura fabriqué ou se sera procuré des appareils destinés à la contrefaçon ou à la falsification des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur,

celui qui aura fait un usage illicite des appareils servant à la fabrication des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur,

sera puni de l'emprisonnement.

Art. 248

Falsification des poids et mesures

Celui qui, dans le dessein de tromper autrui dans les relations d'affaires,

aura apposé sur des poids, mesures, balances ou autres instruments de mesure un poinçon faux, ou aura falsifié une empreinte de poinçon,

aura modifié des poids, mesures, balances ou autres instruments de mesure poinçonnés,

ou aura fait usage de poids, mesures, balances ou autres instruments de mesure faux ou falsifiés,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 249¹⁸⁶

Confiscation

¹ Les pièces de monnaie, le papier-monnaie, les billets de banque, les timbres officiels de valeur, les marques officielles, les mesures, poids, balances et autres instruments de mesure faux ou falsifiés, ainsi que les appareils servant à la falsification, seront confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

² Les billets de banque, pièces de monnaie et timbres officiels de valeur qui auront été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, seront également confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

Art. 250

Monnaies et timbres de valeur étrangers

Les dispositions du présent titre sont aussi applicables aux monnaies, au papier-monnaie, aux billets de banque et aux timbres de valeur étrangers.

Titre onzième: Faux dans les titres**Art. 251**¹⁸⁷

Faux dans les titres

1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RS **941.10**).

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2290 2309; FF **1991** II 933).

constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,
ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,
sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer l'emprisonnement ou l'amende.

Art. 252¹⁸⁸Faux dans
les certificats

Celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations,
aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature,
ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné,
sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 253Obtention
frauduleuse
d'une constatation fautive

Celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie,
celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté,
sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 254Suppression
de titres

¹ Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura endommagé, détruit, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'avait pas seul le droit de disposer sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
² La suppression de titres commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

Art. 255Titres
étrangers

Les dispositions des art. 251 à 254 sont aussi applicables aux titres étrangers.

Art. 256Déplacement
de bornes

Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura supprimé, déplacé, rendu méconnaissable, falsifié ou placé à faux une borne ou tout autre signe de démarcation sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 257Déplacement de
signaux trigono-
métriques ou
limnimétriques

Celui qui aura supprimé, déplacé, rendu méconnaissable ou placé à faux un signal public trigonométrique ou limnimétrique sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Titre douzième: Crimes ou délits contre la paix publique**Art. 258**¹⁸⁹Menaces
alarmant
la population

Celui qui aura jeté l'alarme dans la population par la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 259¹⁹⁰Provocation
publique au
crime ou à la
violence

¹ Celui qui aura provoqué publiquement à un crime sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Celui qui aura provoqué publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 260

Emeute

¹ Celui qui aura pris part à un attroupement formé en public et au cours duquel des violences ont été commises collectivement contre des personnes ou des propriétés sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

² Il n'encourra aucune peine s'il s'est retiré sur sommation de l'autorité sans avoir commis de violences ni provoqué à en commettre.

Art 260^{bis} 191

Actes
préparatoires
délictueux

¹ Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

Art. 111 Meurtre

Art. 112 Assassinat

Art. 122 Lésions corporelles graves

Art. 140 Brigandage

Art. 183 Séquestration et enlèvement

Art. 185 Prise d'otage

Art. 221 Incendie intentionnel

Art. 264 Génocide¹⁹²

² Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.

³ Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 3, ch. 1, al. 2, est applicable.

Art. 260^{ter} 193

Organisation
criminelle

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels,

celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

¹⁹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

¹⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66) à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 3, ch. 1, al. 2, est applicable.

Art. 260^{quater} 194

Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes

Celui qui aura vendu, loué, donné ou laissé à la disposition d'un tiers une arme à feu, une arme prohibée par la loi, un élément essentiel d'arme, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils serviraient à la commission d'un délit ou d'un crime, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou de l'amende, pour autant qu'il ne remplisse pas les éléments constitutifs d'une infraction plus grave.

Art. 260^{quinquies} 195

Financement du terrorisme

¹ Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition.

³ L'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un Etat de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci.

⁴ L'al. 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

Art. 261

Atteinte à la liberté de croyance et des cultes

Celui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu, ou aura profané les objets de la vénération religieuse,

194 Introdult par l'art. 41 de la loi du 20 juin 1997 sur les armes, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RS **514.54**).

195 Introdult par le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO **2003** 3043 3047; FF **2002** 5014).

celui qui aura méchamment empêché de célébrer ou troublé ou publiquement bafoué un acte culturel garanti par la constitution,
celui qui, méchamment, aura profané un lieu ou un objet destiné à un culte ou à un acte culturel garantis par la constitution,
sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

Art. 261^{bis 196}

Discrimination
raciale

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 262

Atteinte à la
paix des morts

1. Celui qui aura grossièrement profané le lieu où repose un mort,
celui qui, méchamment, aura troublé ou profané un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre,

celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain,
sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

¹⁹⁶ Introduit par l'art. 1^{er} de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2887 2889; FF 1992 III 265).

Actes commis
en état d'irre-
sponsabilité
fautive

Art. 263

¹ Celui qui, étant en état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, aura commis un acte réprimé comme crime ou délit sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

² La peine sera l'emprisonnement si la réclusion est la seule peine prévue par la disposition qui réprime l'acte commis dans cet état.

Titre douze^{bis}: Délits contre les intérêts de la communauté internationale¹⁹⁷

Génocide

Art. 264¹⁹⁸

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins celui qui, dans le dessein de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial, religieux ou ethnique:

- a. aura tué des membres du groupe ou aura fait subir une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale;
- b. aura soumis les membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- c. aura ordonné ou pris des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- d. aura transféré ou fait transférer de force des enfants du groupe à un autre groupe.

² Est également punissable celui qui aura agi à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et qu'il ne peut être extradé. L'art. 6^{bis}, ch. 2, est applicable.

³ Les dispositions relatives à l'autorisation de poursuivre qui figurent à l'art. 366, al. 2, let. b, aux art. 14 et 15 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹⁹⁹ et aux art. 1 et 4 de la loi fédérale du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération²⁰⁰ ne sont pas applicables au génocide.

¹⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

¹⁹⁸ Abrogé par l'art. 37 de la LF du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (RS 455). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

¹⁹⁹ RS 170.32

²⁰⁰ [RS I 141; RO 1962 811 art. 60 al. 2, 1977 2249 ch. I 121, 1987 226, 2000 273 annexe ch. I 414, 2003 2133 annexe ch. 3. RO 2003 3543 annexe ch. I 1]

Titre treizième: Crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale

Art. 265

1. Crimes
ou délits contre
l'Etat.
Haute trahison

Celui qui aura commis un acte tendant à modifier par la violence la constitution fédérale²⁰¹ ou la constitution d'un canton²⁰²,
à renverser par la violence les autorités politiques instituées par la constitution, ou à les mettre par la violence dans l'impossibilité d'exercer leur pouvoir,
ou à détacher par la violence une partie du territoire suisse d'avec la Confédération ou une partie du territoire cantonal d'avec un canton,
sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

Art. 266

Atteinte à l'indé-
pendance de la
Confédération

1. Celui qui aura commis un acte tendant à porter atteinte à l'indépendance de la Confédération ou à mettre en danger cette indépendance,
ou à provoquer de la part d'une puissance étrangère, dans les affaires de la Confédération, une immixtion de nature à mettre en danger l'indépendance de la Confédération,
sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.
2.²⁰³ Celui qui aura noué des intelligences avec le gouvernement d'un Etat étranger ou avec un de ses agents dans le dessein de provoquer une guerre contre la Confédération sera puni de la réclusion pour trois ans au moins.

Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

Art. 266^{bis} 204

Entreprises
et menées de
l'étranger contre
la sécurité de
la Suisse

¹ Celui qui, à l'effet de provoquer ou de soutenir des entreprises ou menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse, sera entré en rapport avec un Etat étranger, ou avec des partis étrangers, ou avec

201 RS 101

202 RS 131.211/.235

203 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

204 Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

d'autres organisations à l'étranger, ou avec leurs agents, ou aura lancé ou propagé des informations inexactes ou tendancieuses, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

² Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion.

Art. 267

Trahison
diplomatique

1. Celui qui, intentionnellement, aura révélé ou rendu accessible à un Etat étranger ou à l'un de ses agents un secret que l'intérêt de la Confédération commandait de garder,²⁰⁵

celui qui aura falsifié, détruit, fait disparaître ou soustrait des titres ou des moyens de preuve relatifs à des rapports de droit entre la Confédération ou un canton et un Etat étranger et aura ainsi, intentionnellement, compromis des intérêts de la Confédération ou d'un canton,

celui qui, en sa qualité de représentant de la Confédération, aura intentionnellement conduit au détriment de celle-ci des négociations avec un gouvernement étranger,

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

2. Celui qui, intentionnellement, aura révélé ou rendu accessible au public un secret que l'intérêt de la Confédération commandait de garder, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.²⁰⁶

3. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.²⁰⁷

Art. 268

Déplacement
de bornes
officielles

Celui qui aura supprimé, déplacé, rendu méconnaissable, falsifié ou placé à faux une borne ou tout autre signe destiné à marquer les frontières de la Confédération, d'un canton ou d'une commune sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 269²⁰⁸

Violation de
la souveraineté
territoriale de
la Suisse

Celui qui aura pénétré sur le territoire suisse contrairement au droit des gens sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

²⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

²⁰⁷ Anciennement ch. 2.

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233). Voir aussi RO 57 1364.

Art. 270

Atteinte
aux emblèmes
suisses

Celui qui, par malveillance, aura enlevé, dégradé, ou aura par des actes outragé un emblème suisse de souveraineté arboré par une autorité, notamment les armes ou le drapeau de la Confédération ou d'un canton, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 271²⁰⁹

Actes exécutés
sans droit pour
un Etat étranger

1. Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger, celui qui aura favorisé de tels actes, sera puni de l'emprisonnement et, dans les cas graves, de la réclusion.
2. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, sera puni de la réclusion.
3. Celui qui aura préparé un tel enlèvement sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

Art. 272²¹⁰

2. Espionnage.
Service de
renseignements
politiques

1. Celui qui, dans l'intérêt d'un Etat étranger, ou d'un parti étranger ou d'une autre organisation de l'étranger, et au préjudice de la Suisse ou de ses ressortissants, habitants ou organismes, aura pratiqué un service de renseignements politiques, ou aura organisé un tel service, celui qui aura engagé autrui pour un tel service ou favorisé de tels agissements, sera puni de l'emprisonnement.
2. Dans les cas graves, le juge prononcera la réclusion. Sera en particulier considéré comme grave le fait d'avoir incité à des actes propres à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou d'avoir donné de fausses informations de cette nature.

Art. 273

Service de
renseignements
économiques

Celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

sera puni de l'emprisonnement ou, dans les cas graves, de la réclusion. Le juge pourra en outre prononcer l'amende.

Art. 274²¹¹

Service de renseignements militaires

1. Celui qui aura recueilli des renseignements militaires dans l'intérêt de l'étranger et au préjudice de la Suisse ou aura organisé un tel service,

celui qui aura engagé autrui pour un tel service ou favorisé de tels agissements,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion.

2. La correspondance et le matériel seront confisqués.

Art. 275²¹²

3. Mise en danger de l'ordre constitutionnel. Atteintes à l'ordre constitutionnel

Celui qui aura commis un acte tendant à troubler ou à modifier d'une manière illicite l'ordre fondé sur la constitution de la Confédération²¹³ ou d'un canton²¹⁴, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

Art. 275^{bis} ²¹⁵

Propagande subversive

Celui qui aura fait une propagande étrangère tendant à renverser par la violence l'ordre constitutionnel de la Confédération ou d'un canton sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 275^{ter} ²¹⁶

Groupements illicites

Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à accomplir des actes réprimés par les art. 265, 266, 266^{bis}, 271 à 274, 275 et 275^{bis},

celui qui aura adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées,

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

²¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

²¹³ RS 101

²¹⁴ RS 131.211/.235

²¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

²¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions,
sera puni de l'emprisonnement.

Art. 276

4. Atteintes
à la sécurité
militaire.
Provocation
et incitation
à la violation
des devoirs
militaires

1. Celui qui aura publiquement provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion,

celui qui aura incité une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions,

sera puni de l'emprisonnement.

2. La peine sera la réclusion ou l'emprisonnement si le délinquant a provoqué ou incité à la mutinerie ou au complot.

Art. 277

Falsification
d'ordre de mise
sur pied ou
d'instructions

1. Celui qui, intentionnellement, aura contrefait, falsifié, détruit ou fait disparaître un ordre de se présenter au recrutement, un ordre de mise sur pied, un ordre de marche ou une instruction destinée à des citoyens astreints au service militaire,

celui qui aura fait usage d'un tel ordre ou d'une telle instruction contrefaits ou falsifiés,

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 278

Entraver
le service
militaire

Celui qui aura empêché un militaire de faire son service ou l'aura troublé dans son service sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

Titre quatorzième: Délits contre la volonté populaire

Art. 279

Violences

Celui qui, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, aura empêché ou troublé une réunion, une élection ou une votation organisées en vertu de la constitution ou de la loi,

celui qui, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, aura empêché ou entravé la quête ou le dépôt des signatures destinées à appuyer une demande de référendum ou d'initiative, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 280

Atteinte au droit de vote

Celui qui, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, aura empêché un électeur d'exercer son droit de vote, ou de signer une demande de référendum ou d'initiative,

celui qui, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, aura contraint un électeur à exercer un de ces droits, ou à l'exercer dans un sens déterminé,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 281

Corruption électorale

Celui qui aura offert, promis, accordé ou fait tenir un don ou un autre avantage à un électeur, pour l'engager soit à exercer son droit de vote dans un sens déterminé, soit à donner ou à refuser son appui à une demande de référendum ou d'initiative,

celui qui aura offert, promis, accordé ou fait tenir un don ou un autre avantage à un électeur, afin qu'il s'abstienne de prendre part à une élection ou à une votation,

l'électeur qui se sera fait promettre ou accorder un tel avantage,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 282

Fraude électorale

1. Celui qui aura contrefait, falsifié, détruit ou fait disparaître un registre électoral,

celui qui, sans en avoir le droit, aura pris part à une élection, à une votation ou signé une demande de référendum ou d'initiative,

celui qui aura falsifié le résultat d'une élection, d'une votation ou le chiffre des signatures recueillies à l'appui d'une demande de référendum ou d'initiative, notamment en ajoutant, modifiant, retranchant ou rayant des bulletins ou des signatures, en comptant inexactement les voix ou les signatures, ou en constatant le résultat par un procès-verbal contraire à la vérité,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Si le délinquant a agi en une qualité officielle, la peine sera l'emprisonnement pour un mois au moins. Le juge pourra en outre prononcer l'amende.

Art. 282^{bis 217}
 Captation de suffrages
 Celui qui recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou qui distribue des bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 283
 Violation du secret du vote
 Celui qui, par des procédés illicites, aura réussi à découvrir dans quel sens un ou plusieurs électeurs usent de leur droit de vote sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 284²¹⁸

Titre quinzième: Infractions contre l'autorité publique

Art. 285
 Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires
 1.²¹⁹ Celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
 2. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis de l'emprisonnement.
 Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Art. 286²²⁰
 Opposition aux actes de l'autorité
 Celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions sera puni de l'emprisonnement pour un mois au plus ou de l'amende.

Art. 287
 Usurpation de fonctions
 Celui qui, dans un dessein illicite, aura usurpé l'exercice d'une fonction ou le pouvoir de donner des ordres militaires sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

²¹⁷ Introduit par l'art. 88 ch. 1 de la LF du 17 déc. 1976 sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1978 (RS 161.1).

²¹⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO 1971 777; FF 1965 I 569).

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

²²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

Art. 288²²¹

Soustraction
d'objets mis
sous main
de l'autorité

Art. 289

Celui qui aura soustrait des objets mis sous main de l'autorité sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 290

Bris de scellés

Celui qui aura brisé ou enlevé une marque officielle, notamment un scellé, apposée par l'autorité pour enfermer ou identifier un objet, ou qui en aura déjoué l'effet, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 291

Rupture de ban

¹ Celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni de l'emprisonnement.

² La durée de cette peine ne sera pas imputée sur celle de l'expulsion.

Art. 292

Insoumission à
une décision
de l'autorité

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 293

Publication
de débats
officiels secrets

¹ Celui qui, sans en avoir le droit, aura livré à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision prise par l'autorité dans les limites de sa compétence sera puni des arrêts ou de l'amende.

² La complicité est punissable.

³ Le juge pourra renoncer à toute peine si le secret livré à la publicité est de peu d'importance.²²²

Art. 294

Infraction à
l'interdiction
d'exercer une
profession

Celui qui, au mépris de l'interdiction prononcée contre lui par jugement pénal, aura exercé une profession, une industrie ou un commerce sera puni des arrêts ou de l'amende.

²²¹ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption) (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

²²² Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

Art. 295

Infraction à
l'interdiction
des débits
de boissons

Celui qui aura enfreint l'interdiction de fréquenter les débits de boissons prononcée contre lui par le juge,

l'aubergiste qui, pouvant savoir que l'accès des débits de boissons est interdit par décision de l'autorité compétente à une personne, aura servi ou fait servir des boissons alcooliques à cette dernière, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Titre seizième:
**Crimes ou délits de nature à compromettre les relations
avec l'étranger**

Art. 296²²³

Outrages aux
Etats étrangers

Celui qui, publiquement, aura outragé un Etat étranger dans la personne de son chef, dans son gouvernement ou dans la personne d'un de ses agents diplomatiques ou d'un de ses délégués officiels à une conférence diplomatique siégeant en Suisse ou d'un de ses représentants officiels au sein d'une institution interétatique ou de son organisation établie ou siégeant en Suisse, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 297²²⁴

Outrages à des
institutions
interétatiques

Celui qui, publiquement, aura outragé une institution interétatique ou son organisation établie ou siégeant en Suisse dans la personne d'un de ses représentants officiels sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 298

Atteinte
aux emblèmes
nationaux
étrangers

Celui qui, par malveillance, aura enlevé, dégradé ou aura par des actes outragé les emblèmes de souveraineté d'un Etat étranger arborés publiquement par un représentant officiel de cet Etat, notamment ses armes ou son drapeau, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 299

Violation de
la souveraineté
territoriale
étrangère

1. Celui qui aura violé la souveraineté territoriale d'un Etat étranger, notamment en procédant indûment à des actes officiels sur le territoire de cet Etat,

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

²²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

celui qui aura pénétré sur le territoire d'un Etat étranger contrairement au droit des gens,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Celui qui, du territoire suisse, aura tenté de troubler par la violence l'ordre politique d'un Etat étranger sera puni de l'emprisonnement.

Art. 300

Actes d'hostilité
contre un
belligérant ou
des troupes
étrangères

Celui qui, du territoire neutre de la Suisse, aura entrepris ou favorisé des actes d'hostilité contre un belligérant,

celui qui se sera livré à des actes d'hostilité contre des troupes étrangères admises en Suisse,

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

Art. 301

Espionnage
militaire au
préjudice d'un
Etat étranger

1. Celui qui, sur territoire suisse, aura recueilli des renseignements militaires pour un Etat étranger au préjudice d'un autre Etat étranger ou aura organisé un tel service,

celui qui aura engagé autrui dans un tel service ou favorisé de tels agissements,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. La correspondance et le matériel seront confisqués.

Art. 302²²⁵

Poursuite

¹ Les crimes et les délits prévus au présent titre ne seront poursuivis que sur décision du Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral n'ordonnera la poursuite que si la demande en est faite par le gouvernement de l'Etat étranger dans les cas prévus à l'art. 296 et par un organe de l'institution interétatique dans les cas visés à l'art. 297. En temps de service actif, il pourra ordonner la poursuite même en l'absence d'une telle requête.

³ Dans les cas prévus aux art. 296 et 297 l'action pénale se prescrit par deux ans.²²⁶

²²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO **1951** I 16; FF **1949** I 1233).

²²⁶ Nouvelle teneur du par. selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002 (Prescription de l'action pénale), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2986 2988; FF **2002** 2512 1579).

Titre dix-septième: Crimes ou délits contre l'administration de la justice

Art. 303

Dénonciation
calomnieuse

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale,

celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente,

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention.

Art. 304

Induire
la justice
en erreur

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise,

celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine.

Art. 305

Entrave à
l'action pénale

¹ Celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 42 à 44 et 100^{bis} sera puni de l'emprisonnement.²²⁷

^{1bis} Encourra la même peine celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté prononcée à l'étranger pour un des crimes visés à l'art. 75^{bis},²²⁸

² Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

²²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

Blanchiment
d'argent²³⁰

Art. 305^{bis} 229

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement. La peine privative de liberté sera cumulée avec une amende d'un million de francs au plus.

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. Agit comme membre d'une organisation criminelle;
- b. Agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent²³¹;
- c. Réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.²³²

Art. 305^{ter} 233

Défaut
de vigilance
en matière
d'opérations
financières et
droit de com-
munication²³⁴

¹ Celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni de l'emprisonnement pour une année au plus, des arrêts ou de l'amende.

² Les personnes visées par l'al. 1 ont le droit de communiquer aux autorités suisses de poursuite pénale et aux autorités fédérales désignées par la loi les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime.²³⁵

229 Introdut par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1990 (RO 1990 1077 1078; FF 1989 II 961).

230 Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RS 955.0).

231 Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RS 955.0).

232 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

233 Introdut par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1990 (RO 1990 1077 1078; FF 1989 II 961).

234 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

235 Introdut par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

Fausse
déclaration
d'une partie
en justice

Art. 306

¹ Celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera la réclusion pour trois ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Faux témoi-
gnage, faux
rapport, fausse
traduction en
justice

Art. 307

¹ Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour six mois au moins.

³ La peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Atténuations
de peines

Art. 308

¹ Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 303, 304, 306 et 307 a rectifié sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en soit résulté un préjudice pour les droits d'autrui, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66); il pourra aussi exempter le délinquant de toute peine.

² Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 306 et 307 a fait une déclaration fausse parce que, en disant la vérité, il se serait exposé ou aurait exposé l'un de ses proches à une poursuite pénale le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66).

Affaires admi-
nistratives et
procédure devant
les tribunaux
internationaux

Art. 309²³⁶

Les art. 306 à 308 sont aussi applicables:

- a. à la procédure devant les tribunaux administratifs, devant des tribunaux arbitraux et devant les autorités et fonctionnaires de l'administration ayant qualité pour recevoir des témoignages;

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 (Infractions aux dispositions sur l'administration de la justice devant les tribunaux internationaux), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002 (RO 2002 1491 1492; FF 2001 359).

- b. à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence obligatoire.

Art. 310

Faire évader
des détenus

1. Celui qui, en usant de violence, de menace ou de ruse, aura fait évader une personne arrêtée, détenue, ou internée dans un établissement par décision de l'autorité ou lui aura prêté assistance pour s'évader sera puni de l'emprisonnement.

2. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis de l'emprisonnement.

Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Art. 311

Mutinerie
de détenus

1. Les détenus ou les personnes internées dans un établissement par décision de l'autorité qui se seront ameutés dans le dessein

d'attaquer, d'un commun accord, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller,

de contraindre, par la violence ou la menace de violences, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller à faire un acte ou à s'en abstenir,

ou de s'évader en usant de violence,

seront punis de l'emprisonnement pour un mois au moins.

2. Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Titre dix-huitième: Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels

Art. 312

Abus d'autorité

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 313

Concussion

Le fonctionnaire qui, dans un dessein de lucre, aura perçu des taxes, des émoluments ou des indemnités non dus ou excédant le tarif légal sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 314²³⁷Gestion déloyale
des intérêts
publics

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, auront lésé dans un acte juridique les intérêts publics qu'ils avaient mission de défendre seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'amende sera cumulée avec la peine privative de liberté.

Art. 315 et 316²³⁸**Art. 317**²³⁹Faux dans les
titres commis
dans l'exercice
de fonctions
publiques

1. Les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé,

les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie,

seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 317^{bis 240}Actes
non punissables

¹ Celui qui, avec l'autorisation d'un juge, fabrique, modifie ou utilise des titres dans le cadre d'une investigation secrète pour constituer ou assurer son identité d'emprunt n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

² Celui qui, avec l'autorisation d'un juge, fabrique ou modifie des titres pour une investigation secrète n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

²³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

²³⁸ Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption) (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

²³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

²⁴⁰ Introduit par l'art. 24 ch. 1 de la LF du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RS 312.8).

Faux certificat
médical

Art. 318

1. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, seront punis de l'emprisonnement ou de l'amende.

La peine sera l'emprisonnement si le délinquant avait sollicité, reçu ou s'était fait promettre une rémunération spéciale pour dresser ce certificat.

2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Assistance
à l'évasion

Art. 319

Le fonctionnaire qui aura aidé dans son évasion ou aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue, ou renvoyée dans un établissement par décision de l'autorité, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

Violation
du secret
de fonction

Art. 320

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Violation
du secret
professionnel

Art. 321

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations²⁴¹, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Art. 321^{bis 242}

Secret
professionnel
en matière
de recherche
médicale

¹ Celui qui, sans droit, aura révélé un secret professionnel dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité pour la recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique sera puni en vertu de l'art. 321.

² Un secret professionnel peut être levé à des fins de recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique si une commission d'experts en donne l'autorisation et si l'intéressé, après avoir été informé de ses droits, n'a pas expressément refusé son consentement.

³ La commission octroie l'autorisation dans les cas où:

- a. la recherche ne peut être effectuée avec des données anonymes;
- b. il est impossible ou particulièrement difficile d'obtenir le consentement de l'intéressé;
- c. les intérêts de la recherche priment l'intérêt au maintien du secret.

⁴ La commission grève l'autorisation de charges afin de garantir la protection des données. Elle publie l'autorisation.

⁵ La commission peut octroyer des autorisations générales ou prévoir d'autres simplifications si les intérêts légitimes des intéressés ne sont pas compromis et si les données personnelles sont rendues anonymes dès le début des recherches.

⁶ La commission agit sans instructions.

⁷ Le Conseil fédéral nomme le président et les membres de la commission. Il en règle l'organisation et la procédure.

Art. 321^{ter 243}

Violation du
secret des postes
et des télé-
communications

¹ Celui qui, en sa qualité de fonctionnaire, d'employé ou d'auxiliaire d'une organisation fournissant des services postaux ou de télécommu-

²⁴² Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RS **235.1**).

²⁴³ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS **784.10**).

nication, aura transmis à un tiers des renseignements sur les relations postales, le trafic des paiements ou les télécommunications de la clientèle, ouvert un envoi fermé ou cherché à prendre connaissance de son contenu ou encore fourni à un tiers l'occasion de se livrer à un tel acte sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² De même, celui qui aura déterminé par la tromperie une personne astreinte au secret en vertu du al. 1 à violer ce secret sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

³ La violation du secret postal ou du secret des télécommunications demeure punissable après que l'emploi ou la charge ont pris fin.

⁴ La violation du secret postal ou du secret des télécommunications n'est pas punissable en tant qu'elle est requise pour déterminer l'ayant droit ou pour prévenir la survenance de dommages.

⁵ L'art. 179^{octies} ainsi que les dispositions des législations fédérale et cantonales statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice sont réservés.

Art. 322²⁴⁴

Violation de l'obligation des médias de renseigner

¹ Les entreprises de médias sont tenues d'indiquer immédiatement et par écrit à toute personne qui le demande l'adresse du siège de l'entreprise et l'identité du responsable de la publication (art. 27, al. 2 et 3).

² Les journaux et les périodiques doivent en outre mentionner dans chaque édition l'adresse du siège de l'entreprise de médias, les participations importantes dans d'autres entreprises ainsi que le nom du rédacteur responsable. Lorsqu'un rédacteur n'est responsable que d'une partie du journal ou du périodique, il sera désigné comme rédacteur responsable de cette partie. Un rédacteur responsable sera désigné pour chaque partie du journal ou du périodique.

³ En cas de violation du présent article, le chef de l'entreprise sera puni de l'amende. La désignation d'une personne interposée comme responsable de la publication (art. 27, al. 2 et 3) est également punissable.

Art. 322^{bis} 245

Défaut d'opposition à une publication constituant une infraction

La personne responsable au sens de l'art. 27, al. 2 et 3, d'une publication constituant une infraction sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende si, intentionnellement, elle ne s'est pas opposée à la publication. Si elle a agi par négligence, la peine sera les arrêts ou l'amende.

244 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

245 Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

Titre dix-neuvième:²⁴⁶ Corruption**Art. 322^{ter}**

I. Corruption
d'agents publics
suisse.
Corruption
active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 322^{quater}

Corruption
passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 322^{quinquies}

Octroi d'un
avantage

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 322^{sexies}

Acceptation
d'un avantage

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

²⁴⁶ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1121 1125; FF 1999 5045).

2. Corruption d'agents publics étrangers²⁴⁷

Art. 322^{septies}

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,²⁴⁸

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 322^{octies}

3. Dispositions communes

1. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont si peu importantes qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renoncera à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

3. Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

²⁴⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO **2006** 2371 2374; FF **2004** 6549).

²⁴⁸ Par. 2 introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO **2006** 2371 2374; FF **2004** 6549).

Titre vingtième:²⁴⁹ Contraventions à des dispositions du droit fédéral

Art. 323²⁵⁰

Inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite

Seront punis des arrêts ou de l'amende:

1. Le débiteur qui, avisé conformément à la loi, n'aura pas assisté en personne à une saisie ou à une prise d'inventaire et ne s'y sera pas fait représenter (art. 91, al. 1, ch. 1, 163, al. 2, 345, al. 1,²⁵¹ LP²⁵²);
2. Le débiteur qui, lors d'une saisie ou de l'exécution d'un séquestre, n'aura pas indiqué jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 91, al. 1, ch. 2 et art. 275 LP);
3. Le débiteur qui, lors d'une prise d'inventaire, n'aura pas indiqué de façon complète tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 163, al. 2, 345, al. 1,²⁵³ LP);
4. Le failli qui n'aura pas indiqué tous ses biens à l'office des faillites, ou ne les aura pas mis à sa disposition (art. 222, al. 1, LP);
5. Le failli qui, pendant la durée de la liquidation, ne sera pas resté à la disposition de l'administration de la faillite, à moins qu'il n'en ait été expressément dispensé (art. 229, al. 1, LP).

Art. 324²⁵⁴

Inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite ou de la procédure concordataire

Seront punis de l'amende:

1. Toute personne adulte qui n'aura pas indiqué à l'office des faillites tous les biens d'un failli décédé ou en fuite avec lequel elle faisait ménage commun, ou ne les aura pas mis à la disposition de l'office (art. 222, al. 2, LP²⁵⁵);
2. Le débiteur d'un failli qui ne se sera pas annoncé dans le délai légal (art. 232, al. 2, ch. 3, LP);

²⁴⁹ Anciennement titre dix-neuvième.

²⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁵¹ Actuellement «art. 341 al. 1».

²⁵² RS **281.1**

²⁵³ Actuellement «art. 341 al. 1».

²⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁵⁵ RS **281.1**

3. Celui qui, soit en qualité de créancier gagiste, soit à tout autre titre, détient des biens appartenant à un failli et qui ne les aura pas mis à la disposition de l'office des faillites dans le délai légal (art. 232, al. 2, ch. 4, LP);

4. Celui qui, en qualité de créancier gagiste, détient des biens appartenant à un failli et qui ne les aura pas remis aux liquidateurs à l'expiration du délai légal (art. 324, al. 2, LP);

5. Le tiers qui aura contrevenu à son obligation de renseigner et de remettre les objets conformément aux art. 57a, al. 1, 91, al. 4, 163, al. 2, 222, al. 4, et 345, al. 1, de la LP.

Art. 325

Inobservation
des prescriptions
légales sur la
comptabilité

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de tenir une comptabilité régulière,

celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de conserver ses livres, lettres et télégrammes d'affaires,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 325^{bis} 256

Inobservation
des prescriptions
légales sur la
protection des
locataires
d'habitations et
de locaux
commerciaux

Celui qui, en menaçant le locataire de désavantages tels que la résiliation du bail, l'aura empêché ou aura tenté de l'empêcher de contester le montant du loyer ou d'autres prétentions du bailleur,

celui qui aura dénoncé le bail parce que le locataire sauvegarde ou se propose de sauvegarder les droits que lui confère le code des obligations²⁵⁷,

celui qui, de manière illicite, aura appliqué ou tenté d'appliquer un loyer ou aura fait valoir ou tenté de faire valoir d'autres prétentions à la suite de l'échec de la tentative de conciliation ou à la suite d'une décision judiciaire,

sera, sur plainte du locataire, puni des arrêts ou de l'amende.

²⁵⁶ Introduit par le ch. II art. 4 de la LF du 15 déc. 1989 modifiant le CO (bail à loyer et bail à ferme), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1990 (RS 220 in fine, disp. fin. tit. VIII et VIII^{bis}).

²⁵⁷ RS 220

Art. 326²⁵⁸

Personnes
morales,
sociétés
commerciales et
entreprises
individuelles
1. En cas des
art. 323 à 325

Celui qui aura agi en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe, de collaborateur d'une personne morale ou d'une société, muni d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé ou de dirigeant effectif d'une personne morale ou d'une société, dont il n'est ni un organe, ni membre d'un organe, ni un collaborateur,

sera punissable en vertu des art. 323 à 325, même si ceux-ci subordonnent la punissabilité de l'acte ou l'aggravation de la peine à des qualités personnelles particulières qui lui font défaut mais que possède la personne morale ou la société en cause.

Art. 326^{bis 259}

2. En cas de
l'art. 325^{bis}

¹ Si l'une des infractions prévues à l'art. 325^{bis} est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une entreprise individuelle, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'infraction.

² Le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté qui a connaissance de l'infraction ou qui en a eu connaissance après coup et qui, bien qu'il en ait eu la possibilité omet de la prévenir ou d'en supprimer les effets, encourt la même peine que l'auteur.

³ Lorsque le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateur fautifs.

Art. 326^{ter 260}

Contravention
aux dispositions
concernant les
raisons de
commerce

Celui qui, pour désigner une entreprise inscrite au registre du commerce, aura utilisé une dénomination non conforme à cette inscription et de nature à induire en erreur,

celui qui, pour désigner une entreprise non inscrite au registre du commerce, aura utilisé une dénomination trompeuse,

258 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le

1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

259 Introduit par le ch. II art. 4 de la LF du 15 déc. 1989 modifiant le CO (bail à loyer et bail à ferme), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1990 (RS 220 in fine, disp. fin. tit. VIII et VIII^{bis}).

260 Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 1994 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RS 221.301).

celui qui aura créé l'illusion qu'une entreprise étrangère non inscrite au registre du commerce avait son siège ou une succursale en Suisse, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 326^{quater 261}

Faux renseignements émanant d'une institution de prévoyance en faveur du personnel

Celui qui, en sa qualité d'organe d'une institution de prévoyance en faveur du personnel, est tenu légalement de renseigner les bénéficiaires et les autorités de surveillance et ne le fait pas ou donne des renseignements contraires à la vérité sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 327²⁶²

Art. 328

Contrefaçon de valeurs postales sans dessein de faux

1. Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme fac-similés, aura contrefait des valeurs postales suisses ou étrangères sans marquer chaque pièce d'un signe la désignant comme fac-similé,

celui qui aura importé ou aura mis en vente ou en circulation de tels fac-similés,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

2.²⁶³ Les contrefaçons seront confisquées.

Art. 329

Violation de secrets militaires

1. Celui qui, d'une manière illicite,

aura pénétré dans un établissement ou dans tout autre lieu dont l'accès est interdit par l'autorité militaire,

ou aura pris des relevés d'établissements militaires ou d'objets intéressant la défense nationale, ou aura reproduit ou publié de tels relevés,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

2. La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 330

Trafic de matériel séquestré ou réquisitionné par l'armée

Celui qui, d'une manière illicite, aura vendu ou acquis, donné ou reçu en gage, consommé, fait disparaître, détruit ou mis hors d'usage des objets séquestrés ou réquisitionnés par l'administration de l'armée dans

261 Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

262 Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (RS 941.10).

263 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

l'intérêt de la défense nationale sera puni des arrêts pour un mois au plus ou de l'amende.

Art. 331

Port indu
de l'uniforme
militaire

Celui qui aura porté d'une manière illicite l'uniforme de l'armée suisse sera puni des arrêts pour huit jours au plus ou de l'amende.

Art. 332²⁶⁴

Défaut d'avis
en cas
de travail

Celui qui n'aura pas donné l'avis prescrit aux art. 720, al. 2, 720a, et 725, al. 1, du code civil suisse²⁶⁵, sera puni de l'amende.

Livre troisième:

Entrée en vigueur et application du code pénal

Titre premier:

Relation entre le code pénal et les lois fédérales et cantonales

Art. 333

1. Lois
fédérales.
Application
de la partie
générale du
code pénal
aux autres
lois fédérales

¹ Les dispositions générales du présent code sont applicables aux infractions prévues par d'autres lois fédérales, à moins que celles-ci ne contiennent des dispositions sur la matière.

² Les dispositions générales concernant les crimes et délits sont applicables à toute infraction pour laquelle une autre loi fédérale prévoit une peine privative de liberté de plus de trois mois; pour les autres infractions, les dispositions générales concernant les contraventions sont applicables et le juge doit prononcer les arrêts au lieu de l'emprisonnement.

³ Les contraventions prévues par d'autres lois fédérales sont punissables même quand elles ont été commises par négligence, à moins qu'il ne ressorte de la disposition applicable que la contravention est réprimée seulement si elle a été commise intentionnellement.

⁴ La grâce sera toujours régie par les prescriptions du présent code.

⁵ Jusqu'à l'adaptation des autres lois fédérales:

- a. les délais de prescription de l'action pénale sont augmentés de la moitié de la durée ordinaire pour les crimes et les délits et du double de la durée ordinaire pour les contraventions;

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2003 463 466; FF 2002 3885 5418).

²⁶⁵ RS 210

- b. les délais de prescription de l'action pénale pour les contraventions qui dépassent un an sont augmentés de la durée ordinaire;
- c. les règles sur l'interruption et la suspension de la prescription de l'action pénale sont abrogées; l'art. 11, al. 3, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁶⁶ est réservé;
- d. la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.²⁶⁷

Art. 334

Renvoi à des dispositions abrogées

Lorsqu'une prescription du droit fédéral renvoie à une disposition abrogée par le présent code, le renvoi s'applique à la disposition de ce code qui règle la matière.

Art. 335

2. Lois cantonales. Contraventions. Droit pénal administratif et fiscal

1. Les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale.

Ils ont le pouvoir d'édicter des peines pour les contraventions aux prescriptions cantonales d'administration et de procédure.

2. Ils conservent le pouvoir d'édicter les dispositions pénales nécessaires pour assurer l'observation du droit cantonal en matière fiscale.

Titre deuxième:

Relation entre le code pénal et la législation antérieure

Art. 336

Exécution des jugements antérieurs à l'entrée en vigueur du code pénal

L'exécution des jugements rendus en conformité de lois pénales antérieures à l'entrée en vigueur du présent code est soumise aux restrictions ci-après:

- a. si le présent code ne réprime pas l'acte à raison duquel la condamnation est intervenue, la peine ne pourra plus être exécutée;
- b. aucune condamnation à mort ne pourra être exécutée après l'entrée en vigueur du présent code; la peine de mort sera d'office convertie en réclusion à vie;

²⁶⁶ RS 313.0

²⁶⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002 (Prescription de l'action pénale), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2986 2988; FF 2002 2512 1579).

- c. lorsqu'un détenu, condamné avant l'entrée en vigueur du présent code à des peines privatives de liberté dans plusieurs cantons ou par plusieurs tribunaux d'un canton, aura encore à subir, au moment de cette entrée en vigueur, une détention d'une durée supérieure à cinq ans, le Tribunal fédéral, à la requête du condamné, fixera une peine d'ensemble, en conformité de l'art. 68. Le Tribunal fédéral chargera un canton de faire exécuter cette peine d'ensemble et imposera aux cantons exonérés de l'exécution une contribution aux frais, qu'il fixera d'après sa libre appréciation;
- d. si un détenu qui subit sa peine au moment de l'entrée en vigueur du présent code est reconnu coupable d'un autre crime ou délit passible d'une peine privative de liberté et commis avant l'entrée en vigueur du présent code, le juge qui prononce la condamnation fixera une peine d'ensemble, dont sera déduite la détention subie en vertu du premier jugement;
- e. les dispositions du présent code sur la libération conditionnelle sont applicables aux détenus condamnés avant l'entrée en vigueur de ce code.

Art. 337

Prescription

¹ Les dispositions du présent code concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables aux infractions commises et aux peines prononcées avant l'entrée en vigueur de ce code, si ces dispositions sont plus favorables à l'auteur de l'infraction que celles de la loi ancienne.

² Il sera tenu compte du temps pendant lequel la prescription a couru avant l'entrée en vigueur du présent code.

Art. 338

Réhabilitation

¹ La réhabilitation, même en ce qui concerne les jugements rendus en vertu de lois pénales abrogées, sera régie par les dispositions du présent code.

² De même, la radiation au casier judiciaire des condamnations prononcées avant l'entrée en vigueur du présent code sera régie par les dispositions de ce code.

Art. 339

Infractions
punies
sur plainte

1. Pour les infractions punies seulement sur plainte, le délai pour porter plainte se calculera d'après la loi en vigueur au moment de l'infraction.

2. Lorsqu'une infraction pour laquelle la loi antérieure prescrivait la poursuite d'office ne peut être punie que sur plainte selon le présent code, le délai pour porter plainte courra à partir de l'entrée en vigueur de ce code.

Si à ce moment la poursuite était déjà introduite, elle ne sera continuée que sur plainte.

3. Lorsque le présent code prescrit la poursuite d'office pour une infraction qui ne pouvait être punie que sur plainte selon la loi antérieure, l'infraction commise avant l'entrée en vigueur de ce code ne sera punie que sur plainte.

Titre troisième: Jurisdiction fédérale et jurisdiction cantonale

Art. 340

1. Jurisdiction
fédérale.
Etendue

1.²⁶⁸ Sont soumis à la jurisdiction fédérale:

les infractions prévues aux titres premier et quatrième ainsi qu'aux art. 140, 156, 189 et 190, en tant qu'elles ont été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international, contre des magistrats fédéraux, contre des membres de l'Assemblée fédérale ou contre le procureur général de la Confédération ou son suppléant;²⁶⁹

Les infractions prévues aux art. 137 à 141, 144, 160 et 172^{ter}, en tant qu'elles concernent les locaux, archives et documents des missions diplomatiques et postes consulaires;²⁷⁰

La prise d'otage selon l'art. 185 destinée à contraindre des autorités fédérales ou étrangères;

Les crimes ou délits prévus aux art. 224 à 226^{ter};²⁷¹

Les crimes ou délits prévus au titre dixième et concernant les monnaies, le papier-monnaie ou les billets de banque, ainsi que les timbres officiels de valeur ou les autres marques officielles de la Confédération et les poids et mesures;

Les crimes ou délits visés au titre onzième, en tant qu'il s'agit de titres fédéraux;

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO **1982** 1530 1534; FF **1980** I 1216).

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 13 déc. 2002 sur le Parlement, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2003 (RS **171.10**).

²⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO **2000** 2725 2729; FF **1999** 4911).

²⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS **732.1**).

Les infractions prévues à l'art. 260^{bis} ainsi qu'aux titres 13 à 15 et au titre 17 en tant qu'elles ont été commises contre la Confédération, les autorités fédérales, contre la volonté populaire dans les élections, votations, demandes de référendum et initiatives fédérales, ou contre l'autorité ou la justice fédérale; les crimes ou délits prévus au titre 16 et les infractions commises par un membre d'une autorité fédérale ou un fonctionnaire fédéral ou contre la Confédération suisse prévues aux titres 18 et 19; les contraventions prévues aux art. 329 à 331;²⁷²

Les crimes ou délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

2.²⁷³ Sont également soumises à la juridiction fédérale les infractions prévues au titre douze^{bis}.

3.²⁷⁴ Les dispositions des lois fédérales spéciales concernant la compétence du Tribunal pénal fédéral sont réservées.

Art. 340^{bis} 275

En matière de crime organisé, de financement du terrorisme et de criminalité économique²⁷⁶

1 Sont également soumis à la juridiction fédérale les infractions aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter};²⁷⁷

- a. si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger;
- b. si les actes punissables ont été commis dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux.

2 Pour les crimes prévus aux deuxième et onzième titres, le ministère public de la Confédération peut ouvrir une procédure d'investigation:

²⁷² Nouvelle teneur du par. selon le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO **2000** 1121 1125; FF **1999** 5045).

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO **2000** 2725 2729; FF **1999** 4911).

²⁷⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000 (RO **2000** 2725; FF **1999** 4911). Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 4 oct. 2002 sur le Tribunal pénal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RS **173.71**).

²⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 22 déc. 1999 (nouvelles compétences de procédure en faveur de la Confédération dans les domaines du crime organisé et de la criminalité économique), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 3071 3076; FF **1998** 1253).

²⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO **2003** 3043 3047; FF **2002** 5014).

²⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO **2003** 3043 3047; FF **2002** 5014).

- a. si les conditions prévues à l'al. 1 sont réalisées;
- b. et si aucune autorité cantonale de poursuite pénale n'est saisie de l'affaire ou que l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente sollicitée du ministère public de la Confédération la reprise de la procédure.

³ L'ouverture de la procédure d'investigation prévue à l'al. 2 fonde la compétence fédérale.

Art. 341 et 342²⁷⁸

Art. 343

2. Jurisdiction cantonale

Les autorités cantonales poursuivront et jugeront, conformément aux dispositions de procédure des lois cantonales, les infractions prévues par le présent code qui ne sont pas soumises à la juridiction fédérale.

Art. 344

1. ...²⁷⁹
2. ...²⁸⁰

Titre quatrième: Les autorités cantonales. Leur compétence matérielle et locale. Entraide

Art. 345

1. Compétence matérielle

1. Les cantons désignent les autorités chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues au présent code et soumises à la juridiction cantonale.

Le jugement des contraventions peut être attribué à une autorité administrative.

2. Les cantons désignent les autorités compétentes pour exécuter la décision du juge tendant à l'internement, au traitement ou à l'hospitalisation des délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte, ou pour faire cesser ces mesures.

²⁷⁸ Abrogés par le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales (RO 2000 505; FF 1999 7145).

²⁷⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 déc. 1999 (nouvelles compétences de procédure en faveur de la Confédération dans les domaines du crime organisé et de la criminalité économique) (RO 2001 3071; FF 1998 1253).

²⁸⁰ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales (RO 2000 505; FF 1999 7145).

Art. 346²⁸¹

2. Compétence
locale
For du lieu
de commission

¹ L'autorité compétente pour la poursuite et le jugement d'une infraction est celle du lieu où l'auteur a agi. Si le lieu où le résultat s'est produit ou devait se produire est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu.

² Si l'auteur a agi ou si le résultat s'est produit en différents lieux, l'autorité compétente est celle du lieu où la première instruction a été ouverte.

Art. 347²⁸²

For en matière
d'infractions
commises par
les médias

¹ Pour les infractions prévues à l'art. 27 commises en Suisse, la compétence appartient à l'autorité du lieu où l'entreprise de médias a son siège. Si l'auteur est connu et qu'il réside en Suisse, l'autorité du lieu où il réside est également compétente. Dans ce cas, l'infraction sera poursuivie au lieu où la première instruction a été ouverte. En cas d'infractions poursuivies sur plainte, l'ayant droit peut choisir entre les deux fors.

² Si le for ne peut pas être déterminé selon le premier alinéa, la compétence appartient à l'autorité du lieu où le produit a été diffusé. Si la diffusion a eu lieu en plusieurs endroits, l'infraction sera poursuivie au lieu où la première instruction a été ouverte.

³ S'il n'est pas possible de traduire l'inculpé devant la justice d'un des lieux ci-dessus, parce que le canton où il a sa résidence refuse la remise, l'autorité compétente est celle du lieu où l'inculpé a sa résidence.

Art. 348

For des
infractions
commises
à l'étranger

¹ Si l'infraction a été commise à l'étranger, ou s'il n'est pas possible de déterminer en quel lieu elle a été commise, l'autorité compétente est celle du lieu où l'auteur de l'infraction a sa résidence. S'il n'a pas de résidence en Suisse, l'autorité compétente est celle de son lieu d'origine. S'il n'a en Suisse ni résidence ni lieu d'origine, l'autorité compétente est celle du lieu où il a été arrêté.

² Si la compétence ne peut être fondée sur aucun de ces fors, l'autorité compétente est celle du canton qui a provoqué l'extradition. En pareil cas, le gouvernement du canton désigne l'autorité à laquelle appartient la compétence locale.

²⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233). Voir aussi RO 57 1364.

²⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

Art. 349

For en cas de participation

¹ L'autorité compétente pour poursuivre et juger l'auteur principal est aussi compétente pour poursuivre et juger l'instigateur et le complice.

² Si l'infraction a été commise par plusieurs coauteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où la première instruction a été ouverte.

Art. 350

For en cas de concours d'infractions

1. Lorsqu'un inculpé est poursuivi pour plusieurs infractions commises en différents lieux, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est aussi compétente pour la poursuite et le jugement des autres infractions.

Si les différentes infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où la première instruction a été ouverte.

2. Lorsqu'un inculpé, contrairement aux règles sur le concours d'infractions (art. 68), aura été condamné par plusieurs tribunaux à plusieurs peines privatives de liberté, le tribunal qui a prononcé la peine la plus grave fixera, à la requête du condamné, une peine d'ensemble.

Art. 350^{bis}²⁸³

For en cas de confiscation indépendante

¹ Les confiscations indépendantes doivent être exécutées au lieu où se trouvent les objets ou les valeurs patrimoniales à confisquer.

² Si les objets ou les valeurs patrimoniales à confisquer se trouvent dans plusieurs cantons et qu'elles sont en relation avec une même infraction ou un même auteur, l'autorité compétente est celle du lieu où la procédure de confiscation a été ouverte en premier lieu.

Art. 351²⁸⁴

Contestations au sujet du for

S'il y a contestation sur l'attribution de la compétence entre les autorités de plusieurs cantons, le Tribunal pénal fédéral désignera le canton qui a le droit et le devoir de poursuivre et de juger.²⁸⁵

²⁸³ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, en vigueur depuis le 1^{er} août 2004 (RS 312.4).

²⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 4 oct. 2002 sur le Tribunal pénal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RS 173.71).

²⁸⁵ Voir aussi l'art. 279 PP (RS 312.0).

Art. 351^{bis286}

2a. Entraide
en matière
de police
a. Système de
recherche infor-
matisé de police
(RIPOL)

¹ La Confédération gère, en coopération avec les cantons, un système de recherche informatisé de personnes et d'objets (RIPOL) afin d'assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. arrestation de personnes ou recherche de leur lieu de séjour dans le cadre d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure;
- b. internement dans le cadre de l'exécution d'une mesure tutélaire ou privative de liberté à des fins d'assistance;
- c. recherche du lieu de séjour de personnes disparues;
- d. contrôle des mesures d'éloignement prises à l'égard d'étrangers en vertu de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers²⁸⁷;
- e. diffusion des interdictions d'utiliser un permis de conduire étranger non valable en Suisse;
- f. recherche du lieu de séjour de conducteurs de véhicules à moteur non couverts par une assurance RC;
- g. recherche de véhicules et d'objets perdus ou volés.

² Dans le cadre du premier alinéa, les autorités suivantes peuvent diffuser des signalements par le RIPOL:

- a. Office fédéral de la police;
- b. Ministère public de la Confédération;
- c. Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants;
- d.²⁸⁸ Office fédéral des migrations;
- e. ...²⁸⁹
- f. Direction générale des douanes;
- g. autorités de justice militaire;
- h. autorités cantonales de police et autres autorités cantonales civiles.

²⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO 1993 1988 1992; FF 1990 III 1161).

²⁸⁷ RS 142.20

²⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 3 nov. 2004 relative à l'adaptation de dispositions légales à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4655).

²⁸⁹ Abrogée par le ch. I 3 de l'O du 3 nov. 2004 relative à l'adaptation de dispositions légales à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4655).

³ Les autorités suivantes peuvent obtenir des données du RIPOL pour l'accomplissement des tâches mentionnées à l'al. 1:

- a. autorités mentionnées à l'al. 2;
- b. postes frontières;
- c. service des recours du Département fédéral de justice et police;
- d. Représentations suisses à l'étranger;
- e. organes d'INTERPOL;
- f. Offices de circulation routière;
- g. autorités cantonales de police des étrangers;
- h. autres autorités judiciaires et administratives.

⁴ Le Conseil fédéral:

- a. règle les modalités, notamment la responsabilité du traitement des données, le genre de données saisies ainsi que la durée de conservation des données et la collaboration avec les cantons;
- b. désigne les autorités qui peuvent introduire directement des données dans le RIPOL, celles qui peuvent le consulter et celles auxquelles des données peuvent être communiquées de cas en cas;
- c. règle les droits de procédure des personnes concernées, notamment la consultation des données ainsi que leur rectification, leur archivage et leur destruction.

Art. 351^{ter} 290

b. Collaboration
avec
INTERPOL.
Compétence

¹ L'Office fédéral de la police²⁹¹ assume les tâches d'un bureau central national au sens des statuts de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

² Il lui appartient de procéder à des échanges d'informations entre les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale d'une part et les bureaux centraux nationaux d'autres Etats et le Secrétariat général d'INTERPOL d'autre part.

²⁹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO 1993 1988 1992; FF 1990 III 1161).

²⁹¹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

Art. 351^{quater} 292

Attributions

¹ L'Office fédéral de la police²⁹³ transmet les informations relevant de la police criminelle aux fins de poursuivre des infractions ou d'assurer l'exécution de peines et de mesures.

² Il peut transmettre les informations relevant de la police criminelle aux fins de prévenir des infractions si, au vu d'éléments concrets, il est très probable qu'un crime ou un délit sera commis.

³ Il peut transmettre des informations destinées à rechercher des personnes disparues ou à identifier des inconnus.

⁴ En vue de prévenir ou d'élucider des infractions, l'Office fédéral de la police²⁹⁴ peut recevoir des informations provenant de particuliers ou donner des informations à des particuliers, si cela est dans l'intérêt de la personne concernée et si celle-ci y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.

Art. 351^{quinquies} 295

Protection des données

¹ Les échanges d'informations relevant de la police criminelle s'effectuent conformément aux principes de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale²⁹⁶ et conformément aux statuts et aux règlements d'INTERPOL que le Conseil fédéral aura déclarés applicables.

² La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²⁹⁷ régit les échanges d'informations opérés en vue de rechercher des personnes disparues et d'identifier des inconnus de même que ceux qui sont effectués à des fins administratives.

³ L'Office fédéral de la police²⁹⁸ peut transmettre des informations directement aux bureaux centraux nationaux d'autres pays si l'Etat destinataire est soumis aux prescriptions d'INTERPOL en matière de protection des données.

Art. 351^{sexies} 299

Aides financières et indemnités

La Confédération peut accorder à INTERPOL des aides financières et des indemnités.

²⁹² Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO 1993 1988 1992; FF 1990 III 1161).

²⁹³ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

²⁹⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

²⁹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO 1993 1988 1992; FF 1990 III 1161).

²⁹⁶ RS 351.1

²⁹⁷ RS 235.1

²⁹⁸ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

²⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO 1993 1988 1992; FF 1990 III 1161).

Art. 351 septies 300

c. Collaboration à des fins d'identification de personnes

¹ L'Office fédéral de la police³⁰¹ enregistre et répertorie les données signalétiques relevées par des autorités cantonales, fédérales ou étrangères dans le cadre de poursuites pénales ou dans l'accomplissement d'autres tâches légales qui lui ont été transmises. Afin d'identifier une personne recherchée ou inconnue, il compare ces données entre elles.

² Il communique le résultat de ces travaux à l'autorité requérante, aux autorités de poursuite pénale menant une enquête contre cette même personne ainsi qu'aux autres autorités devant connaître son identité pour accomplir leurs tâches légales.

³ Le Conseil fédéral:

- a. règle les modalités, notamment la responsabilité en matière de traitement des données, le cercle des personnes touchées et leurs droits de procédure, la conservation des données et la collaboration avec les cantons;
- b. désigne les autorités compétentes pour la consultation, la rectification et la destruction des données.

Art. 351 octies 302

d. Système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police

¹ L'Office fédéral de la police gère un système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes (IPAS). Le système IPAS peut contenir des données sensibles et des profils de la personnalité. Les données de ce système ne peuvent être traitées que dans les buts suivants:

- a. constater si l'office traite des données se rapportant à une personne déterminée;
- b. traiter des données concernant les affaires de l'office;
- c. organiser le déroulement des travaux de manière efficace et rationnelle;
- d. gérer le suivi des dossiers;
- e. établir des statistiques.

² En vue de poursuivre les buts énoncés à l'al. 1, let. a, c et d, le système IPAS contient les données suivantes:

³⁰⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO **1993** 1988 1992; FF **1990** III 1161).

³⁰¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

³⁰² Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1999 (Système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000 (RO **2000** 1855 1857; FF **1997** IV 1149).

- a. identité des personnes dont l'office traite des données;
- b. désignation des services de l'office dans lesquels une personne déterminée est répertoriée;
- c. désignation des systèmes d'information de l'office dans lesquels une personne déterminée est répertoriée, à l'exception des systèmes visés à l'art. 11 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération³⁰³;
- d. données nécessaires à la localisation et à la gestion correcte des dossiers et des entrées électroniques ainsi qu'au suivi des dossiers.

³ En vue de poursuivre le but énoncé à l'al. 1, let. b, le système contient en outre, séparément des données mentionnées à l'al. 2, des données relatives aux affaires relevant des domaines suivants:

- a. entraide internationale;
- b. extradition;
- c. service d'identification;
- d. police administrative relevant de la compétence de l'office;
- e. Interpol.

⁴ Le système contient en outre des documents relatifs à des personnes sur support papier ou stockés électroniquement sous forme d'images et d'entrées électroniques, à l'exception des documents et des entrées relatives aux affaires traitées par les Offices centraux de police criminelle.

⁵ Outre l'office, l'autorité fédérale compétente pour le traitement des données d'identification peut traiter les données contenues dans le système IPAS.

⁶ Les autorités ci-après peuvent consulter en ligne les données du système IPAS mentionnées à l'al. 2, let. a, b et c:

- a. Ministère public de la Confédération lors de l'exécution d'enquêtes de police judiciaire;
- b. autorités fédérales qui remplissent les tâches visées à l'art. 2, al. 3, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³⁰⁴;
- c. autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes visées à l'art. 2, al. 4, let. c, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure.

³⁰³ RS 360

³⁰⁴ RS 120

⁷ Les autorités fédérales chargées de remplir des tâches relevant des douanes et de la police des frontières peuvent interroger le système en ligne afin de savoir si une personne est enregistrée auprès des offices centraux ou du service Interpol de l'office.

- ⁸ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:
- a. la responsabilité du traitement des données, le type de données à saisir et la durée de conservation de ces données;
 - b. les services de l'office qui peuvent introduire et consulter directement des données personnelles et les autorités auxquelles des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce;
 - c. l'autorisation d'accès aux données, en particulier à celles mentionnées aux al. 2, let. b et c, 3 et 4;
 - d. les droits des personnes concernées, notamment s'agissant de la consultation de leur dossier ainsi que de la rectification, de l'archivage et de la destruction de leurs données.

⁹ L'application de l'art. 14 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération est réservée pour ce qui est du droit à l'information.

Art. 351^{novies305}

e. Coopération avec Europol. Echange de données

¹ L'Office fédéral de la police peut transmettre des données personnelles à l'Office européen de police (Europol), y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² La transmission de ces données est soumise notamment aux conditions prévues aux art. 3 et 10 à 13 de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police³⁰⁶.

³ Lorsqu'il transmet des données à Europol, l'Office fédéral de la police lui notifie leur finalité ainsi que toute restriction de traitement à laquelle il est lui-même soumis par le droit fédéral ou le droit cantonal.

³⁰⁵ Introduit par l'art. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en œuvre de l'Ac. entre la Confédération suisse et l'Office européen de police, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO **2006** 1017 1018; FF **2005** 895).

³⁰⁶ RS **0.360.268.2**

Extension du mandat

Art. 351^{decies 307}

Le Conseil fédéral est autorisé à convenir avec Europol d'une modification du champ d'application du mandat, dans le cadre de l'art. 3, par. 3, de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police³⁰⁸.

3. Entraide judiciaire.
Obligation des cantons

Art. 352

¹ Dans toute cause entraînant application du présent code ou d'une autre loi fédérale, la Confédération et les cantons, de même que les cantons entre eux, sont tenus de se prêter assistance. En ces matières, les mandats d'arrêt ou d'amener sont exécutoires dans toute la Suisse.

² Les cantons ne peuvent refuser la remise d'un inculpé ou d'un condamné que si la cause relève d'un crime ou délit politiques ou d'un crime ou délit commis par un média. Le canton qui refuse la remise procède au jugement.³⁰⁹

³ Le canton requérant ne peut poursuivre la personne remise ni pour un crime ou délit politiques ni pour un crime ou délit commis par un média, ni pour une contravention de droit cantonal, à moins que la remise n'ait été accordée à raison d'une de ces infractions.³¹⁰

⁴ En cas de remise d'un inculpé, le canton requérant ne pourra poursuivre ni pour un crime ou délit politique ou de presse, ni pour une contravention de droit cantonal, à moins que la remise n'ait été accordée à raison d'une de ces infractions.

Art. 353

Procédure

¹ En matière d'entraide, les relations s'établissent directement d'autorité à autorité.

² Les mandats d'arrêt transmis par télégraphe ou par téléphone doivent être confirmés sans délai par lettre.

³ Les fonctionnaires de la police sont tenus de prêter assistance même sans requête préalable.

⁴ Avant d'être remis au canton requérant, tout inculpé ou condamné sera entendu par l'autorité compétente.

³⁰⁷ Introduit par l'art. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en œuvre de l'Ac. entre la Confédération suisse et l'Office européen de police, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 1017 1018; FF 2005 895).

³⁰⁸ RS 0.360.268.2

³⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

³¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

Art. 354

Gratuité

¹ L'entraide est gratuite. Toutefois le coût des rapports scientifiques ou techniques sera remboursé par l'autorité requérante.

² L'art. 27, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale³¹¹ demeure réservé.

³ La partie à la charge de laquelle les frais sont mis devra supporter, dans la même mesure, les frais d'entraide, même ceux que le canton requérant n'est pas tenu de rembourser.

Art. 355Actes de
procédure faits
par un canton
dans un autre
canton

¹ Aucune autorité de poursuite, aucun tribunal n'est en droit de faire un acte de procédure sur le territoire d'un autre canton sans le consentement de l'autorité cantonale compétente. En cas d'urgence, il pourra être procédé à l'acte sans ce consentement, mais l'autorité compétente devra sur-le-champ être avertie et saisie d'un exposé des faits.

² La procédure applicable est celle du canton dans lequel l'acte est fait.

³ Les personnes demeurant dans un autre canton peuvent être citées par la poste. Les témoins peuvent exiger une avance convenable des frais de voyage.

⁴ Les témoins et les experts cités dans un autre canton sont tenus d'y comparaître.

⁵ Les arrêts, jugements et autres décisions de condamnation rendus sans débats peuvent être notifiés aux personnes résidant dans un autre canton conformément aux prescriptions postales relatives à la signification des actes judiciaires, même si l'acceptation de l'inculpé est requise pour mettre fin à une procédure sans débats. L'accusé de réception destiné à l'expéditeur n'implique pas l'acceptation de la décision signifiée.³¹²

Art. 356

Droit de suite

¹ Dans les cas d'urgence, les fonctionnaires de la police sont autorisés à suivre et à arrêter un inculpé ou un condamné sur le territoire d'un autre canton.

² La personne arrêtée sera immédiatement conduite devant le plus voisin des fonctionnaires compétents pour décerner le mandat d'arrêt dans le canton où l'arrestation a eu lieu. Ce fonctionnaire entendra la personne arrêtée et prendra toutes mesures nécessaires.

³¹¹ RS 312.0. Actuellement «art. 27bis».

³¹² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Art. 357³¹³

Contestations

Toute contestation entre la Confédération et un canton ou entre cantons concernant l'entraide judiciaire est jugée par le Tribunal pénal fédéral. Jusqu'à la décision, les mesures de sécurité ordonnées sont maintenues.

Art. 358³¹⁴

Avis concernant la pornographie

Lorsqu'une autorité d'instruction constate que des objets pornographiques (art. 197, ch. 3) ont été fabriqués sur le territoire d'un Etat étranger ou qu'ils ont été importés, elle en informera immédiatement le service central institué par l'Office fédéral de la police³¹⁵ en vue de la répression de la pornographie.

Titre quatrième^{bis}; ³¹⁶**Avis concernant des infractions commises à l'encontre de mineurs****Art. 358**^{bis}

Obligation d'aviser

Lorsque, au cours d'une poursuite pour infraction commise à l'encontre de mineurs, l'autorité compétente constate que d'autres mesures s'imposent, elle en avise immédiatement l'autorité tutélaire.

Art. 358^{ter}

Droit d'aviser

Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art. 320 et 321) peuvent aviser l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci.

³¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 4 oct. 2002 sur le Tribunal pénal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RS 173.71).

³¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1670 1678; FF 1985 II 1021).

³¹⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

³¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

Titre cinquième: Casier judiciaire

Art. 359³¹⁷

But

¹ L'Office fédéral de la justice³¹⁸ gère, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et les cantons (art. 360^{bis}, al. 1), un casier judiciaire informatisé contenant des données sensibles et des profils de la personnalité relatifs aux condamnations ainsi que des données sensibles et des profils de la personnalité relatifs aux demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours. Ces deux types de données sont traités séparément dans le casier judiciaire informatisé.

² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. conduite de procédures pénales;
- b. procédures internationales d'entraide judiciaire et d'extradition;
- c. exécution des peines et des mesures;
- d. contrôles de sécurité civils et militaires;
- e. prise et levée de mesures d'éloignement contre des étrangers en vertu de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers³¹⁹ et d'autres mesures d'expulsion administrative ou judiciaire;
- f. appréciation de l'indignité du requérant d'asile en raison d'actes répréhensibles, au sens de la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile³²⁰;
- g. procédure de naturalisation;
- h. délivrance et retrait du permis de conduire et du permis d'élève conducteur selon la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³²¹;
- i. mise en œuvre de la protection consulaire;
- j. travaux statistiques au sens de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³²²;

³¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3505 3508; FF 1997 IV 1149).

³¹⁸ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³¹⁹ RS 142.20

³²⁰ [RO 1980 1718, 1986 2062, 1987 1674, 1990 938 1587 art. 3 al. 1, 1994 1634 ch. I 8.1 2876, 1995 146 ch. II 1126 ch. II 1 4356, 1997 2372 2394, 1998 1582. RO 1999 2262 art. 120 let. a]. Voir actuellement la loi du 26 juin 1998 (RS 142.31).

³²¹ RS 741.01

³²² RS 431.01

- k. prise et levée de mesures tutélaires ou de mesures de privation de liberté à des fins d'assistance.

Art. 360³²³

Contenu

¹ Seules sont consignées dans le casier judiciaire les personnes condamnées sur le territoire de la Confédération et les Suisses condamnés à l'étranger.

² Sont inscrits au casier:

- a. les condamnations prononcées pour crime ou délit;
- b. les condamnations pour les contraventions au présent code ou à une autre loi fédérale désignées par une ordonnance du Conseil fédéral;
- c. les communications provenant de l'étranger qui concernent des condamnations prononcées à l'étranger et qui donnent lieu à une inscription en vertu du présent code;
- d. la mention du sursis;
- e. les faits qui entraînent une modification des inscriptions;
- f. pendant deux ans, les demandes d'extrait du casier judiciaire déposées par les autorités judiciaires pénales dans le cadre d'une enquête pénale pour crime ou délit en cours en Suisse.

Art. 360^{bis 324}

Traitement et consultation des données

¹ Les données personnelles relatives aux condamnations (art. 360, al. 2) sont traitées par les autorités suivantes:

- a. l'Office fédéral de la justice;
- b. les autorités de poursuite pénale;
- c. les autorités de la justice militaire;
- d. les autorités d'exécution des peines;
- e. les services de coordination des cantons.

² Ces données peuvent être consultées en ligne par les autorités suivantes:

- a. les autorités énumérées à l'al. 1;

³²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3505 3508; FF 1997 IV 1149).

³²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3505 3508; FF 1997 IV 1149).

- b. le Ministère public de la Confédération;
- c. l'Office fédéral de la police³²⁵, dans le cadre des enquêtes de police judiciaire;
- d. le Groupe du personnel de l'armée;
- e.³²⁶ l'Office fédéral des migrations;
- f. ...³²⁷
- g. les autorités cantonales de la police des étrangers;
- h. les autorités cantonales chargées de la circulation routière;
- i. les autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes visés à l'art. 2, al. 4, let. c, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³²⁸;
- j.³²⁹ l'organe d'exécution du service civil.

³ Le Conseil fédéral peut, si le nombre des demandes de renseignement le justifie, et après consultation du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence³³⁰, étendre le droit d'accès visé à l'al. 2 à d'autres autorités judiciaires et administratives de la Confédération et des cantons jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale.

⁴ Les données personnelles concernant les demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e.

⁵ Chaque canton désigne un service de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. la responsabilité du traitement des données;
- b. le type de données saisies et leur durée de conservation;
- c. la collaboration avec les autorités concernées;
- d. les tâches des services de coordination;

³²⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

³²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 3 nov. 2004 relative à l'adaptation de dispositions légales à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4655).

³²⁷ Abrogée par le ch. I 3 de l'O du 3 nov. 2004 relative à l'adaptation de dispositions légales à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4655).

³²⁸ RS **120**

³²⁹ Introduite par le ch. II de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4843 4854; FF **2001** 5819).

³³⁰ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

- e. le droit à l'information et les autres droits de procédure visant la protection des personnes concernées;
- f. la sécurité des données;
- g. les autorités qui peuvent communiquer des données personnelles par écrit, celles qui peuvent introduire des données dans le casier, celles qui peuvent consulter le casier et celles auxquelles des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce;
- h. la transmission électronique de données à l'Office fédéral de la statistique.

Art. 361³³¹

Mesures
et peines
concernant les
adolescents

A l'exception de la réprimande et de l'amende, les mesures et les peines à raison de crimes ou de délits commis par les adolescents seront inscrites au casier judiciaire. Les inscriptions relatives à un délit seront traitées d'emblée comme si elles étaient radiées.

Art. 362³³²**Art. 363**³³³

Extraits du casier

¹ L'autorité fédérale compétente peut communiquer les inscriptions enregistrées dans le casier judiciaire aux pays d'origine des personnes condamnées.³³⁴

² Aucun extrait ne sera délivré aux particuliers. Chacun a cependant le droit de se faire délivrer des extraits de son propre casier. Ces extraits ne contiennent aucune indication relative aux inscriptions radiées et aux demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours.³³⁵

³ Le Conseil fédéral peut édicter d'autres dispositions sur les extraits qui sont délivrés pour certains buts déterminés.

⁴ Une inscription radiée ne sera communiquée qu'aux autorités d'instruction, aux tribunaux pénaux, aux autorités chargées de l'exécution des peines et au tribunal compétent pour prononcer la réhabilitation et la radiation, mais avec mention de la radiation et seulement lorsque la personne sur laquelle des renseignements sont demandés

³³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³³² Abrogé par le ch. I de la LF du 18 juin 1999 (RO 1999 3505; FF 1997 IV 1149).

³³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

³³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3505 3508; FF 1997 IV 1149).

³³⁵ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3505 3508; FF 1997 IV 1149).

figure comme inculpée dans le procès, doit subir une peine ou lorsqu'une procédure en réhabilitation ou en radiation est en cours. Une inscription radiée sera de même communiquée aux autorités administratives chargées de délivrer ou de retirer les permis de conduire conformément aux art. 14 et 16 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière^{336,337}

Art. 364³³⁸

Titre sixième: Procédure

Art. 365

Procédure devant les autorités cantonales

¹ La procédure devant les autorités cantonales sera fixée par les cantons

² Sont réservées les dispositions du présent code et celles de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale³³⁹ relatives à la procédure devant les tribunaux cantonaux et au pourvoi en nullité contre les jugements rendus par ces tribunaux en application de lois pénales fédérales.

Art. 366

Immunité parlementaire. Poursuite contre les membres des autorités supérieures

¹ Demeurent en vigueur les dispositions de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires de la Confédération³⁴⁰ et celles de la loi fédérale du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération³⁴¹.

² Les cantons conservent le droit d'édicter des dispositions:

- a. supprimant ou restreignant la responsabilité pénale des membres des autorités législatives des cantons à raison des opinions manifestées au cours des débats de ces autorités;

³³⁶ RS 741.01

³³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³³⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 juin 1999 (RO 1999 3505; FF 1997 IV 1149).

³³⁹ RS 312.0

³⁴⁰ [RS I 434, RO 1958 1483 art. 27 let. a]. Actuellement «les dispositions de la loi sur la responsabilité du 14 mars 1958» (RS 170.32).

³⁴¹ [RS I 141; RO 1962 811 art. 60 al. 2, 1977 2249 ch. I 121, 1987 226, 2000 273 annexe ch. I 414, 2003 2133 annexe ch. 3, RO 2003 3543 annexe ch. I 1]. Voir actuellement la loi du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RS 171.10).

- b. subordonnant la poursuite pénale à l'autorisation préalable d'une autorité non judiciaire et attribuant le pouvoir de juger à une autorité spéciale, en ce qui concerne les crimes ou les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les membres des autorités supérieures, exécutives ou judiciaires.

Art. 367

Procédure en
matière de
contraventions

Pour autant qu'elles sont soumises à la juridiction cantonale, les contraventions prévues au présent code ou dans d'autres lois fédérales seront poursuivies et jugées d'après la procédure instituée par le canton pour les contraventions.

Art. 368³⁴²

Frais

Sous réserve des règles concernant la dette alimentaire (art. 328 CC³⁴³), le droit cantonal détermine qui supportera les frais d'exécution des peines et des mesures, lorsque ni le condamné, ni ses parents s'il est mineur, ne sont en état de les payer.

Titre septième: Procédure à l'égard des enfants et des adolescents

Art. 369

Autorités

Les cantons désignent les autorités compétentes pour le traitement des enfants et des adolescents.

Art. 370³⁴⁴

Collaboration
privée

L'assistance éducative et le patronage peuvent être confiés à des organisations ou à des particuliers qualifiés.

Art. 371

Procédure

¹ La procédure à suivre pour les causes des enfants et des adolescents sera fixée par les cantons.

² ...³⁴⁵

³⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³⁴³ RS 210

³⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

³⁴⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

Compétence
locale

Art. 372³⁴⁶

1. L'autorité compétente pour connaître des causes concernant les enfants et les adolescents est celle de leur domicile ou, s'ils résident à long terme dans un autre lieu, celle de leur lieu de résidence. Les contraventions seront poursuivies au lieu de leur commission.

Les dispositions générales sur le for s'appliquent à défaut de domicile ou de résidence à long terme.

Le Tribunal pénal fédéral statue sur les conflits de compétence entre cantons.³⁴⁷

2. L'autorité suisse pourra renoncer aux poursuites, si l'Etat où l'inculpé réside à long terme a déjà entrepris des poursuites ou se déclare prêt à les entamer.

A la requête de l'autorité étrangère, l'autorité suisse compétente selon le chiffre 1 pourra poursuivre l'inculpé qui a commis une infraction à l'étranger, s'il est Suisse ou s'il a son domicile ou sa résidence à long terme en Suisse. Le droit suisse est alors seul applicable.

Frais

Art. 373³⁴⁸

Sous réserve des règles concernant la dette alimentaire, le droit cantonal détermine qui supportera les frais d'exécution des mesures et des peines, lorsque ni les enfants ou les adolescents, ni leurs parents, ne sont en état de les payer (art. 284 CC³⁴⁹).

Titre huitième: Exécution des peines. Patronage

Art. 374

1. En général.
Obligation
d'exécuter les
jugements

¹ Les cantons exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux en vertu du présent code. Ils sont tenus, contre remboursement des frais, d'exécuter les jugements rendus par les autorités pénales de la Confédération.

² Sont assimilées aux jugements les décisions rendues en matière pénale par l'autorité de police ou par toute autre autorité compétente, ainsi que les ordonnances des autorités de mise en accusation.

³⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

³⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 4 oct. 2002 sur le Tribunal pénal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RS 173.71).

³⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

³⁴⁹ RS 210. Actuellement «art. 293».

Art. 375

Imputation
de la détention
préventive

¹ Sera déduite intégralement de la peine privative de liberté la détention subie par le condamné entre le prononcé du jugement de dernière instance et le commencement de l'exécution de la peine.

² La détention préventive ne sera pas imputée dans la mesure où elle a été prolongée par un recours dilatoire.

Art. 376³⁵⁰

2. Pécule.
Principe

Pourvu que sa conduite soit bonne et son application au travail satisfaisante, tout détenu en application de ce code recevra une part fixée par le canton sur le produit de son travail.

Art. 377

Emploi pendant
la privation
de liberté

¹ Durant la privation de liberté, le pécule est inscrit au compte du détenu.

² Le règlement de l'établissement déterminera si et dans quelle mesure des prélèvements pourront, durant la privation de liberté, être faits sur le montant du pécule, au profit du détenu ou de sa famille.

Art. 378

Emploi après
l'élargissement

¹ Au moment de l'élargissement, la direction de l'établissement décide, d'après sa libre appréciation, si le montant du pécule sera, en tout ou en partie, versé au libéré ou bien remis à l'autorité de patronage, à l'autorité tutélaire ou à l'assistance publique, pour être employé au mieux des intérêts du libéré.

² Le pécule inscrit au compte du détenu et les sommes qui lui ont été payées à valoir sur ce compte ne peuvent être ni saisis, ni séquestrés, ni versés à la masse d'une faillite. Est nulle toute cession ou mise en gage du pécule inscrit au compte du détenu.

Art. 379³⁵¹

3. Patronage

1. Les cantons organiseront le patronage dans les cas prévus par la loi; ils pourront recourir à des organisations privées de patronage.

Chaque patronné sera pourvu d'un patron.³⁵²

³⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³⁵² Alinéa introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

2. Le patronage sera exercé par le canton qui l'a ordonné. Sont réservées la faculté de transférer l'exécution ou le patronage à un autre canton et les règles sur l'exécution simultanée de plusieurs peines et mesures.

A la requête du canton qui a ordonné le patronage, le service de patronage du canton où le patronné a transféré sa résidence collaborera à la désignation du patron.

Si le patronné est expulsé du canton chargé de l'exécution, l'expulsion sera suspendue durant le patronage.

Art. 380

4. Amendes, frais, confiscations, dévolutions à l'Etat et dommages-intérêts.
Exécution

¹ Tout jugement passé en force, rendu en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale ou de la législation cantonale réprimant les contraventions, est exécutoire sur tout le territoire suisse en ce qui concerne les amendes, les frais, les confiscations, les dévolutions à l'Etat et les dommages-intérêts.

² Sont assimilées aux jugements les décisions rendues en matière pénale par l'autorité de police ou par toute autre autorité compétente, ainsi que les ordonnances des autorités de mise en accusation.

Art. 381

Attribution du produit

¹ Le produit des amendes, confiscations et dévolutions à l'Etat prononcées en vertu du présent code appartient aux cantons.

² Dans les causes jugées par la cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, ce produit appartient à la Confédération.³⁵³

³ Les dispositions de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées³⁵⁴ sont réservées.³⁵⁵

Titre neuvième: Etablissements

Art. 382³⁵⁶

1. Etablissements.
Obligation des cantons de créer des établissements

¹ Les cantons prendront les mesures pour disposer d'établissements répondant aux exigences de la loi.

² Ils pourront s'entendre entre eux pour créer des établissements communs.

³⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 4 oct. 2002 sur le Tribunal pénal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RS 173.71).

³⁵⁴ RS 312.4

³⁵⁵ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, en vigueur depuis le 1^{er} août 2004 (RS 312.4).

³⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Art. 383

Obligation des cantons en ce qui concerne l'exploitation

¹ Les cantons veilleront à ce que les règlements et l'exploitation des établissements soient conformes aux prescriptions du présent code. Ils pourvoient à ce que les adolescents renvoyés dans une maison d'éducation puissent y faire un apprentissage.

² Ils pourront s'entendre pour exploiter en commun ces établissements; ils pourront ainsi s'assurer le droit d'utiliser des établissements d'autres cantons.

Art. 384³⁵⁷

Etablissements privés

A condition que les exigences légales soient respectées, les cantons pourront s'entendre avec des établissements privés pour le placement dans des établissements pour alcooliques, hôpitaux, hospices, établissements d'internement ouverts, foyers de transition pour détenus libérés conditionnellement ou proches de la libération, maisons d'éducation pour enfants et adolescents, centres d'observation, maisons d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles et maisons d'éducation au travail pour femmes.

Art. 385³⁵⁸

2. Locaux et établissements pour la détention d'adolescents

Les cantons prendront les mesures pour disposer de locaux ou d'établissements propres à l'exécution de la détention d'adolescents (art. 95).

Art. 386 à 390³⁵⁹

3, 4, ...

Art. 391³⁶⁰

5. Surveillance cantonale

Les cantons placeront sous surveillance, notamment médicale, les établissements privés désignés pour l'exécution des mesures d'éducation et de sûreté, de même que l'assistance éducative et le placement familial (art. 84 et 91).

³⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

³⁵⁹ Abrogés par l'art. 7 al. 2 de la LF du 6 oct. 1966 sur les subventions de la Confédération aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation [RO 1967 31]. Voir cependant l'art. 386 dans la version de la modification du 13 déc. 2002 à la fin du présent texte.

³⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1971 777 807, 1973 1840; FF 1965 I 569).

Art. 392

6. Haute surveillance de la Confédération

Le Conseil fédéral veille à l'observation des dispositions du présent code, ainsi que des lois et règlements destinés à en assurer l'application (art. 102, ch. 2 cst.³⁶¹).

Art. 393³⁶²**Titre dixième: Grâce. Révision****Art. 394**

1. Grâce.
Compétence

Pour les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, le droit de grâce sera exercé:

- a.³⁶³ par l'Assemblée fédérale, dans les causes jugées par la cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral ou une autorité administrative fédérale;
- b. par l'autorité compétente du canton, dans les causes jugées par les autorités cantonales.

Art. 395

Recours en grâce

¹ Le recours en grâce peut être formé par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur ou par son conjoint.

² En matière de crimes ou délits politiques et d'infractions connexes avec un crime ou un délit politique, le Conseil fédéral ou le gouvernement cantonal peut, en outre, ouvrir d'office une procédure en grâce.

³ L'autorité qui exerce le droit de grâce peut décider qu'un recours rejeté ne pourra pas être renouvelé avant l'expiration d'un délai déterminé.

Art. 396

Effets

¹ Par l'effet de la grâce, toutes les peines prononcées par un jugement passé en force peuvent être remises, totalement ou partiellement, ou commuées en des peines plus douces.

² L'étendue de la grâce est déterminée par l'acte qui l'accorde.

³⁶¹ [RS 1 3]. Actuellement «art. 49 et 186 de la Constitution du 18 avril 1999» (RS 101).

³⁶² Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO 1971 777; FF 1965 I 569).

³⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 4 oct. 2002 sur le Tribunal pénal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RS 173.71).

Art. 397

2. Révision

Les cantons sont tenus de prévoir un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués.

Titre onzième: Dispositions complémentaires et finales³⁶⁴**Art. 397**^{bis 365}

Compétence
du Conseil
fédéral pour
édicter des
dispositions
complémentaires

¹ Après consultation des cantons, le Conseil fédéral pourra édicter des dispositions concernant:

- a. l'exécution des peines d'ensemble et des peines supplémentaires, ainsi que des peines et mesures simultanément exécutoires;
- b. le transfert de l'exécution de peines et de mesures à un autre canton;
- c. la participation des cantons d'origine et de domicile aux frais d'exécution de peines et de mesures;
- d. la procédure applicable, lorsqu'un délinquant passe d'une classe d'âge à une autre entre le moment de l'infraction et celui du jugement ou au cours de l'exécution de la peine ou de la mesure, de même que s'il a commis des infractions alors qu'il appartenait à des classes d'âge différentes;
- e. l'exécution, par journées séparées, des arrêts et de la détention de deux semaines au plus, ainsi que l'exécution de la détention dans des institutions ou des camps spéciaux;
- f. l'exécution des arrêts et de la détention avec incarcération pendant la nuit et le temps libre;
- g. l'exécution des peines et des mesures infligées aux malades, infirmes et personnes âgées;
- h. l'élimination des inscriptions du casier judiciaire;
- i. le travail et le repos nocturne dans les établissements;
- k. l'habillement et l'ordinaire dans les établissements;
- l. les visites et la correspondance;

³⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

³⁶⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

- m. la rémunération du travail et les activités exécutées pendant le temps libre.

² Sur proposition de l'autorité cantonale compétente, le Conseil fédéral pourra édicter des dispositions spéciales sur la séparation des détenues dans les établissements pour femmes.

³ Sur proposition de l'autorité cantonale compétente, le Conseil fédéral pourra édicter des dispositions spéciales sur la séparation des établissements du canton du Tessin.

⁴ En vue d'améliorer le régime d'exécution des peines et des mesures, le Conseil fédéral pourra autoriser l'essai, pendant un temps déterminé, de méthodes non prévues par le code.

Art. 398

Abrogation de dispositions des lois fédérales

¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent code toutes les dispositions contraires des lois pénales fédérales.

² Sont notamment abrogés:

- a. le code pénal fédéral du 4 février 1853³⁶⁶; la loi fédérale du 30 juillet 1859 concernant les enrôlements pour un service militaire étranger³⁶⁷; l'arrêté fédéral du 5 juin 1902 concernant la révision partielle de l'art. 67 du code pénal fédéral³⁶⁸; la loi fédérale du 30 mars 1906 complétant le code pénal en ce qui concerne les crimes anarchistes³⁶⁹; la loi fédérale du 8 octobre 1936 réprimant les atteintes à l'indépendance de la Confédération³⁷⁰;
- b. la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés³⁷¹; la loi fédérale du 2 février 1872 complétant la loi fédérale sur l'extradition³⁷²; le concordat des 8 juin 1809 et 8 juillet 1818 relatif aux signalements, poursuites, arrestations et extraditions des criminels, ou accusés, aux frais qui en résultent, aux interrogatoires et à l'évocation de témoins en affaires criminelles et à la restitution des effets volés;
- c. l'art. 25, ch. 3, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁷³;

³⁶⁶ [RO II 335, VI 300 art. 5, 19 244, 28 113 art. 227 al. 1 ch. 6; RS 3 295 art. 342 al. 2 ch. 3, 4 798 art. 61, 7 752 art. 69 ch. 4 872 art. 48]

³⁶⁷ [RO VI 300]

³⁶⁸ [RO 19 244]

³⁶⁹ [RO 22 368]

³⁷⁰ [RO 53 37]

³⁷¹ [RO III 161, IX 85]

³⁷² [RO X 632]

³⁷³ RS 281.1

- d. la loi fédérale du 1^{er} juillet 1922 relative à la conversion de l'amende en emprisonnement³⁷⁴, et toutes dispositions des autres lois fédérales concernant la conversion des amendes;
- e. les art. 55 à 59 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant³⁷⁵;
- f. les art. 36, 37, 42, 43, 44, 47, 49 à 52 et 53, al. 2, de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels³⁷⁶;
- g. les art. 30 et 32 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures³⁷⁷;
- h. les art. 66 à 71 de la loi fédérale du 7 avril 1921 sur la Banque nationale suisse³⁷⁸;
- i. dans l'art. 38, al. 3, de la loi fédérale du 14 octobre 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique³⁷⁹, les mots «et cantonales»;
- k. dans la loi fédérale du 2 octobre 1924 sur le Service des postes³⁸⁰: l'art. 56, al. 1; l'art. 58, en tant qu'il concerne des valeurs postales; l'art. 62, ch. 1, al. 4; à l'art. 63, les mots «et cantonales»;
- l. la loi fédérale du 19 décembre 1924 concernant l'emploi délicieux d'explosifs et de gaz toxiques³⁸¹;
- m. la loi fédérale du 30 septembre 1925 concernant la répression de la traite des femmes et des enfants et la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes³⁸²;
- n. les art. 13 à 18, 23 à 25 et 27 de la loi fédérale du 3 juin 1931 sur la monnaie³⁸³;
- o. les art. 9, 10, ch. 1 et 4, 19, 20, 21, 27³⁸⁴, al. 2 71, 72, 260, 261, 262, al. 1 et 2, 263, al. 1, 2 et 4, 327 à 330, 335 à 338 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale³⁸⁵;

374 [RO 38 529]

375 RS 734.0. Les art. 55 à 57 ont actuellement une nouvelle teneur.

376 [RS 4 475; RO 1979 1758, 1985 1992 ch. I 1, 1991 362 ch. II 404. RO 1995 1469 art. 58 let. a]

377 [RS 10 3; RO 1949 II 1634, 1958 613. RO 1977 2394 art. 28]

378 [RS 6 76. RO 1954 613 art. 70]

379 [RS 7 872; RO 1970 706 ch. II 2, 1974 1857 annexe ch. 18, 1979 1170 ch. V, 1992 601 art. 75 ch. 1 let. a et 2. RO 1992 581 art. 62 ch. 1]

380 [RS 7 752; RO 1949 849 art. 1^{er}, 1967 1533, 1969 1137 ch. II, 1972 2720, 1974 1857 annexe ch. 17, 1975 2027, 1977 2117 ch. II, 1979 1170 ch. VI, 1986 1974 art. 54 ch. 4, 1993 901 annexe ch. 17 3128 art. 22, 1995 5489. RO 1997 2452 appendice ch. 1]

381 [RO 41 234]

382 [RO 42 9]

383 [RS 6 53. RO 1953 209 art. 19]

384 Actuellement «art. 27^{bis}».

385 RS 312.0. Les art. 71 et 72 ont actuellement une nouvelle teneur.

- p. les art. 1 à 7 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 tendant à garantir la sûreté de la Confédération³⁸⁶.

Art. 399

Révision de
lois fédérales

Dès l'entrée en vigueur du présent code, les dispositions ci-après de la législation fédérale sont modifiées comme il suit:

- a. l'art. 3, ch. 15, de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats³⁸⁷ étrangers aura la teneur suivante:
...;
- b. dans les art. 39, 40 et 41 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels³⁸⁸, la peine privative de liberté sera la peine des arrêts;
- c. l'art. 11, dernier alinéa, de la loi fédérale du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants³⁸⁹ aura la teneur suivante:
...;
- d. l'art. 262, al. 3, de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale³⁹⁰ aura la teneur suivante:
...;
- e. l'art. 263, al. 3, de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale³⁹¹ aura la teneur suivante:
...

Art. 400

Abrogation de
lois cantonales

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent code, les lois pénales des cantons sont abrogées.

² Demeurent cependant réservées les prescriptions cantonales de droit pénal ayant trait à des objets sur lesquels les cantons conservent le droit de légiférer en vertu d'une disposition expresse du présent code.

³⁸⁶ [RO 51 495, RS 3 521 art. 169]

³⁸⁷ [RS 3 501, RO 1982 846 art. 109 al. 1]

³⁸⁸ [RS 4 475; RO 1979 1758, 1985 1992 ch. I 1, 1991 362 ch. II 404, RO 1995 1469 art. 58 let. a]

³⁸⁹ [RS 4 449, RO 1952 241 art. 37 al. 2]

³⁹⁰ RS 312.0. La disposition mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

³⁹¹ La disposition mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

Art. 400^{bis 392}**Art. 401**

Entrée en
vigueur du
présent code

¹ Le présent code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

² Avant le 31 décembre 1940, les cantons soumettront à l'approbation du Conseil fédéral les lois d'application du présent code. Si un canton laisse passer ce terme, le Conseil fédéral rendra provisoirement, en son lieu et place, les ordonnances nécessaires et portera le fait à la connaissance de l'Assemblée fédérale.

Dispositions finales de la modification du 18 mars 1971³⁹³

II

La réforme des établissements nécessitée par le présent code³⁹⁴ sera opérée par les cantons dès que possible, mais au plus tard dans les dix ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions révisées. Pour les établissements au sens de l'art. 93^{ter} du code pénal ce délai est de douze ans au plus. Le Conseil fédéral édictera les arrêtés nécessaires pour la période transitoire.³⁹⁵

III

1. Les rapports entre les dispositions nouvelles et la législation antérieure sont régis par les art. 336, let. e, 337 et 338.
2. L'art. 100^{bis}, ch. 4, ne restera en vigueur que jusqu'à la création d'un établissement fermé d'éducation au travail.
3. Les effets attachés jusqu'ici par la législation de la Confédération et des cantons à la privation des droits civiques ne valent pas pour l'inéligibilité (art. 51).

³⁹² Introduit par le ch. VII de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1979 (RO **1979** 1170 1179; FF **1976** I 521 II 1529). Abrogé par le ch. I de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS **780.1**).

³⁹³ LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO **1971** 777 807; FF **1965** I 569) et, pour les art. 49 ch. 4 al. 2, 82 à 99, 370, 372, 373, 379 ch. 1 al. 2, 385 et 391, depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO **1973** 1840).

³⁹⁴ LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO **1971** 777 807; FF **1965** I 569) et, pour les art. 49 ch. 4 al. 2, 82 à 99, 370, 372, 373, 379 ch. 1 al. 2, 385 et 391, depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO **1973** 1840).

³⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 7 oct. 1983, en vigueur jusqu'au 31 déc. 1985 (RO **1983** 1346; FF **1983** III 417).

L'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 29 avril 1920 sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite³⁹⁶ est abrogé.

Les privations des droits civiques prononcées dans des jugements antérieurs cessent leurs effets avec l'entrée en vigueur de la présente loi en tant qu'elles ne concernent pas l'éligibilité à la charge de membre d'une autorité ou à une fonction.

4. L'art. 241, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale³⁹⁷ est modifié comme il suit:

...

Article 386 dans la teneur de la modification du 13 décembre 2002³⁹⁸

Art. 386³⁹⁹

1. Mesures
préventives

¹ La Confédération peut prendre des mesures d'information et d'éducation ou d'autres mesures visant à éviter les infractions et à prévenir la délinquance.

² Elle peut soutenir des projets visant le but mentionné à l'al. 1.

³ Elle peut s'engager auprès d'organisations qui mettent en œuvre des mesures prévues par l'al. 1 et soutenir ou créer de telles organisations.

⁴ Le Conseil fédéral arrête le contenu, les objectifs et les modalités des mesures préventives.

³⁹⁶ [RS 3 73; RO 1986 122 ch. II 4. RO 1995 1227 annexe ch. 7]

³⁹⁷ RS 312.0. La disposition mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

³⁹⁸ FF 2002 7658

³⁹⁹ En vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5723).

Table des matières

Livre premier: Dispositions générales

Première partie: Des crimes et des délits

Titre premier: Application de la loi pénale

- | | |
|---|-----------------------|
| 1. Pas de peine sans loi | Art. 1 |
| 2. Conditions de temps | Art. 2 |
| 3. Conditions de lieu. | |
| Crimes ou délits commis en Suisse | Art. 3 |
| Crimes ou délits commis à l'étranger contre l'Etat | Art. 4 |
| Crimes ou délits commis à l'étranger contre un Suisse | Art. 5 |
| Crimes ou délits commis à l'étranger par un Suisse | Art. 6 |
| Autres crimes ou délits commis à l'étranger | Art. 6 ^{bis} |
| Lieu de commission du crime ou délit | Art. 7 |
| 4. Conditions personnelles | Art. 8 |

Titre deuxième: Conditions de la répression

- | | |
|--------------------------------------|------------------------|
| 1. Crimes et délits | Art. 9 |
| 2. Responsabilité. | |
| Irresponsables | Art. 10 |
| Responsabilité restreinte | Art. 11 |
| Exception | Art. 12 |
| Doute sur l'état mental de l'inculpé | Art. 13 |
| | Art. 14 à 17 |
| 3. Culpabilité. | |
| Intention et négligence | Art. 18 |
| Erreur sur les faits | Art. 19 |
| Erreur de droit | Art. 20 |
| 4. Degrés de réalisation. | |
| Tentative. Désistement | Art. 21 |
| Délit manqué. Repentir actif | Art. 22 |
| Délit impossible | Art. 23 |
| 5. Participation. | |
| Instigation | Art. 24 |
| Complicité | Art. 25 |
| Circonstances personnelles | Art. 26 |
| 6. Punissabilité des médias | Art. 27 |
| Protection des sources | Art. 27 ^{bis} |

7. Plainte du lésé.	
Droit de plainte	Art. 28
Délai	Art. 29
Indivisibilité	Art. 30
Retrait	Art. 31
8. Actes licites.	
Loi, devoir de fonction ou de profession	Art. 32
Légitime défense	Art. 33
Etat de nécessité	Art. 34

Titre troisième: Peines, mesures de sûreté et autres mesures

Chapitre premier: Les différentes peines et mesures

1. Peines privatives de liberté.	
Réclusion	Art. 35
Emprisonnement	Art. 36
Exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement	Art. 37
Exécution des peines d'emprisonnement de brève durée	Art. 37 ^{bis}
Libération conditionnelle	Art. 38
Arrêts	Art. 39
Interruption de l'exécution	Art. 40
Sursis à l'exécution de la peine	Art. 41
2. Mesures de sûreté	
Internement des délinquants d'habitude	Art. 42
Mesures concernant les délinquants anormaux	Art. 43
Traitement des alcooliques et des toxicomanes	Art. 44
Libération conditionnelle et à l'essai	Art. 45
3. Dispositions communes aux peines privatives de liberté et aux mesures de sûreté	Art. 46
Patronage	Art. 47
4. Amende.	
Montant	Art. 48
Recouvrement	Art. 49
Cumul avec une peine privative de liberté	Art. 50
5. Peines accessoires.	
Incapacité d'exercer une charge ou une fonction	Art. 51
	Art. 52
Déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle	Art. 53

Interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce	Art. 54
Expulsion	Art. 55
Interdiction des débits de boisson	Art. 56
6. Autres mesures.	
Cautionnement préventif	Art. 57
Confiscation	
a. Confiscation d'objet dangereux	Art. 58
b. Confiscation de valeurs patrimoniales	Art. 59
Allocation au lésé	Art. 60
Publication du jugement	Art. 61
Casier judiciaire	Art. 62

Chapitre deuxième: La fixation de la peine

1. Règle générale	Art. 63
2. Atténuation de la peine.	
Circonstances atténuantes	Art. 64
Effets de l'atténuation	Art. 65
Atténuation libre	Art. 66
2a. Exemption de poursuite, de renvoi ou de peine. Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte	Art. 66 ^{bis}
Conjoint ou partenaire victime	Art. 66 ^{ter}
3. Aggravation de la peine.	
Récidive	Art. 67
Concours d'infractions ou de lois pénales	Art. 68
4. Imputation de la détention préventive	Art. 69

Chapitre troisième: La prescription

1. Prescription de l'action pénale.	
Délais	Art. 70
Point de départ	Art. 71
	Art. 72
2. Prescription de la peine.	
Délais	Art. 73
Point de départ	Art. 74
Suspension et interruption	Art. 75
3. Imprescriptibilité	Art. 75 ^{bis}

Chapitre quatrième: La réhabilitation

	Art. 76
Réintégration dans la capacité d'exercer une charge ou une fonction	Art. 77
Réintégration dans la puissance paternelle ou dans la capacité d'être tuteur	Art. 78
Levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce	Art. 79
Radiation de l'inscription au casier judiciaire	Art. 80
Dispositions communes	Art. 81

Titre quatrième: Enfants et adolescents

Chapitre premier: Enfants

Conditions d'âge	Art. 82
Enquête	Art. 83
Mesures éducatives	Art. 84
Traitement spécial	Art. 85
Modification des mesures	Art. 86
Exécution et abrogation des mesures	Art. 86 ^{bis}
Punitions disciplinaires	Art. 87
Renonciation à toute sanction	Art. 88

Chapitre deuxième: Adolescents

Conditions d'âge	Art. 89
Enquête	Art. 90
Mesures éducatives	Art. 91
Traitement spécial	Art. 92
Modification des mesures	Art. 93
Exécution et transfert dans une maison d'éducation au travail	Art. 93 ^{bis}
Placement dans une maison d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles	Art. 93 ^{ter}
Libération conditionnelle et abrogation des autres mesures	Art. 94
Fin du traitement spécial	Art. 94 ^{bis}
Sanctions pénales	Art. 95
Sursis à l'exécution de la peine	Art. 96
Ajournement des sanctions	Art. 97
Renonciation à toute mesure ou peine	Art. 98
Radiation de l'inscription du casier judiciaire	Art. 99

Titre cinquième: Jeunes adultes

Condition d'âge.	
Enquête	Art. 100
Placement en maison d'éducation au travail	Art. 100 ^{bis}
Libération conditionnelle et abrogation de la mesure	Art. 100 ^{ter}
Titre sixième: Responsabilité de l'entreprise	
Punissabilité	Art. 100 ^{quater}
Procédure pénale	Art. 100 ^{quinquies}

Deuxième partie: Des contraventions

Contraventions	Art. 101
Application des dispositions générales de la première partie	Art. 102
Application exclue	Art. 103
Application conditionnelle	Art. 104
Sursis conditionnel à l'exécution de la peine	Art. 105
Amende	Art. 106
Atténuation de la peine	Art. 107
Récidive	Art. 108
Prescription	Art. 109

Définitions légales

Art. 110

Livre deuxième: Dispositions spéciales**Titre premier: Infraction contre la vie et l'intégrité corporelle**

1. Homicide.	
Meurtre	Art. 111
Assassinat	Art. 112
Meurtre passionnel	Art. 113
Meurtre sur la demande de la victime	Art. 114
Incitation et assistance au suicide	Art. 115
Infanticide	Art. 116
Homicide par négligence	Art. 117
2. Interruption de grossesse.	
Interruption de grossesse punissable	Art. 118
Interruption de grossesse non punissable	Art. 119
Contraventions commises par le médecin	Art. 120
	Art. 121

3. Lésions corporelles.	
Lésions corporelles graves	Art. 122
Lésions corporelles simples	Art. 123
	Art. 124
Lésions corporelles par négligence	Art. 125
Voies de fait	Art. 126
4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui.	
Exposition	Art. 127
Omission de prêter secours	Art. 128
Fausse alerte	Art. 128 ^{bis}
Mise en danger de la vie d'autrui	Art. 129
	Art. 130 à 132
Rixe	Art. 133
Agression	Art. 134
Représentation de la violence	Art. 135
Remettre à des enfants des substances nocives	Art. 136

Titre deuxième: Infractions contre le patrimoine

1. Infractions contre le patrimoine.	
Appropriation illégitime	Art. 137
Abus de confiance	Art. 138
Vol	Art. 139
Brigandage	Art. 140
Soustraction d'une chose mobilière	Art. 141
Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales	Art. 141 ^{bis}
Soustraction d'énergie	Art. 142
Soustraction de données	Art. 143
Accès indu à un système informatique	Art. 143 ^{bis}
Dommages à la propriété	Art. 144
Détérioration de données	Art. 144 ^{bis}
Détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention	Art. 145
Escroquerie	Art. 146
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	Art. 147
Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit	Art. 148
Filouterie d'auberge	Art. 149
Obtention frauduleuse d'une prestation	Art. 150
Fabrication et mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés	Art. 150 ^{bis}

Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui	Art. 151
Faux renseignements sur des entreprises commerciales	Art. 152
Fausse communications aux autorités chargées du registre du commerce	Art. 153
	Art. 154
Falsification de marchandises	Art. 155
Extorsion et chantage	Art. 156
Usure	Art. 157
Gestion déloyale	Art. 158
Détournement de retenues sur les salaires	Art. 159
Recel	Art. 160
Exploitation de la connaissance de faits confidentiels	Art. 161
Manipulation de cours	Art. 161 ^{bis}
2. Violation du secret de fabrication ou du secret commercial	Art. 162
3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes.	
Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie	Art. 163
Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers	Art. 164
Gestion fautive	Art. 165
Violation de l'obligation de tenir une comptabilité	Art. 166
Avantages accordés à certains créanciers	Art. 167
Subornation dans l'exécution forcée	Art. 168
Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice	Art. 169
Obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire	Art. 170
Concordat judiciaire	Art. 171
Révocation de la faillite	Art. 171 ^{bis}
4. Dispositions générales.	
Personnes morales et sociétés	Art. 172
Cumul d'une peine privative de liberté et de l'amende	Art. 172 ^{bis}
Infractions d'importance mineure	Art. 172 ^{ter}
Titre troisième: Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé	
1. Délits contre l'honneur.	
Diffamation	Art. 173
Calomnie	Art. 174
Diffamation et calomnie contre un mort ou un absent	Art. 175
Disposition commune	Art. 176
Injure	Art. 177
Prescription	Art. 178

2. Infractions contre le domaine secret ou le domaine privé.	
Violation de secrets privés	Art. 179
Ecoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes	Art. 179bis
Enregistrement non autorisé de conversations	Art. 179ter
Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues	Art. 179quater
Enregistrements non punissables	Art. 179quinquies
Mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues	Art. 179sexies
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication	Art. 179septies
Mesures officielles de surveillance. Exemption de peine	
Soustraction de données personnelles	Art. 179octies
Titre quatrième: Crimes ou délits contre la liberté	
Menaces	Art. 180
Contrainte	Art. 181
Traite d'êtres humains	Art. 182
Séquestration et enlèvement	Art. 183
Circonstances aggravantes	Art. 184
Prise d'otage	Art. 185
Violation de domicile	Art. 186

Titre cinquième: Infractions contre l'intégrité sexuelle

1. Mise en danger du développement de mineurs.	
Actes d'ordre sexuel avec des enfants	Art. 187
Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	Art. 188
2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels.	
Contrainte sexuelle	Art. 189
Viol	Art. 190
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	Art. 191
Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues	Art. 192
Abus de la détresse	Art. 193
Exhibitionnisme	Art. 194
3. Exploitation de l'activité sexuelle.	
Encouragement à la prostitution	Art. 195
<i>Abrogé</i>	Art. 196
4. Pornographie	Art. 197
5. Contraventions contre l'intégrité sexuelle.	

Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel	Art. 198
Exercice illicite de la prostitution	Art. 199
6. Commission en commun	Art. 200
	Art. 201 à 212

Titre sixième: Crimes ou délits contre la famille

Inceste	Art. 213
	Art. 214
Bigamie	Art. 215
	Art. 216
Violation d'une obligation d'entretien	Art. 217
	Art. 218
Violation du devoir d'assistance ou d'éducation	Art. 219
Enlèvement de mineur	Art. 220

Titre septième: Crimes ou délits créant un danger collectif

Incendie intentionnel	Art. 221
Incendie par négligence	Art. 222
Explosion	Art. 223
Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques	Art. 224
Emploi sans dessein délictueux ou par négligence	Art. 225
Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques	Art. 226
Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants	Art. 226 ^{bis}
Actes préparatoires punissables	Art. 226 ^{ter}
Inondation. Ecoulement	Art. 227
Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection	Art. 228
Violation des règles de l'art de construire	Art. 229
Supprimer ou omettre d'installer des appareils protecteurs	Art. 230

Titre huitième: Crimes ou délits contre la santé publique

Mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes	Art. 230 ^{bis}
Propagation d'une maladie de l'homme	Art. 231
Propagation d'une épizootie	Art. 232

Propagation d'un parasite dangereux	Art. 233
Contamination d'eau potable	Art. 234
Altération de fourrages	Art. 235
Mis en circulation de fourrages altérés	Art. 236

Titre neuvième: Crimes ou délits contre les communications publiques

Entraver la circulation publique	Art. 237
Entrave au service des chemins de fer	Art. 238
Entrave aux services d'intérêt général	Art. 239

Titre dixième: Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures

Fabrication de fausse monnaie	Art. 240
Falsification de la monnaie	Art. 241
Mise en circulation de fausse monnaie	Art. 242
Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux	Art. 243
Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie	Art. 244
Falsification des timbres officiels de valeur	Art. 245
Falsification des marques officielles	Art. 246
Appareils de falsification et emploi illicite d'appareils	Art. 247
Falsification des poids et mesures	Art. 248
Confiscation	Art. 249
Monnaies et timbres de valeur étrangers	Art. 250

Titre onzième: Faux dans les titres

Faux dans les titres	Art. 251
Faux dans les certificats	Art. 252
Obtention frauduleuse d'une constatation fausse	Art. 253
Suppression de titres	Art. 254
Titres étrangers	Art. 255
Déplacement de bornes	Art. 256
Déplacement de signaux trigonométriques ou limnimétriques	Art. 257

Titre douzième: Crimes ou délits contre la paix publique

Menaces alarmant la population	Art. 258
Provocation publique au crime ou à la violence	Art. 259
Emeute	Art. 260
Actes préparatoires délictueux	Art. 260 ^{bis}
Organisation criminelle	Art. 260 ^{ter}
Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes	Art. 260 ^{quater}
Financement du terrorisme	Art. 260 ^{quinquies}
Atteinte à la liberté de croyance et des cultes	Art. 261
Discrimination raciale	Art. 261 ^{bis}
Atteinte à la paix des morts	Art. 262
Actes commis en état d'irresponsabilité fautive	Art. 263

Titre douze^{bis}: Délits contre les intérêts de la communauté internationale

Génocide	Art. 264
----------	----------

Titre treizième: Crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale

1. Crimes ou délits contre l'Etat.	
Haute trahison	Art. 265
Atteinte à l'indépendance de la Confédération	Art. 266
Entreprises et menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse	Art. 266 ^{bis}
Trahison diplomatique	Art. 267
Déplacement de bornes officielles	Art. 268
Violation de la souveraineté territoriale de la Suisse	Art. 269
Atteinte aux emblèmes suisses	Art. 270
Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger	Art. 271
2. Espionnage.	
Service de renseignements politiques	Art. 272
Service de renseignements économiques	Art. 273
Service de renseignements militaires	Art. 274
3. Mise en danger de l'ordre constitutionnel.	
Atteintes à l'ordre constitutionnel	Art. 275
Propagande subversive	Art. 275 ^{bis}
Groupements illicites	Art. 275 ^{ter}
4. Atteintes à la sécurité militaire.	
Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires	Art. 276

Falsification d'ordre de mise sur pied ou d'instructions	Art. 277
Entraver le service militaire	Art. 278

Titre quatorzième: Délits contre la volonté populaire

Violences	Art. 279
Atteinte au droit de vote	Art. 280
Corruption électorale	Art. 281
Fraude électorale	Art. 282
Captation de suffrages	Art. 282 ^{bis}
Violation du secret du vote	Art. 283
	Art. 284

Titre quinzième: Infractions contre l'autorité publique

Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires	Art. 285
Opposition aux actes de l'autorité	Art. 286
Usurpation de fonctions	Art. 287
	Art. 288
Soustraction d'objets mis sous main de l'autorité	Art. 289
Bris de scellés	Art. 290
Rupture de ban	Art. 291
Insoumission à une décision de l'autorité	Art. 292
Publication de débats officiels secrets	Art. 293
Infraction à l'interdiction d'exercer une profession	Art. 294
Infraction à l'interdiction des débits de boissons	Art. 295

Titre seizième: Crimes ou délits de nature à compromettre les relations avec l'étranger

Outrages aux Etats étrangers	Art. 296
Outrages à des institutions interétatiques	Art. 297
Atteinte aux emblèmes nationaux étrangers	Art. 298
Violation de la souveraineté territoriale étrangère	Art. 299
Actes d'hostilité contre un belligérant ou des troupes étrangères	Art. 300
Espionnage militaire au préjudice d'un Etat étranger	Art. 301
Poursuite	Art. 302

Titre dix-septième: Crimes ou délits contre l'administration de la justice

Dénonciation calomnieuse	Art. 303
Induire la justice en erreur	Art. 304

Entrave à l'action pénale	Art. 305
Blanchiment d'argent	Art. 305 ^{bis}
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication	Art. 305 ^{ter}
Fausse déclaration d'une partie en justice	Art. 306
Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice	Art. 307
Atténuations de peines	Art. 308
Affaires administratives et procédure devant les tribunaux internationaux	Art. 309
Faire évader des détenus	Art. 310
Mutinerie de détenus	Art. 311

Titre dix-huitième: Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels

Abus d'autorité	Art. 312
Concussion	Art. 313
Gestion déloyale des intérêts publics	Art. 314
	Art. 315 et 316
Faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques	Art. 317
Actes non punissables	Art. 317 ^{bis}
Faux certificat médical	Art. 318
Assistance à l'évasion	Art. 319
Violation du secret de fonction	Art. 320
Violation du secret professionnel	Art. 321
Secret professionnel en matière de recherche médicale	Art. 321 ^{bis}
Violation du secret des postes et des télécommunications	Art. 321 ^{ter}
Violation de l'obligation des médias de renseigner	Art. 322
Défaut d'opposition à une publication constituant une infraction	Art. 322 ^{bis}
Titre dix-neuvième: Corruption	
1. Corruption d'agents publics suisses.	
Corruption active	Art. 322 ^{ter}
Corruption passive	Art. 322 ^{quater}
Octroi d'un avantage	Art. 322 ^{quinquies}
Acceptation d'un avantage	Art. 322 ^{sexies}
2. Corruption d'agents publics étrangers	Art. 322 ^{septies}
3. Dispositions communes	Art. 322 ^{octies}
Titre vingtième: Contraventions à des dispositions du droit fédéral	

Inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite	Art. 323
Inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite ou de la procédure concordataire	Art. 324
Inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité	Art. 325
Inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux	Art. 325 ^{bis}
Personnes morales, sociétés commerciales et entreprises individuelles	
1. En cas des art. 323 à 325	Art. 326
2. En cas de l'art. 325 ^{bis}	Art. 326 ^{bis}
Contravention aux dispositions concernant les raisons de commerce	Art. 326 ^{ter}
Faux renseignements émanant d'une institution de prévoyance en faveur du personnel	Art. 326 ^{quater}
	Art. 327
Contrefaçon de valeurs postales sans dessein de faux	Art. 328
Violation de secrets militaires	Art. 329
Trafic de matériel séquestré ou réquisitionné par l'armée	Art. 330
Port indu de l'uniforme militaire	Art. 331
Défaut d'avis en cas de trouvaille	Art. 332

Livre troisième: Entrée en vigueur et application du code pénal

Titre premier: Relation entre le code pénal et les lois fédérales et cantonales

1. Lois fédérales.	
Application de la partie générale du code pénal aux autres lois fédérales	Art. 333
Renvoi à des dispositions abrogées	Art. 334
2. Lois cantonales.	
Contraventions. Droit pénal administratif et fiscal	Art. 335

Titre deuxième: Relation entre le code pénal et la législation antérieure

Exécution des jugements antérieurs à l'entrée en vigueur du code pénal	Art. 336
Prescription	Art. 337
Réhabilitation	Art. 338

Infractions punies sur plainte Art. 339

Titre troisième: Jurisdiction fédérale et jurisdiction cantonale

1. Jurisdiction fédérale.

Etendue Art. 340

En matière de crime organisé, de financement du terrorisme et de criminalité économique Art. 340^{bis}

Abrogés Art. 341 et 342

2. Jurisdiction cantonale Art. 343

Abrogé Art. 344

Titre quatrième: Les autorités cantonales. Leur compétence matérielle et locale. Entraide

1. Compétence matérielle Art. 345

2. Compétence locale

For du lieu de commission Art. 346

For en matière d'infractions commises par les médias Art. 347

For des infractions commises à l'étranger Art. 348

For en cas de participation Art. 349

For en cas de concours d'infractions Art. 350

For en cas de confiscation indépendante Art. 350^{bis}

Contestations au sujet du for Art. 351

2a. Entraide en matière de police

a. Système de recherche informatisé de police (RIPOL) Art. 351^{bis}

b. Collaboration avec INTERPOL.

Compétence Art. 351^{ter}

Attributions Art. 351^{quater}

Protection des données Art. 351^{quinquies}

Aides financières et indemnités Art. 351^{sexies}

c. Collaboration à des fins d'identification de personnes Art. 351^{septies}

d. Système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police Art. 351^{octies}

e. Coopération avec Europol.

Echange de données Art. 351^{novies}

Extension du mandat Art. 351^{decies}

3. Entraide judiciaire.

Obligation des cantons Art. 352

Procédure Art. 353

Gratuité Art. 354

Actes de procédure faits par un canton dans un autre canton	Art. 355
Droit de suite	Art. 356
Contestations	Art. 357
Avis concernant la pornographie	Art. 358

Titre quatrième^{bis}: Avis concernant des infractions commises à l'encontre de mineurs

Obligation d'aviser	Art. 358 ^{bis}
Droit d'aviser	Art. 358 ^{ter}
Titre cinquième: Casier judiciaire	
But	Art. 359
Contenu	Art. 360
Traitement et consultation des données	Art. 360 ^{bis}
Mesures et peines concernant les adolescents	Art. 361
	Art. 362
Extraits du casier	Art. 363
	Art. 364

Titre sixième: Procédure

Procédure devant les autorités cantonales	Art. 365
Immunité parlementaire. Poursuite contre les membres des autorités supérieures	Art. 366
Procédure en matière de contraventions	Art. 367
Frais	Art. 368

Titre septième: Procédure à l'égard des enfants et des adolescents

Autorités	Art. 369
Collaboration privée	Art. 370
Procédure	Art. 371
Compétence locale	Art. 372
Frais	Art. 373

Titre huitième: Exécution des peines. Patronage

1. En général.	
Obligation d'exécuter les jugements	Art. 374
Imputation de la détention préventive	Art. 375
2. Pécule.	
Principe	Art. 376
Emploi pendant la privation de liberté	Art. 377
Emploi après l'élargissement	Art. 378

3. Patronage	Art. 379
4. Amendes, frais, confiscations, dévolutions à l'Etat et dommages-intérêts.	
Exécution	Art. 380
Attribution du produit	Art. 381

Titre neuvième: Etablissements

1. Etablissements.	
Obligation des cantons de créer des établissements	Art. 382
Obligation des cantons en ce qui concerne l'exploitation	Art. 383
Etablissements privés	Art. 384
2. Locaux et établissements pour la détention d'adolescents	Art. 385
1. Mesures préventives	Art. 386
3, 4...	Art. 387 à 390
5. Surveillance cantonale	Art. 391
6. Haute surveillance de la Confédération	Art. 392
	Art. 393

Titre dixième: Grâce. Révision

1. Grâce.	
Compétence	Art. 394
Recours en grâce	Art. 395
Effets	Art. 396
2. Révision	Art. 397

Titre onzième: Dispositions complémentaires et finales

Compétence du Conseil fédéral pour édicter des dispositions complémentaires	Art. 397 ^{bis}
Abrogation de dispositions des lois fédérales	Art. 398
Révision de lois fédérales	Art. 399
Abrogation de lois cantonales	Art. 400
	Art. 400 ^{bis}
Entrée en vigueur du présent code	Art. 401

Dispositions finales de la modification du 18 mars 1971

Article 386 dans la teneur de la modification du 13 décembre 2002

1. Mesures préventives	Art. 386
------------------------	----------

